



MASTER 2 DROIT COMPARÉ DES AFFAIRES
DIRIGÉ PAR MADAME LE PROFESSEUR MARIE GORÉ
2021-2022

**Les systèmes d'aide à la décision en
matière judiciaire et juridique : aspects
éthiques, techniques et juridiques en droit
comparé (France, Allemagne et États-Unis)**

Pauline BERTRAND

Sous la direction de Monsieur le Professeur Laurent Convert



Séjour de recherche effectué à l'Université Humboldt de Berlin et à
la Faculté de droit d'Harvard

AVERTISSEMENT

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

« Si notre vocation d'avocats et de juges à poursuivre la justice doit avoir un sens à notre époque, nous devons ouvrir nos esprits à l'idée que notre service au public peut être amélioré par la technologie et la pensée innovante. »¹

Judy Perry Martinez, ancien président de l'*American Bar Association*²

¹ Citation originale : « If our calling as lawyers and judges to pursue justice is to have purpose in these times, we must open our minds to the notion that our service to the public can be improved through technology and innovative thinking ».

² Association du barreau américain.

REMERCIEMENTS

Je voudrais tout d'abord vivement remercier Monsieur le Professeur Laurent Convert, pour avoir accepté de superviser ce mémoire, ainsi que pour ses précieux conseils.

Je tiens ensuite à exprimer mon extrême reconnaissance à Madame le Professeur Marie Goré pour cette année formidable et enrichissante, tant sur le plan humain qu'académique.

Mon immense considération va également à Madame le Professeur Cécile Chainais pour m'avoir permis d'accéder à la bibliothèque du Centre de recherche sur la Justice et le règlement des conflits.

J'exprime ma plus sincère gratitude à Monsieur Corbellini, Madame Marie et Madame Pons, ainsi que l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'Institut de Droit Comparé pour leur bienveillance.

Je remercie mon père, ma mère et ma sœur, pour leur soutien et leur aide tout au long de mon parcours universitaire.

Enfin, je tiens à remercier Darius, pour ses encouragements et sa présence.

RÉSUMÉ

Dès 1990 Jean-Louis Bilon publiait un article sur « L'aide informatisée à la décision judiciaire » dans la *Revue internationale de droit comparé*. Plus de trente ans plus tard les systèmes d'aide à la décision en matière judiciaire et juridique se sont perfectionnés en intégrant les technologies de l'Intelligence artificielle. Ces systèmes sont de plus en plus utilisés, dans le monde entier par des magistrats comme outils d'aide aux décisions de justice. En effet, la technologie évolue perpétuellement, et dans son évolution, elle modifie les tâches et les fonctions de manière globale. Ainsi, en 2022, dans tous les pays du monde, la justice se trouve à l'aube non pas d'une mais de plusieurs évolutions/révolutions qui sont inéluctables, et cela pour des raisons techniques, économiques et judiciaires pour ne pas dire politiques.

La présente étude a pour ambition de déterminer de quelles manières les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle s'imposent dans une perspective d'amélioration de prise de décision judiciaire. Quelles sont les opportunités et les limites découlant de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle par la justice ? Et quels sont les enjeux éthiques et juridiques de ces utilisations ?

Ces questions se posent car les comparaisons internationales font apparaître un phénomène global qui se résume à trois chiffres : 70%, 54%, et 33%. Ces chiffres représentent respectivement les taux de confiance dans la justice des allemands, des français et des américains entre 2021 et 2022. Ainsi, il nous a semblé important et utile de nous interroger sur la manière dont sera rendue la justice dans les années à venir. Celle-ci impliquera certainement le recours de plus en plus important à des systèmes d'aides à la décision en matière judiciaire et juridique, qui soulève des questions éthiques, techniques et juridiques, tant en France, que dans tous les pays du monde. Nous avons limité notre réflexion et notre étude à la France, à Allemagne, grâce à des recherches effectuées à l'Université Humboldt de Berlin, ainsi qu'aux États-Unis, grâce à des études menées à la Faculté de droit de Harvard.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	4
RÉSUMÉ	5
TABLE DES ABRÉVIATIONS	7
Introduction	9
I - L'intégration inéluctable d'une intelligence artificielle dans l'aide à la prise de décision judiciaire	15
A. Une utilisation nécessaire et exponentielle des systèmes experts dans la prise de décision judiciaire en France, en Allemagne et aux États-Unis	15
B. Une évolution amorcée avec une multiplication de systèmes dont l'existence est débattue en France, en Allemagne et aux États-Unis	49
II. L'exigence d'un contrôle au regard des systèmes d'aide à la décision utilisés	57
A. Les systèmes d'aide à la décision judiciaire en France, Allemagne et aux États-Unis	57
B. Possibilités, avantages et perspectives des systèmes d'aide à la décision en France, en Allemagne et aux États-Unis	67
Conclusion	94
Bibliographie	96
Section 1. En langue française	96
Section 2. En langue allemande	104
Section 3. En langue anglaise.....	108
Section 4. Autre	114
PLAN DÉTAILLÉ	115
Annexe	117
Annexe : Exemple des « blocs » repris dans deux décisions de l'INPI.....	117

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ABA :	American Bar Association
ADR :	Alternative Dispute Resolution
AI :	Artificial intelligence
AJ :	Aide juridictionnelle
ArbGG :	Arbeitsgerichtsgesetz
BDSG :	Bundesdatenschutzgesetz
BGB :	Bürgerliches Gesetzbuch
BMJ :	Bundesministerium der Justiz
BSI :	British Standards Institution
CCPA :	California Consumer Privacy Act 2018
CErDH :	Cour européenne des droits de l'homme
CEDH :	Convention européenne des droits de l'homme
CEPEJ :	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
Cf. :	Confer
CJUE :	Cour de justice de l'Union européenne
CNB :	Conseil national des barreaux
CNCDH :	Commission nationale consultative des droits de l'homme
COMPAS :	Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions
CPC :	Code de procédure civile
CPRA :	California Privacy Rights Act 2020
DM :	Document maître
DPMA :	Deutsches Patent- und Markenamt
DUP :	Dossier unique de personnalité
DV :	Document valise
EUIPO :	European Union Intellectual Property Office
GG :	Grundgesetz
Gps :	Global Positioning System
IA :	Intelligence artificielle
Ibid :	Ibidem

ICAAD :	International Center for Advocates Against Discrimination
IFOP :	Institut français d'opinion publique
INPI :	Institut national de la propriété industrielle
ISO :	International Organisation for Standardisation
JAAF :	Juge aux affaires familiales
N.B :	Nota bene
ODR :	Online Dispute Resolution
Op. cit. :	Opus citatum
PC :	Personal Computer
PNN :	Procédure pénale nativement numérique
RGPD :	Règlement sur la protection des données personnelles
SAAD :	Système d'aide à la décision
SE :	Système expert
TJ :	Tribunal judiciaire
TTAB :	Trademark Trial and Appeal Board
TUE :	Tribunal de l'Union européenne
VwGO :	Verwaltungsgerichtsordnung
UE :	Union européenne
ZPO :	Zivilprozessordnung

INTRODUCTION

« Pouvez-vous prévoir le jour où des machines intelligentes, pilotées par des intelligences artificielles aideront à l'établissement des faits dans les tribunaux, ou même, de manière plus controversée, à la prise de décision judiciaire ?.

Ce jour est arrivé et exerce une pression importante sur la façon dont le pouvoir judiciaire procède... ».³

C'était avec cette question-réponse qu'en avril 2017, John G. Roberts, le Président de la Cour suprême des États-Unis faisait état d'une situation en perpétuelle évolution. L'idée de « machines pilotées par des intelligences artificielles »⁴, qui participent « à la prise de décision judiciaire »⁵ ne date pas d'hier : outre-Atlantique elle avait fait l'objet d'une conférence de Roy Freed à New-York⁶ en mars 1967, alors qu'en France en 1990, l'universitaire Jean-Louis Bilon publiait un article sur « L'aide informatisée à la décision judiciaire »⁷ dans *la Revue internationale de droit comparé*. Plus de trente ans après, ces « systèmes d'aide à la décision » en matière judiciaire et juridique se sont perfectionnés en intégrant les technologies de l'Intelligence artificielle. Ces systèmes sont de plus en plus utilisés, dans le monde entier par des magistrats comme outils d'aide aux décisions de justice⁸. En parallèle, d'autres systèmes informatiques sont même utilisés par les

³ Traduction française de la réponse du Président de la Cour suprême des États-Unis, John G. Roberts à la question qui lui a été posée par Shirley Ann Jackson lors de sa visite du *Rensselaer Polytechnic Institute* en avril 2017, cité in Liptak, A., Sent to Prison by a Software program's Secret Algorithms, *The New York Times*, May 1, 2017, <https://www.nytimes.com/2017/05/01/us/politics/sent-to-prison-by-a-software-programs-secret-algorithms.html>.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Freed, R., Judicial decision making by computer – A goad to the improvement of the legal process, *Synopsis of the Papers presented at the 1967 IEEE International Convention*, March 20-23, N.Y., p. 178-179, reproduit dans Freed, R., *Computers and Law – A Reference Work*, 5th ed. Boston 1976, Boston, p. 552.

⁷ Bilon, J-L., L'aide informatisée à la décision judiciaire, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 42 n°2 (1990), p. 855-861 sur www.persee.fr.

⁸ Jandach, T., *Juristischen Experten-systeme*, Springer-Verlag, 1983, pp. 10-12.

avocats pour évaluer leurs risques dans diverses procédures, préparer leurs conclusions ou rédiger des contrats.

Plusieurs termes et concepts sont utilisés pour désigner les systèmes et/ou logiciels utilisés dans le champ judiciaire pour aider les magistrats à l'élaboration de leur décision. Certains, comme le Conseil de l'Europe utilisent le mot de « cyberjustice », dont le contenu n'est pas clair, car il possède une connotation inquiétante puisqu'il semble faire référence à une justice rendue par des robots, ou par divers types de machines ou de logiciels. Plusieurs définitions ont été proposées pour ce terme « cyberjustice », notamment celle de Karim Benyekhlef, « de recours aux technologies de l'information, dans son sens le plus large et comprenant donc l'Intelligence Artificielle (IA), pour faciliter le traitement, l'organisation et la communication de l'information juridique et judiciaire dans le monde de la justice »⁹. D'autres, comme l'essayiste Aurélie Jean utilisent le concept de « justice algorithmique »¹⁰, qui fait référence à des décisions de justice rendue sur la base d'algorithmes mathématiques¹¹, ce qui est rarement le cas dans la pratique. Enfin, l'expression la plus fréquemment utilisée actuellement est celle de « justice prédictive », qui évoque une réduction de l'aléa judiciaire en quantifiant grâce à des systèmes informatique le risque juridique. Ces mots et/ou expressions de « cyberjustice », de « justice algorithmique » et de « justice prédictive », correspondent selon les cas et les auteurs à des concepts différents ou identiques.

Toutes ces expressions et/ou ces concepts impliquent le recours à des systèmes experts (SE) dont l'origine date des années 1980¹², que l'on qualifie aujourd'hui plutôt de systèmes d'aide à la décision (SAAD)¹³. Ces systèmes, par

⁹ Benyekhlef, K., L'intelligence artificielle et la justice, Karim Benyekhlef, Droit, technologies, relations internationales, 6 mars 2018, sur <https://www.karimbenyekhlef.ca/blogue/2018/03/06/lintelligence-artificielle-et-la-justice/>.

¹⁰ Jean, A., *Les Algorithmes font-ils la loi ?*, Éditions de l'Observatoire 2021, p. 224, sur https://www.editions-observatoire.com/content/Les_algorithmes_font-ils_la_loi.

¹¹ Vallin, P., Vanderpooten, D., *Aide à la décision-Une approche cas par cas*, Ellipses, 2^{ème} édition, 2022, pp.2-10.

¹² Susskind, R., *Expert Systems in Law-A Jurisprudential Inquiry*, Clarendon Press, Oxford, 1987, pp. 3-17.

¹³ Ainsi, nous utiliserons alternativement les termes de systèmes experts (SE) et de systèmes d'aide à la décision (SAAD) dans notre analyse, pour désigner les systèmes algorithmiques dont le juge peut se servir lors de l'élaboration de sa décision de justice.

nature algorithmiques, sont des « systèmes de décision automatisés »¹⁴ destinés à « fournir une aide au diagnostic et/ou à l'expertise »¹⁵. Le terme « d'aide à la décision » est particulièrement important, car ces systèmes ne sont pas destinés à remplacer le juge¹⁶ mais à l'assister, à le soulager dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il est tenu de rendre une décision. Par « décisions » nous entendons bien évidemment d'abord et avant tout, les décisions judiciaires de toutes natures (ordonnances, jugements, arrêts...) rendues dans tous les domaines du droit (civil, pénal, commercial, administratif...) qui sont « le choix délibéré par un juge d'une solution juridique à un litige opposant deux ou plusieurs parties »¹⁷, ainsi que des décisions « para-judiciaires », rendues par divers types d'entités mais dont le contrôle entre dans le champ d'un juge.

Un constat s'impose : le monde évolue constamment et la justice aussi. Au XIII^e siècle, en France, le roi Louis IX dit « Saint Louis » rendait celle-ci sous un chêne. Mais depuis maintenant plusieurs siècles, dans le monde entier, les décisions sont en principe rendues par des magistrats dans des tribunaux. Pendant près d'un millénaire, voire davantage, les jugements étaient rédigés à la main. La machine à écrire est le fruit de plusieurs inventions et perfectionnements qui ont eu lieu durant tout le XIX^e siècle, mais les premières machines à écrire « modernes » n'ont été mises au point et commercialisées qu'à partir de 1928¹⁸. Dans les années 1930, elles ont commencé à être utilisées dans les tribunaux du monde entier : pendant près de cinquante ans les jugements ont été tapés à la machine à écrire. Les premiers systèmes de traitement de texte développés au début des années 1980, étaient imposants et utilisaient des imprimantes similaires à des machines à écrire. Le traitement de texte ne s'est généralisé qu'à partir d'août 1981, avec le

¹⁴ Desmoulin-Canselier, S. et Le Métayer, D., *Décider avec les algorithmes : quelle place pour l'Homme, quelle place pour le droit ?*, Dalloz, Le Sens Du Droit, 19 Février 2020, p. 187.

¹⁵ Linant de Bellefonds, X., L'utilisation d'un « système expert » en droit comparé, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994. pp. 703-718.

¹⁶ Pansier, F-J., *iJudge vers une justice prédictive*, LGM éditions, 2019, p. 37.

¹⁷ Bilon, J-L., L'aide informatisée à la décision judiciaire... op. cit.

¹⁸ Cottour, C., Histoire de la machine à écrire, *BnF Le Blog Gallica*, 12 décembre 2020, sur <https://gallica.bnf.fr/blog/12102020/histoire-de-la-machine-ecrire?mode=desktop>.

lancement de l'ordinateur individuel – le « PC » ou *Personal Computer* d'IBM¹⁹. À la fin des années 1980, la quasi-totalité des administrations, dont celle de la justice étaient équipées d'ordinateurs de bureau. Depuis les jugements sont tous rédigés grâce à des systèmes de traitement de textes. Le recours au traitement de texte facilite la rédaction des jugements qui peuvent être corrigés et même modifiés à plusieurs reprises. Elle permet également les coupés/collés avec des textes enregistrés dans ma mémoire du système, ou glanés sur internet ou dans diverses bases de données. Cette évolution de la justice, du jugement écrit à la main, à celui rédigé grâce à un traitement de texte, s'est accompagnée d'une transformation d'une partie des tâches. De plus en plus de jugements et d'arrêts sont rédigés par les magistrats qui ne font plus appel à des greffiers. Cette évolution s'est faite naturellement. En effet, la technologie évolue perpétuellement, et dans son évolution, elle modifie les tâches et les fonctions de manière globale.

Ainsi, en 2022, dans tous les pays du monde, la justice se trouve à l'aube non pas d'une mais de plusieurs évolutions/révolutions qui sont inéluctables, et cela pour des raisons techniques, économiques et judiciaires pour ne pas dire politiques.

Dans sa vie personnelle ou professionnelle, on peut se laisser porter par la routine quotidienne, et subir les évolutions des technologies et de la société, au fil du temps. On peut aussi, gérer, donc prévoir les évolutions, soit pour anticiper leurs conséquences, soit, non seulement pour en réduire les effets, mais multiplier ceux-ci s'ils peuvent se révéler positifs.

La présente étude a pour ambition de déterminer de quelles manières les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle s'imposent dans une perspective d'amélioration de prise de décision judiciaire. Quelles sont les opportunités et les limites découlant de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle par la justice ? Et quels en sont les enjeux éthiques et juridiques de ces utilisations ?.

Ces questions se posent car les comparaisons internationales font apparaître un phénomène global qui se résume à trois chiffres : 70%, 54%, et 33%. Ces chiffres

¹⁹ IBM archives, The IBM PC's debut, sur https://www.ibm.com/ibm/history/exhibits/pc25/pc25_intro.html.

représentent respectivement les taux de confiance dans la justice des Allemands, des Français et des Américains²⁰ entre 2021 et 2022²¹.

Dans presque tous les pays, « la justice va mal ». C'est d'ailleurs avec cette phrase aussi extraordinaire que certaine, qu'en 2017 le Président de la commission des lois du Sénat, Philippe Bas a débuté son rapport intitulé « Cinq ans pour sauver la justice »²². Et justement, la proposition n°41 de ce même rapport préconise en réponse, de « développer des outils technologiques d'aide à la décision ». Ce faisant, l'intégration d'une intelligence artificielle dans l'aide à la prise de décision judiciaire paraît inéluctable (I). Et effectivement, beaucoup d'expérimentations ont commencé à se développer, mais elles ne sont pour l'instant qu'à un stade primitif, rendant l'exigence d'un contrôle particulièrement importante (II).

Aussi, à l'aube d'une carrière dans le monde du droit, il nous a semblé important et utile de nous interroger sur la manière dont sera rendue la justice dans les années à venir. Celle-ci impliquera certainement le recours de plus en plus important à des systèmes d'aides à la décision en matière judiciaire et juridique, qui soulève des questions éthiques, techniques et juridiques, tant en France, que dans tous les pays du monde. Nous avons limité notre réflexion et notre étude à la France, à Allemagne, grâce à des recherches effectuées à l'Université Humboldt de Berlin,

²⁰ N.B : Dans le corps de cette étude, nous utiliserons parfois le terme de « droit américain », même si c'est un abus de langage, car ce dernier n'existe pas en tant que tel puisqu'il comporte 51 droits différents. Nous précisons cependant à chaque fois si nous faisons référence au droit fédéral ou d'un des différents États.

²¹ Cf. :

1. Roland Rechtsreport 2022, p. 36, https://www.roland-rechtsschutz.de/media/roland-rechtsschutz/pdf-rr/042-presse-pressemitteilungen/roland-rechtsreport/roland_rechtsreport_2022.pdf.
2. Sondage : American's Confidence in Major U.S. Institutions Dips, Gallup, July 14, 2021, <https://news.gallup.com/poll/352316/americans-confidence-major-institutions-dips.aspx>.
3. Sondage : les français, la justice et l'avocat, Village de la Justice, décembre 2021, sur <https://www.village-justice.com/articles/sondage-les-francais-justice-avocat,41440.html> ou encore Radenovic, Plana, (Sondage) : Un français sur deux doute de la justice, *JDD*, 23 janvier 2022, sur <https://www.lejdd.fr/Societe/sondage-un-francais-sur-deux-doute-de-la-justice-4089482>.

²² Sénat n°495, Session 2016-2017, *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur le redressement de la justice*, par M. Philippe Bas, Président rapporteur, sur <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>.

ainsi qu'aux États-Unis, grâce à des études menées à la Faculté de droit de Harvard.

Ce mémoire, qui relève autant de la sociologie que du droit, est non seulement le résultat de recherches académiques, mais aussi le fruit de réflexions qui doivent beaucoup à des discussions et des débats, formels et informels. Tous ceux avec lesquels j'ai discuté de mon sujet, en France, en Allemagne ou aux États-Unis ont alimenté mes réflexions. J'ai également été aidée par les avis et conseils de mes proches, mes maîtres de stages, ainsi que par mes stages, car c'est en grande partie sur des observations de ma petite et très courte expérience professionnelle que repose également ce travail.

I - L'INTEGRATION INELUCTABLE D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS L'AIDE A LA PRISE DE DECISION JUDICIAIRE

En 2022, la justice se trouve donc à l'aube non pas d'une, mais de plusieurs évolutions, qui sont inéluctables. D'abord, les évolutions vont se faire pour des raisons techniques car la technologie a évolué depuis les systèmes de traitement de textes. Celle-ci a évolué vers des systèmes d'intelligences artificielles (IA), qui se développent et qui, grâce à internet, peuvent être interconnectés et facilement accessibles.

Mais, ensuite le développement de systèmes experts est inéluctable, et même nécessaire, pour des raisons économiques, notamment de productivité pour, si ce n'est faire face à l'augmentation du nombre de procédures, du moins réduire leur durée. Ce recours est également nécessaire pour des raisons juridiques et politiques, à savoir « pour améliorer la qualité »²³ des jugements et donc de la justice, et restaurer ainsi, ou également, la confiance des citoyens dans la justice (A). En ce sens, ces systèmes se multiplient depuis quelques années, mais leur utilisation est sans cesse sujette à de vifs débats (B).

A. Une utilisation nécessaire et exponentielle des systèmes experts dans la prise de décision judiciaire en France, en Allemagne et aux États-Unis

La question de savoir si l'on doit ou non utiliser des systèmes experts dans la prise de décision judiciaire, quel que soit le pays ne se pose pas véritablement en ce sens que, la situation de la justice dans tous les pays du monde implique, que le recours à ces systèmes s'impose dans l'intérêt de la justice et cela pour plusieurs raisons qu'il convient d'explicitier en détail (1). En parallèle de cette situation « de crise », se développe un phénomène mondial d'informatisation de la société qui touche directement la justice, ayant pour conséquence de poser inévitablement la question du développement des systèmes d'aide à la décision (2).

²³ CEPEJ, Systèmes judiciaires européens, Efficacité et qualité de la justice, *Les études de la CEPEDJ n°18*, Édition 2012.

1. Un recours aux systèmes d'aide à la décision motivé par les faiblesses des différents systèmes judiciaires

a. Un constat : la perte de confiance dans la justice

Une réalité qu'on ne peut ignorer. On ne peut nier l'évidence : il ne se passe pas un jour sans que dans les médias, la télévision, la radio, les journaux et même sur internet, quelqu'un fasse référence à une « affaire », comme celle d'un chauffard meurtrier récidiviste²⁴ qui nuit à la crédibilité de la justice, pour ne pas dire de l'institution judiciaire. Les origines et les manifestations de cette perte de confiance dans la justice, sont diverses et il convient d'en tenir compte.

La « Justice »: le malentendu « étymologico-conceptuel », un vice naturel et fondamental. Depuis l'aube de l'humanité, les hommes entretiennent un rapport complexe à la « Justice ». À l'origine chez les hommes préhistoriques, ainsi que dans les premières civilisations celle-ci était « divine ». Salomon était non seulement un prophète et un roi, mais il rendait aussi la « Justice », « inspiré par Dieu, avec Sagesse et Équité »²⁵. D'ailleurs, dans la mémoire collective, un jugement exemplaire est rendu « à la manière de Salomon ». En ce début de XXI^e siècle, dans l'esprit de la majorité des citoyens français, allemands ou américains, la « Justice » c'est avant tout et encore, « l'Équité ». Le mot de « Justice », qui est identique en français et en anglais, vient du mot « juste ». Sa traduction allemande « Gerechtigkeit » connote également l'idée de « droiture », ainsi que de « probité ». Par « faire justice », on « rend ou on dit le juste », avec « probité ».

²⁴ A titre d'exemples, cf. :

1. Kuntzman, Gersh, The Killer of a 99-Year-old Holocaust Survivor was a recidivist Reckless Driver, *New York City Street Blog*, February 7, 2022, <https://nyc.streetsblog.org/2022/02/07/killer-of-99-year-old-holocaust-survivor-is-a-recidivist-reckless-driver/>.
2. Bernay : trois mois de prison ferme pour le jeune chauffard récidiviste, *Paris-Normandie* 15 mars 2022, sur <https://www.paris-normandie.fr/id287945/article/2022-03-15/bernay-trois-mois-de-prison-ferme-pour-le-jeune-chauffard-recidiviste> ;
3. Welt, Toter bei illegalem Autorennen – Beide Raser wegen Mordes verurteilt, *Welt*, 27. Februar 2017, <https://www.welt.de/vermischtes/article162413826/Toter-bei-illegalem-Autorennen-Beide-Raser-wegen-Mordes-verurteilt.html>.

²⁵ Une expression qui figure aussi bien dans la Bible que dans le Coran.

Ce ou ces concept/s « étymologico-conceptuel/s » sont toujours présents d'une manière consciente et/ou inconsciente, dans l'esprit des tous les « justiciables » qu'ils soient Français, Allemands ou Américains. La confiance dans la Justice, avec un grand « J » est un des fondements de la démocratie, comme des institutions. Celle-ci implique, quels que soient le pays et l'époque, une adéquation entre sa perception « étymologico-conceptuelle », et la réalité, la manière dont elle est rendue et la manière dont sont perçus les jugements ainsi rendus.

Il y a près de huit siècles quand Saint Louis rendait ses jugements, exception faite des plaideurs, le « peuple français » n'en n'avait pas connaissance. On ne les commentait pas et on ne les discutait pas. En 2022, quand un magistrat rend un jugement controversé à Toulouse, il est connu de la France entière dans les heures qui suivent. Il en va de même en Allemagne et aux États-Unis. Ce dernier pays a même fait mieux : le 2 mai 2022, ce n'est pas un jugement, mais un projet de jugement de la Cour Suprême, qui infirmerait l'arrêt *Roe v. Wade* qui a légalisé l'avortement en 1973, qui a fait les grands titres de tous les médias !.

Dans tous les pays, les jugements controversés sont ainsi immédiatement longuement commentés sur tous les médias, et surtout comparés à des jugements rendus dans les mêmes circonstances dans la capitale ou dans d'autres régions de France, d'Allemagne, ou dans différents états américains, quelques jours ou quelques semaines auparavant. Les décisions de justice sont ainsi soumises au tribunal de l'opinion populaire, et provoquent, dans certains cas, dans tous les pays les mêmes réactions de stupeur et d'incompréhension. Partout, la majorité des citoyens est choquée de voir que des meurtriers ne soient finalement pas condamnés pour diverses causes d'irresponsabilités²⁶, dans leur esprit à cause d'excuses « inexcusables ». Pris collectivement, ces jugements traduisent et expriment « un indice populaire d'absence de confiance dans Justice », que les sondages expriment sous forme « d'indice de confiance » dans l'institution judiciaire. C'est de cet indice, dont les politiques, comme les magistrats, ne tiennent

²⁶ Hasnaoui-Dufrenne, S., Affaire Sarah Halimi : peu important les raisons de la folie, *Dalloz Actualité*, 28 avril 2021, sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/affaire-sarah-halimi-peu-important-raisons-de-folie#.Ypca6S8ivq0>.

pas suffisamment compte, que dépendent, d'un certain point de vue, toutes les institutions, les démocraties, et les États.

Une chute constante, généralisée, de l'indice de confiance dans la justice. Depuis quelques années, dans tous les pays du monde, on constate une chute généralisée de la confiance dans la Justice.

Mais, qu'entend-t-on exactement par « confiance dans la justice » ?. Selon le rapport *Trust and Confidence* de l'Université de Pennsylvanie, cette confiance dépend des données de chaque sondage, mais correspond nécessairement à trois possibilités :

- i) « la confiance dans l'intégrité et l'équité de l'institution,
- ii) la confiance dans le fait que l'institution fait ce qu'il faut, par exemple qu'elle est « assez dure ».
- iii) la confiance dans le fait que l'action de l'institution aura pour résultat la sécurité publique. »²⁷

Toutes les études, enquêtes, sondages, font le même constat dans tous les pays : la confiance dans la justice s'érode d'année en année.

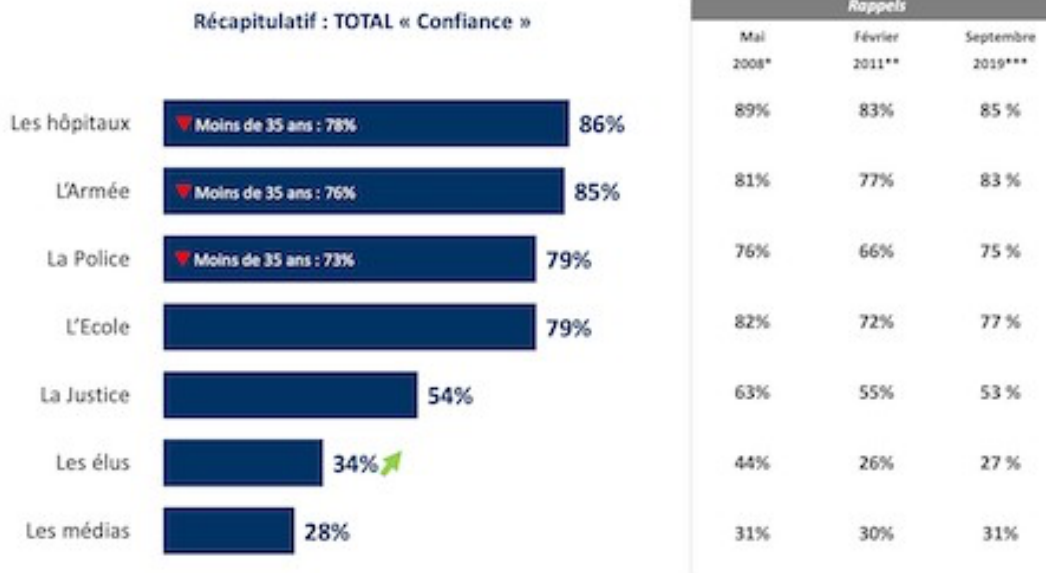
En France, selon un sondage effectué par l'Institut Français d'opinion publique (IFOP) pour l'Ordre du barreau de Paris en janvier 2022, seuls 54% des Français, soit seul un Français sur deux a confiance dans la justice (contre 63% en 2008)²⁸. Et ce, même alors que le gouvernement français est à l'origine d'une nouvelle loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire »²⁹, appelée également « loi Dupond-Moretti », ayant été promulguée le 22 décembre 2021.

²⁷ Sherman, L.W., *Trust and Confidence in Criminal Justice*, July 2001, p. 41 <https://www.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh241/files/archives/ncjrs/189106-1.pdf?q>.

²⁸ Sondage : les français, la justice et l'avocat, *Village de la Justice*, décembre 2021, <https://www.village-justice.com/articles/sondage-les-francais-justice-avocat.41440.html> ou encore Radenovic P., (Sondage) : Un français sur deux doute de la justice, *JDD*, 23 janvier 2022, sur <https://www.lejdd.fr/Societe/sondage-un-francais-sur-deux-doute-de-la-justice-4089482>.

²⁹ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire sur <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043370376/>.

QUESTION : D'une manière générale, diriez-vous que vous avez tout à fait confiance, plutôt confiance, plutôt pas confiance ou pas du tout confiance dans les institutions suivantes ?



* Enquête Ifop pour le Conseil Supérieur de la Magistrature, réalisée par téléphone du 23 au 27 mai 2008 auprès d'un échantillon national représentatif de 3008 personnes.
 ** Enquête Ifop pour Le Figaro, réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 10 au 13 février 2011 auprès d'un échantillon national représentatif de 3009 personnes.
 *** Enquête Ifop pour l'Ordre du Barreau de Paris, réalisée par questionnaire en ligne du 25 au 26 septembre 2019 auprès d'un échantillon national représentatif de 3019 personnes.

En Allemagne, selon le rapport annuel allemand *Roland* qui, chaque année, évalue l'opinion publique sur le système juridique allemand, en 2017³⁰, 74% des citoyens avaient une assez grande confiance dans les lois et les tribunaux, contre 70% selon le même rapport en 2022³¹. Même si cet indice reste élevé, le rapport indique néanmoins que 81% des citoyens estiment que les procédures durent trop longtemps³² et 75% que les tribunaux sont surchargés³³.

³⁰ *Roland Rechtsreport* 2017, p. 27, https://www.roland-rechtsschutz.de/media/roland-rechtsschutz/pdf-rr/042-presse-pressemitteilungen/roland-rechtsreport/roland_rechtsreport_2017_final.pdf.

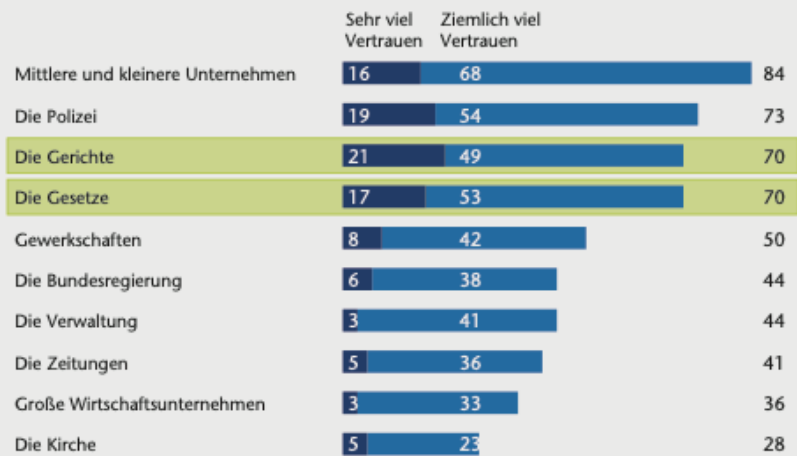
³¹ *Roland Rechtsreport* 2022, p. 36, https://www.roland-rechtsschutz.de/media/roland-rechtsschutz/pdf-rr/042-presse-pressemitteilungen/roland-rechtsreport/roland_rechtsreport_2022.pdf.

³² Rimpel, K., 2017, Richter rechnet ab: Darum wird das Vertrauen in die Justiz immer weniger, *Merkur.de*, 27. Dezember 2017, <https://www.merkur.de/politik/richter-rechnet-ab-darum-wird-vertrauen-in-justiz-immer-weniger-zr-9479499.html>.

³³ *Roland Rechtsreport* 2022..., op. cit., p.36.

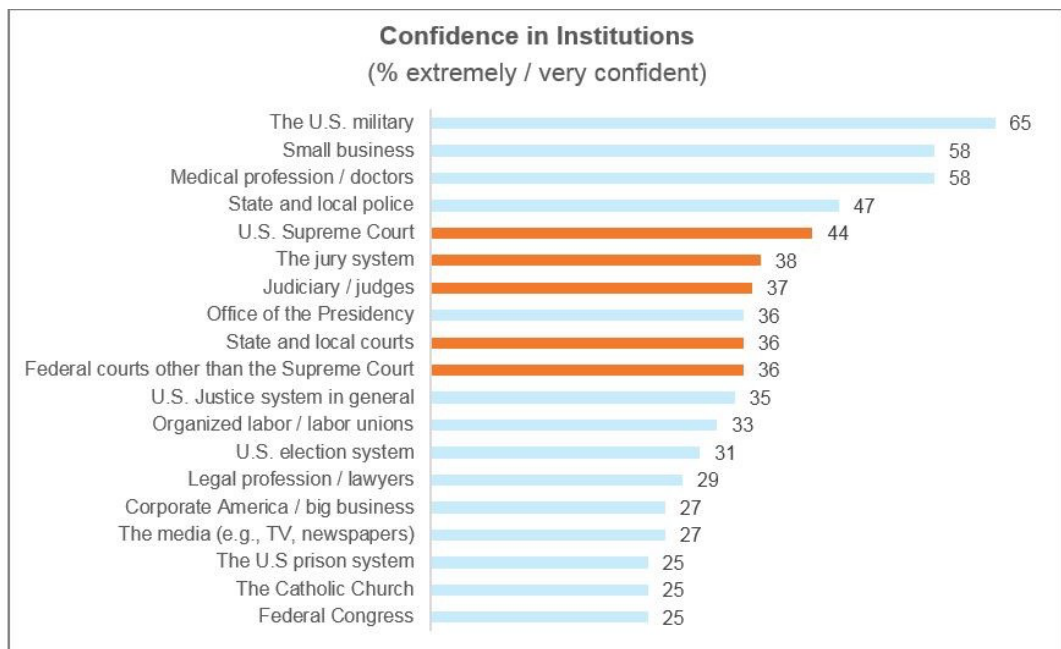
Großes Vertrauen in das Rechtssystem im Vergleich zu anderen Institutionen

Frage: "Könnten Sie mir bitte zu jedem Punkt auf dieser Liste sagen, wie viel Vertrauen Sie in jeden haben, ob sehr viel Vertrauen, ziemlich viel, wenig oder überhaupt kein Vertrauen?"
(Vorlage einer Liste, Angaben in Prozent)



Basis: Bundesrepublik Deutschland, Bevölkerung ab 16 Jahre
Quelle: Allensbacher Archiv, IJD-Umfrage 12047

Aux États-Unis, selon une étude menée en 2018 par l'institut *Willow Research*, les américains ont une très faible confiance dans leur système judiciaire. Il apparaît, comme en France, que les citoyens américains ont plus confiance dans l'armée (à 65%) que dans le système judiciaire américain (à 37%)³⁴.



³⁴ Sondage, Do Americans Have Confidence in the Courts, Willow Research, March 27, 2019, <https://willowresearch.com/american-confidence-courts/>.

Ce constat est d'autant plus critique que la pandémie de Covid-19 a pu contribuer à faire chuter ce chiffre. Ainsi selon la *Gallup Organization*, la confiance des citoyens américains dans les institutions n'était que de 33% en 2021³⁵. Contrairement à l'Allemagne ou à la France, il n'est pas reproché directement au système américain la lenteur des procédures ou encore l'encombrement des tribunaux, la plupart des américains considèrent que les tribunaux sont trop politisés et qu'il existe des différences de traitement dans une affaire entre une partie pauvre et une partie riche. Cette critique met en lumière le problème de la partialité des juges.

Les origines de « la perte de confiance dans la Justice ». Celles-ci sont « plurales ». Le déficit d'image de la justice qui ne cess d'augmenter, a diverses origines. Parmi, celles-ci il faut mentionner trois problèmes :

- i) Le « manque d'impartialité » des magistrats.
- ii) Une justice qui est de plus en plus chère, réservée aux riches ? Une justice de classes sociales ?.
- iii) Des jugements qui sont parfois de piètre qualité, car souvent rendus par des magistrats surchargés, en manque de moyens.

Des juges « partiaux » ?. Bien que l'impartialité soit une composante essentielle du métier de magistrat, en France plusieurs affaires ont posé publiquement la question de la partialité des certains juges. Celle qui a défrayé la chronique est sans nul doute celle du « Mur des cons », « une affaire médiatico-politique française, commencée en 2013 et trouvant son épilogue judiciaire en 2021. Elle est liée à la présence, dans les locaux du Syndicat de la Magistrature, d'un panneau d'affichage intitulé « Mur des cons », sur lequel étaient affichées des photographies de diverses personnes signalées comme étant des « cons ». Cette affaire s'est conclue par la condamnation de la présidente de ce syndicat pour injures publiques »³⁶.

³⁵ Sondage : American's Confidence in Major U.S. Institutions Dips, *Gallup*, July 14, 2021, <https://news.gallup.com/poll/352316/americans-confidence-major-institutions-dips.aspx>.

³⁶ Notice Wikipédia « Affaire du « Mur des cons » », 8 mars 2022, sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_du_«_Mur_des_cons_».

Mais, aux États-Unis, la « partialité », dans l'impartialité, fait même partie du système judiciaires, puisque les jugements n'y sont pas rendus d'une manière anonyme et collective, mais au nom du magistrat qui le rédige, ou de ceux qui rendent une opinion dominante. Les juges de la Cour Suprême sont nommés à cette fonction par le président en exercice. En ce sens, de manière constante, les présidents républicains nomment des juges républicains, alors que les présidents démocrates nomment des juges démocrates, donc en fonction de leurs opinions sur les grandes questions de société. De ce fait, la jurisprudence de la Cour Suprême peut ainsi évoluer, ou être affectée de revirements en fonction de sa composition. Ainsi, l'arrêt *Roe v. Wade*³⁷ qui a légalisé l'avortement en 1973, a été rendu par une cour composée en majorité de démocrates, qui était alors présidée par Warren Burger, un arrêt qui allait être infirmé en 2022, par une cour à majorité républicaine, dont plusieurs membres ont été nommés par Donald Trump³⁸.

L'impartialité est « la pierre angulaire du droit au procès équitable »³⁹. Ce principe est rappelé régulièrement par le Conseil constitutionnel pour lequel « la valeur de l'impartialité du juge soit l'une des plus hautes de notre ordre juridique, est un principe de valeur constitutionnelle »⁴⁰. Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CErDH)⁴¹, « une interprétation restrictive de l'article 6§1 [de la Convention] – notamment quant au respect du principe fondamental de l'impartialité du juge – ne cadrerait pas avec l'objet et le but de cette disposition, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique. »⁴²

« Qu'est-ce qu'un juge impartial ? ». Indépendamment de la question de la partialité objective ou subjective, le débat se limite souvent à celle de l'apparence

³⁷ *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973).

³⁸ Liptak, A., Supreme Court to Hear Abortion Case Challenging *Roe v. Wade*, *The New York Times*, May 3, 2022, <https://www.nytimes.com/2021/05/17/us/politics/supreme-court-roe-wade.html>.

³⁹ CJUE, 1^{er} juillet 2008, Chronopost SA et La Poste c. UFEX et autres.

⁴⁰ Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-466 du 20 février 2003, sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2003/2003466DC.htm>.

⁴¹ CEDH, 26 octobre 1984, De Cubber c. Belgique, req. n° 9186/80.

⁴² Numéro de la revue *Delibérée* 218/3 n°5 « Qu'est-ce qu'un juge impartial ? », <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-3.htm>. Voir l'édito : Ce que juger veut dire, *Delibérée* 218/3 n°5 p. 12-20, sur <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-3-page-1.htm#no2>.

de la partialité⁴³. Les juges sont des êtres humains, et ce donc avec leurs qualités, mais également avec leurs faiblesses, leurs préjugés, etc... Il ne fait aucun doute que l'acte de l'acte de juger comporte des biais⁴⁴. Thomas Fischer, juge fédéral à la Cour de Karlsruhe, souligne en ce sens que « les hommes ne peuvent pas penser de manière neutre, et parce que les juges sont des hommes, ils ne peuvent pas non plus penser de manière neutre ».⁴⁵ Ce constat est à nouveau global, il ne se limite pas à l'Allemagne. À titre d'exemple, une étude a été réalisée en France, en matière administrative, sur les demandes d'annulation d'obligation de quitter le territoire français. Cette dernière avait pour objectif de démontrer que les juges ne sont pas impartiaux, car ils réclameraient à leurs assistants de justice un projet de jugement de rejet, avant même de se pencher sur une affaire. Ainsi, à travers l'utilisation de l'algorithme *Supralegem.fr*, cette analyse a permis de mettre en lumière les taux de rejet les plus bas et les plus élevés de ces demandes d'annulation, parmi les juges de différentes Cour administratives d'appel.

Chambre présidée par...	Cour adm. d'appel	% 2012	% 2013	% 2014	% 2015	Nb. décisions [12-15]
Guerrive	Marseille	78%	47%	43%	60%	455
Cherrier	Marseille	NA	NA	67%	63%	233
Krulic	Paris	NA	NA	60%	73%	199
Tandonnet Turot	Paris	90%	97%	98%	100%*	228
Pellissier	Nancy	NA	93%	92%	96%	302
Mortelecq	Douai	92%	92%	92%	0%*	419

Étant cependant précisé que les taux figurants dans le tableau ci-dessus reproduits ne sont pas basés sur un nombre significatif de décisions⁴⁶

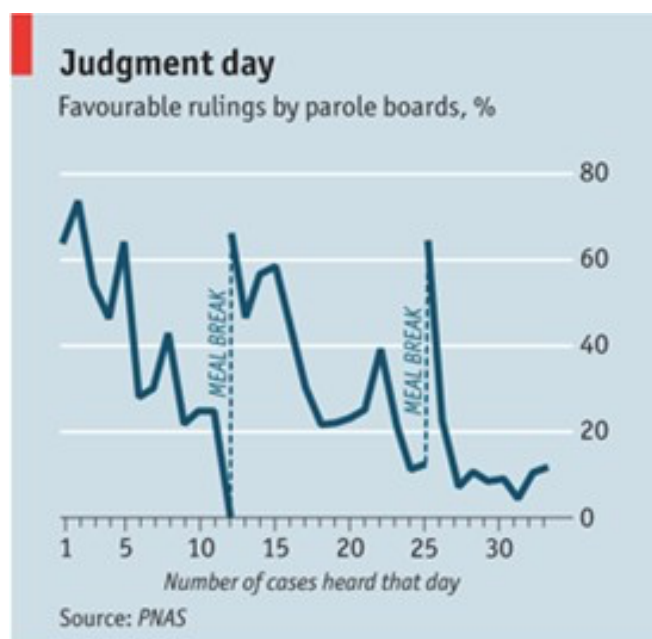
⁴³ Hurel, B., Impartialité et subjectivité, *Delibérée* 218/3 n°5 p. 12-20, <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-3-page-12.htm>.

⁴⁴ Faget, J., L'acte de juger et ses biais, *Delibérée* 218/3 n°5 p. 27-30, <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-3-page-27.htm>.

⁴⁵ Traduit de l'allemand « Menschen nicht « neutral » denken können, und Richter Menschen sind, können auch Richter nicht neutral denken », in Fischer, T., Über die Befangenheit von Richtern, *Zeit Online*, 5. Mai 2015, <https://www.zeit.de/gesellschaft/zeitgeschehen/2015-05/justiz-gerechtigkeit-befangenheit-richter>.

⁴⁶ Benesty, M., The impartiality of some French judges undermined by machine learning, *Ls Supra Legem*, December 19, 2016, <https://medium.com/@supralegem/the-impartiality-of-some-judges-undermined-by-artificial-intelligence-c54cac85c4c4> version française : L'impartialité de certains

Cet exemple est frappant, d'autant plus qu'on observe que plus les différents taux sont élevés, plus il existe un écart considérable entre les différentes valeurs du tableau. Ce n'est pas un cas isolé. En effet, il arrive que la décision d'un juge puisse même se retrouver biaisée par des facteurs biologiques voire physiologiques. Ainsi, des chercheurs qui ont analysé 1.112 décisions rendues par des juges israéliens⁴⁷ ont constaté que, lorsque des détenus étaient entendus pour obtenir une libération conditionnelle, ils avaient statistiquement plus de probabilité d'obtenir une décision favorable s'ils se présentaient devant les juges en début de la journée ou après leur pause repas, que plus tard dans la journée⁴⁸.



Source : The Economist

Cette étude a été abondamment commentée et a fait l'objet de vifs débats, en ce qu'elle témoigne de l'étendue des biais qui peuvent affecter les juges en matière de prise de décision.

juges mise à mal par l'intelligence artificielle, *Village de la Justice*, 25 mars 2016, sur <https://www.village-justice.com/articles/impartialite-certains-juges-mise.21760.html>.

⁴⁷ Danziger, S., Levav, J., Avnaim-Pesso, L., Extraneous factors in judicial decision, *PNAS* April 11, 2011, <https://www.pnas.org/doi/10.1073/pnas.1018033108>.

⁴⁸ The Economist, It's time we broke for lunch, *The Economist*, June 19, 2011, <https://www.economist.com/science-and-technology/2011/04/14/i-think-its-time-we-broke-for-lunch>.

Dans le même sens, le centre international des avocats contre la discrimination (ICAAD) est à l'origine d'une analyse de l'influence du biais dans la prise de décision judiciaire dans les îles du Pacifique⁴⁹. Cette étude a pu démontrer, grâce à l'utilisation d'un algorithme, que sur 8.000 affaires de violences fondées sur le sexe et le genre, les juges basaient leurs décisions sur des discriminations reposant sur le sexe, « comme des préjugés ou des pratiques culturelles ». ⁵⁰ En France, le Bulletin d'information statistique numéro 149 de mars 2017, réalisé sous l'égide du Ministère de la Justice a démontré une différence de traitement judiciaire entre les hommes et les femmes⁵¹. Seules « 35% [de ces dernières] sont poursuivies devant une juridiction de jugement contre plus de la moitié des hommes (53%) »⁵².

Dans un article intitulé « The solution to the persuasive bias and discrimination in the criminal justice: Transparent artificial intelligence »⁵³ des professeurs d'universités du Tennessee, de Melbourne ou encore de Queensland en Australie ont démontré que les tribunaux américains et australiens étaient influencés par des « facteurs arbitraires comme la race ou le statut socio-économique »⁵⁴. En effet, il apparaît qu'aux États-Unis, le montant des cautions est 25% plus élevé pour les

⁴⁹ Guilhelm, M.M., Applying Machine Learning to Detect Judicial Bias in the Pacific Island, *Huridocs*, March 21, 2017, <https://huridocs.org/2017/03/applying-machine-learning-to-find-judicial-bias-in-the-pacific-islands/>.

⁵⁰ Logue, H., *Automating legal services: Justice through technology*, ABA Book Publishing, 2019, p.153.

⁵¹ Büsch F. et Timbart O., Justice, Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants, *Infostat Justice* n°149, mars 2017, p. 8, sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_149.pdf

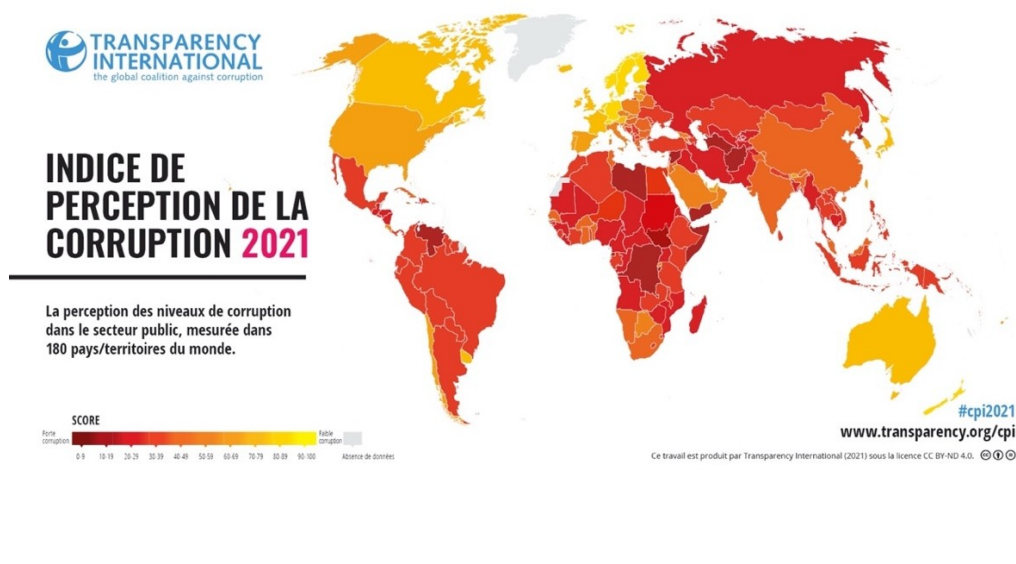
⁵² Ibid.

⁵³ Bagaric, M., Svilar, J., Bull, M., Hunter, D. and Stobbs, N., The solution to the pervasive bias and discrimination in the criminal justice: Transparent artificial intelligence, *SSRN*, March 2nd, 2021, in https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3795911 and in <https://ailawblawg.com/2021/04/22/bagaric-svilar-bull-hunter-stobbs-on-the-solution-to-the-pervasive-bias-and-discrimination-in-the-criminal-justice-transparent-artificial-intelligence/>.

⁵⁴ Park J., Your Honor, AI, *HIR Harvard International Review*, April 3, 2020, <https://hir.harvard.edu/your-honor-ai/>.

accusés noirs que pour les accusés blancs⁵⁵. Également, « le prononcé de la peine de mort est plus probable lorsque l'accusé est noir. »⁵⁶

À l'opposé de « l'impartialité » : la « partialité ». Le contre-point de l'impartialité, exigence absolue, est la « partialité », qui a plusieurs origines et plusieurs formes. D'abord celle de la corruption de la justice qui existe dans tous les pays du monde, à des degrés très variables, ainsi que sous diverses formes. Elle est mesurée dans diverses études et sondages⁵⁷, et dénoncée régulièrement par l'organisation internationale d'origine allemande *Transparency International*. Selon cette dernière, la corruption désigne « le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions »⁵⁸.



⁵⁵ Ayres, I., Walfogel, J., A Market Test for Race Discrimination in Bail Setting, 46 *Stanford L. Rev.* 987 (1994), <https://ianayres.yale.edu/sites/default/files/files/A%20Market%20Test%20for%20Race%20Discrimination%20in%20Bail%20Setting.pdf>.

⁵⁶ Banks, R., Eberhardt, J., and Lee, R., Discrimination and Implicit Bias in a racially unequal society, 94 *California L. Rev.* 1169 (2006), p. 1175-1178, <https://lawcat.berkeley.edu/record/1120601>, (cité dans Abiteboul, S., G'Sell, F., Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ?, *Le Big Data et le droit*, Dalloz, 2019, Thèmes et Commentaires sur <https://hal.inria.fr/hal-02304016v2/document>).

⁵⁷ Rochelle, S., Loschky J, Confidence in Judicial Systems Varies Worldwide, *Gallup*, October 22, 2014, <https://news.gallup.com/poll/178757/confidence-judicial-systems-varies-worldwide.aspx#:~:text=Confidence%20in%20Judicial%20Systems%20Varies%20Worldwide> (un sondage ancien, mais mondial, du *Gallup* l'équivalent américain de l'IFOP).

⁵⁸ Transparency International, dictionnaire de la corruption, sur <https://transparency-france.org/actu/definition-corruption/#.YpcoLC8ivq0>.

Selon l'indice de perception de la corruption 2021 dans le secteur public, même si la France et les États-Unis n'ont pas le taux mondial de corruption le plus élevé, celui-ci reste particulièrement important. La justice est un des domaines les plus touchés⁵⁹. Toutefois, dans la grande majorité des systèmes judiciaires la corruption des juges, qui n'est pas matérielle, mais bien souvent morale, notamment la crainte de remettre en cause certains ordres établis, est un sujet tabou, mais elle existe bien.

La corruption se présente sous des formes bien différentes⁶⁰, en particulier la corruption « classique », celle qui cherche à obtenir un avantage, généralement économique. Ce type de corruption, dénoncé périodiquement⁶¹, fait l'objet de débats récurrents y compris devant la CERDH. Ce phénomène ne touche évidemment pas que la France. Les États-Unis sont justement affectés de manière plus importante⁶². L'Allemagne, qui semble être moins touchée n'échappe tout de même pas à la corruption judiciaire, puisque depuis plusieurs années, nombreuses sont les affaires⁶³ de corruption mettant en cause des juges⁶⁴.

Une justice de plus en plus chère, réservée aux riches ? Une justice de classes sociales ? Il y a plus de trois siècles, dans « Les Animaux malades de la

⁵⁹ Chatignoux C., La corruption ne cesse de se développer dans le monde, *Les Échos*, 10 juillet 2013, sur <https://www.lesechos.fr/2013/07/la-corruption-ne-cesse-de-se-developper-dans-le-monde-325677>.

⁶⁰ Rügemer, W., Die deutsche Justiz und die Korruption, *Kritische justiz*, Nomos, vol. 30, n°4 (1997), p.458-474.

⁶¹ Agence France-Presse, Pierre Pichoff, ancien juge de Béthune, condamné en appel pour corruption, *France 3 Hauts-de-France*, 12 juin 2020, sur <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/pierre-pichof-ancien-juge-bethune-condamne-appel-corruption-1458649.html>. Voir aussi, Méry B., *Justice, franc-maçonnerie, corruption*, Spot 1998, p. 259.

⁶² Department of Justice of the United States, Texas Judge Convicted of Bribery and Obstruction, *Justice News*, July 11, 2019, <https://www.justice.gov/opa/pr/texas-judge-convicted-bribery-and-obstruction> ; Voir aussi, Eyder P., Pa. Judge Sentenced To 28 Years In Massive Juvenile Justice Bribery Scandal, *National Public Radio*, August 11, 2011, <https://www.npr.org/sections/thetwo-way/2011/08/11/139536686/pa-judge-sentenced-to-28-years-in-massive-juvenile-justice-bribery-scandal?t=1654073913109>.

⁶³ Südwestrundfunk, Richter, Polizist und Autohändler wegen Korruption vor Landgericht Karlsruhe, *SWR Aktuell*, 3. Mai 2020, <https://www.swr.de/swraktuell/baden-wuerttemberg/karlsruhe/richter-bestechlichkeit-prozess-100.html>.

⁶⁴ Müller-Neuhof J., Richter muss fünf Jahre ins Gefängnis, *Der Tagesspiegel*, 28. Februar 2015, <https://www.tagesspiegel.de/gesellschaft/panorama/korruption-im-justizwesen-richter-muss-fuenf-jahre-ins-gefaengnis/11431184.html>.

peste » Jean de la Fontaine écrivait déjà « selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir »⁶⁵. L'idée d'une « justice de classe » ne date pas d'hier. Les avocats facturent actuellement au minimum en moyenne, plusieurs centaines d'euros de l'heure, ou l'équivalent en US dollars, mais les avocats les plus connus, facturent trois ou quatre fois ce montant moyen, si ce n'est même plus. En France, comme en Allemagne en matière pénale les personnes mises en examen ou poursuivies devant les tribunaux bénéficient d'avocats commis d'office, en matière civile les personnes qui n'ont pas trop de moyens bénéficient de l'aide juridictionnelle. Mais, il est rare que l'assistance des avocats commis d'office ou fournie dans le cadre de l'aide juridictionnelle soit de la même qualité que celle dont bénéficient ceux qui ont les moyens de s'offrir les services d'avocats spécialisés, pour ne pas dire réputés.

En 2020, le budget public exécuté alloué à l'aide judiciaire s'élevait à 5,06€ par habitant en France et à 8,23€ en Allemagne, contre 5,85€ au Portugal et 27,42€ aux Pays-Bas⁶⁶. Bref, au regard de la France ce ratio était 60% plus élevé en France, et plus de 5 fois plus élevé aux Pays-Bas !. En 2020, 364 millions d'euros TTC d'aide publique ont été alloués à l'intervention d'avocats, dont 84% pour l'aide judiciaire (AJ) à proprement parler.

Aux États-Unis, il existe un système d'aide judiciaire appelé *Legal Aid* dont le montant total est difficile à évaluer car il est financé par aux moins 134 « programmes » différents⁶⁷. Mais, il est nettement insuffisant puisque d'une manière générale « les américains dépensent plus d'argent en costume d'Halloween pour leurs chiens chaque année, qu'en aide juridique. »⁶⁸.

⁶⁵ De la Fontaine, J., Les fables de la Fontaine (1678-1679), Livre VII, Fable 1, Les animaux malades de la peste, 2^{ème} éd. Illustrée par J. David, T. Johannot, V. Adam, F. Grenier, Schaal, Paris, 1842, p. 9, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k131538s/f23.item>.

⁶⁶ CNBF, Les chiffres clés de la profession d'avocat en France, CNB, https://www.cnb.avocat.fr/fr/les-chiffres-cles-de-la-profession-davocat#:~:text=70%20073%20AVOCATS%20EN%20FRANCE*.

⁶⁷ Houseman, A., Civil legal aid in the United States: an update for 2013, CLASP, p.41, www.clasp.org.

⁶⁸ Traduit de l'anglais « Americans spend more money on their pet's Halloween costumes than on legal aid », Hagan, Margaret, Access to justice movement 2.0, *Open law lab*, December 4, 2015, <https://www.openlawlab.com/2015/12/04/access-to-justice-movement-2-0/>.

Mais, aussi choquante que certaine, cette citation fait état d'une situation globale. En effet, il ressort du sondage « Global Insights Access to Justice, Findings from the World Justice Project General Population Poll in 101 Countries, 2019 »⁶⁹ qu'en France, en 2018, seuls 34% des personnes ayant eu un problème juridique ont pu obtenir des conseils juridiques grâce à l'aide juridictionnelle⁷⁰. En Allemagne⁷¹ et aux États-Unis⁷², ce taux était même de 33% pour la même année. Ainsi, face au coût important des procédures (surtout aux États-Unis par exemple) qui entrave l'accès à la justice, il apparaît ainsi nécessaire d'augmenter les dépenses publiques en matière d'aide juridictionnelle. Cependant, une solution alternative et moins coûteuse reposerait sur l'accroissement de la numérisation des systèmes judiciaires.

Au niveau européen, le Parlement européen a tout justement adopté le 23 novembre 2020, deux propositions visant à moderniser les systèmes des États membres de l'union européenne pour faciliter l'accès à la justice. Ces propositions concernent des domaines tels que « l'obtention de preuves »⁷³, « l'utilisation des technologies de communication »⁷⁴ ou encore la création d'un « système informatique décentralisé. »⁷⁵

Toutefois, en marge de la perte de la confiance dans la justice, mais aussi liée à celle-ci, figure l'encombrement des tribunaux. Cet encombrement se manifeste dans des délais de procédure qui sont de plus en plus longs, qui ne font que traduire la charge de travail croissante des magistrats.

⁶⁹ World Justice Project 2019, *Global Insights to Access to Justice – Findings from the World Justice Project General Population Poll in 101 Countries*, <https://worldjusticeproject.org>.

⁷⁰ World Justice Project, 2018 General Population Poll survey module on legal needs and access to justice. Data collected by YouGov using a nationally representative probability sample of 1040 respondents in the country, p. 128, <https://worldjusticeproject.org>

⁷¹ Ibid, p. 43.

⁷² Ibid, p. 108.

⁷³ Parlement européen, La numérisation pour faciliter l'accès à la justice, 1^{er} Décembre 2020, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20201126STO92502/la-numerisation-pour-faciliter-l-acces-a-la-justice>.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

b. L'encombrement des tribunaux et ses conséquences

L'encombrement des tribunaux trouve essentiellement son origine dans le fait que sur les plans civil et commercial, les justiciables ont de plus en plus recours à la justice, et que sur le plan pénal, le nombre des délits ne cesse d'augmenter.

L'encombrement des tribunaux ne date pas d'hier : c'est un phénomène ancien et universel. Dès 1958, le juge de la Cour suprême Earl Warren alertait déjà l'Association du barreau américain (ABA)⁷⁶ que « des retards interminables et injustifiables dans nos tribunaux compromettent aujourd'hui les droits juridiques fondamentaux d'innombrables milliers d'américains et, imperceptiblement, corrodent les fondements mêmes du gouvernement constitutionnel des États-Unis. »⁷⁷

Or « une justice plus rapide est une justice plus efficace »⁷⁸.

Ainsi, l'encombrement des tribunaux peut être mesuré par le « congestion rate » (taux d'encombrement). Il correspond aux nombres d'affaires divisé par le nombre d'affaires résolues.

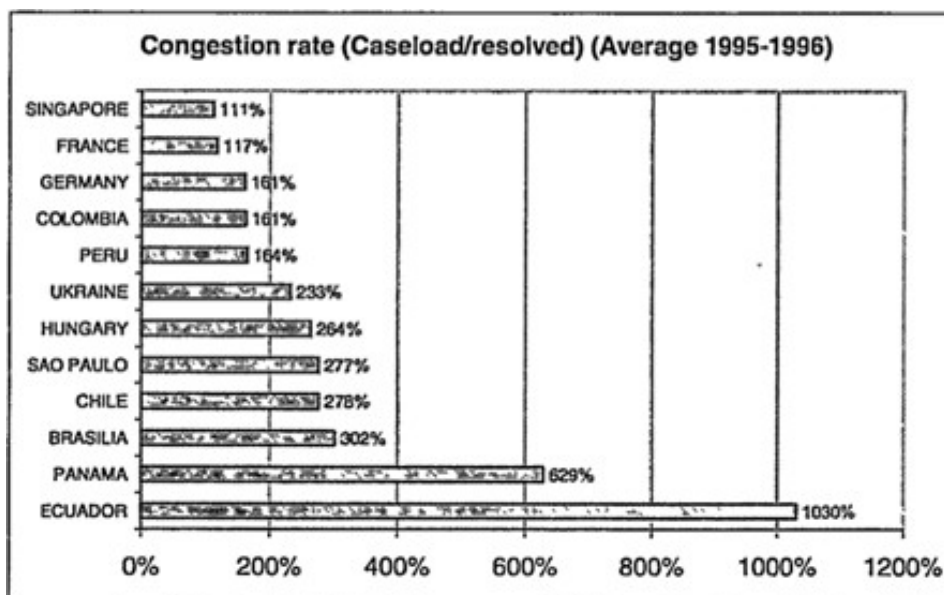
A titre indicatif, selon un graphique tiré de l'article « Court Performance Around the World : A Comparative Perspective », entre 1995 et 1996, le taux d'encombrement des tribunaux était déjà de 117% en France contre 161% en Allemagne⁷⁹.

⁷⁶ American Bar Association.

⁷⁷ Traduit de l'anglais « Interminable and unjustifiable delays in our courts are today compromising the basic legal rights of countless thousands of Americans and, imperceptibly, corroding the very foundations of constitutional government in the United States », *American Bar Association Journal* nov. 1958, vol. 44 p. 1043.

⁷⁸ Conférence de la Cour de cassation, *L'indemnisation des préjudices corporels à l'heure de l'open data*, du 20 mai 2022, intervention de Madame Amandine Cayol, de 16:37 à 43:17, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=VxecN6eBWMs>.

⁷⁹ Dakolias M., *Court Performance Around the World: a Comparative Perspective*, 2 *Yale Human Rights and Development L. J.* 87 (1999), <https://core.ac.uk/download/pdf/72834991.pdf>.



Même si ces données datent des années 1995-1996, il ne fait aucun doute que ce taux a largement augmenté. En effet, les faiblesses des systèmes judiciaires mondiaux n'ont cessé d'être mises en lumière depuis quelques années, en particulier suite à la pandémie de Covid-19.

L'encombrement des tribunaux induit inéluctablement une lenteur des procédures. Une surcharge de travail, provoque l'encombrement des tribunaux qui augmente les délais des procédures et influe sur la qualité des jugements : cette « chaîne » est logique et universelle. L'encombrement des tribunaux augmente d'année en année, car on saisit les tribunaux pour de plus en plus de litiges civils et/ou commerciaux. A titre d'exemple, il y a quelques années encore, les justiciables n'engageaient que rarement la responsabilité des médecins et/ou des hôpitaux. Ce n'est plus le cas dans tous les pays occidentaux. Le nombre de contentieux médicaux n'a cessé de croître au cours des vingt dernières années⁸⁰. La situation est identique dans tous les pays développés, y compris en Allemagne⁸¹ et aux États-Unis⁸² ou la peur de faire face à des poursuites judiciaires, due à l'augmentation

⁸⁰ Voir la réponse du Ministère de la santé et de la protection sociale, Inflation du contentieux médical, *Journal Officiel des questions du Sénat*, 12^{ème} législature, 24 juin 2004, page 1413.

⁸¹ Bundesärztekammer, Behandlungsfehler-Statistik, <https://www.bundesaerztekammer.de/patienten/gutachterkommissionen-schlichtungsstellen/behandlungsfehler-statistik/>.

⁸² Komesaroff, P., Is there a medical litigation crisis? Individual viewpoints on the perceived litigation crisis, *Wiley Online Library*, February 1, 1996, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.5694/j.1326-5377.1996.tb122022.x/>.

des litiges en droit médical, conduit même les médecins à procéder à des tests médicaux supplémentaires⁸³.

Lenteur dans le traitement des affaires. En Allemagne, une affaire pénale portée devant un tribunal fédéral prend en moyenne plus de 20 mois à compter de son entrée au parquet pour être résolue⁸⁴, car en effet, « le nombre d'affaires traitées est inférieur au nombre d'affaires nouvelles. »⁸⁵ En matière d'affaires civiles ou commerciales, en France, le temps moyen pour qu'une affaire soit résolue par le tribunal de première instance était de 420 jours en 2018⁸⁶ contre 219 jours en Allemagne. Aux États-Unis, cette même durée était de deux ans⁸⁷ en 2016. En effet, les tribunaux sont donc surchargés et les juges et greffiers également. Toutefois, il existe selon l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) une exigence de procès équitable et dans cette exigence figure le droit à un procès dans un « délai raisonnable ». La France a d'ailleurs été condamnée à maintes reprises pour non-respect de ce délai raisonnable⁸⁸.

En ce sens, Sven Rebehn, directeur fédéral de l'Association allemande des juges dénonce « une justice à la limite de ses capacités depuis des années »⁸⁹. Jens Gnisa, président de l'Union des juges allemands a, lors du discours suivant sa réélection, attiré l'attention sur le manque de juges et de procureurs en Allemagne ayant pour conséquence de faire traîner les procédures sur plusieurs années⁹⁰. Selon ce dernier, seuls les systèmes informatiques pourraient efficacement

⁸³ Sanger-Katz, M., A Fear of Lawsuit Really Does Result in Extra Medical Tests, *The New York Times*, July 23, 2018, <https://www.nytimes.com/2018/07/23/upshot/malpractice-lawsuits-medical-costs.html>.

⁸⁴ Rebehn, S., Strafjustiz am Limit, *Deutscher Richterbund*, 26. November 2020, <https://www.drj.de/newsroom/presse-mediencenter/nachrichten-auf-einen-blick/nachricht/news/strafjustiz-am-limit>.

⁸⁵ Kaufmann, A., Justiz-Ranking: Wie effektiv arbeiten Deutschlands Gerichte?, *Legal Tribune Online*, 13. März 2018, https://www.lto.de/persistent/a_id/27471/.

⁸⁶ CEPEJ, Rapport d'évaluation sur les systèmes judiciaires européens, 2020 (données 2018), p. 140, sur <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>.

⁸⁷ Kluger J., Why is the Court system so slow?, *Time*, June 30, 2016 <https://time.com/4389196/why-is-the-court-system-so-slow/>.

⁸⁸ CEDH, 8 février 2018, Goetschy c. France, req. n° 63323/12.

⁸⁹ Rebehn Sv., Strafjustiz am Limit... op. cit.

⁹⁰ RISTA, Richter und Staatsanwalt, NRW, März 2019, https://www.drj-nrw.de/index.php?option=com_attachments&task=download&id=675.

décharger les magistrats d'activités chronophages et permettraient de pallier le manque de juges⁹¹. Le constat en Allemagne est tel que la nouvelle coalition dite de « feu tricolore » (*Ampelkoalition*) a exprimé en début d'année 2022, la volonté de recourir à davantage de numérisation dans la justice pour résoudre ces problèmes.⁹²

L'origine du problème : le manque de moyens et des magistrats surchargés.⁹³ Une grande partie des problèmes de la justice, sa lenteur, son encombrement, des jugements parfois de piètre qualité, sont en grande partie dus au nombre peu élevé de magistrats, ainsi qu'au manque de moyens matériels et humains de la justice.

Nous possédons des statistiques très précises et très détaillées grâce à la CEPEJ (Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice), qui tous les deux ans publie un rapport qui évalue les systèmes judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe. Son Rapport 2020, de 140 pages, « qui porte sur les données 2018 de 45 états sur 47 (hors Lichtenstein et Saint-Marin) »⁹⁴, révèle les données suivantes :

⁹¹ Schulte E., Whitepaper : Künstliche Intelligenz in der Justiz, *Virtual7* (2021), p. 12, https://virtual7.de/wp-content/uploads/2021/02/virtual7_whitepaper_ki_justiz_web.pdf.

⁹² Garbe, S., Horban, Katharina, K., Schleppende Verfahren, *Spiegel Politik*, 9. Januar. 2022 <https://www.spiegel.de/politik/deutschland/deutsche-justiz-schleppende-verfahren-werden-zum-problem-wie-die-ampel-abhilfe-schaffen-will-a-289494ca-2a5c-4dad-b1e0-ba60bd978893>.

⁹³ Cf. :

1. En France : Union syndicale des magistrats, Souffrance au travail des magistrats – État des lieux, état d'alerte, rapport de février 2015, sur https://www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/publication/livre_blanc_2015/livre_blanc_souffrance.pdf.
2. En Allemagne : Koerth, K., Die Justiz sieht alt aus, *Der Spiegel*, 03. Mai 2019, <https://www.spiegel.de/karriere/arbeitsueberlastung-im-gericht-warum-die-justiz-alt-aussieht-a-1265194.html>.
3. Aux États-Unis : Davis, K., Overwhelmed federal courts ask Congress for more judges, *The San Diego Union-Tribune*, February 25, 2021, <https://www.sandiegouniontribune.com/news/courts/story/2021-02-25/federal-courts-congress-relief>.

⁹⁴ CEPEJ, Rapport d'évaluation sur les systèmes judiciaires européens, 2020 (données de 2018), p. 140, sur <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>, (cité dans Dufour, O., Rapport de la CEPEJ 2020 : La justice française toujours aussi mal lotie, *Lextenso*, 22 octobre 2020, <https://www.actu-juridique.fr/justice/rapport-de-la-cepej-2020-la-justice-francaise-toujours-aussi-mal-lotie/>).

- 1) « Les États européens consacrent en moyenne 72€ par habitant (8€ de plus qu'en 2016) et 0,33% du PIB à la Justice. En moyenne, selon le rapport, les États membres allouent 65% du budget du système judiciaire aux tribunaux, 24 % aux ministères publics et 11% à l'aide judiciaire »⁹⁵.
- 2) « Dans les pays (dits du Groupe « C ») dont le PIB par habitant est compris entre 20.000 et 40.000€, ce qui est le cas de la France, la moyenne du budget consacré à la justice s'établit à 84,13€ par habitant et à 0,32% du PIB. La France dépense seulement 69,51€ soit 0,20% de son PIB, soit nettement moins que d'autres pays du même groupe, notamment : l'Espagne 92€ par habitant. L'Allemagne, dont le PIB par habitant dépasse les 40.000€ fait partie des pays du Groupe « D » (dans lequel figurent également l'Autriche et les pays nordiques) qui consacrent en moyenne 123,79€ (0,22% de leur PIB)⁹⁶.
- 3) Quant au nombre de juges, « la moyenne s'établit à 21,4 juges pour 100 000 habitants, la médiane à 17,7. En France, on dénombre ainsi 10,9 juges contre 24,5 en Allemagne, mais 3,1 en Grande-Bretagne ». Le rapport note qu'il y a plus de juges dans la tradition germanique, moins chez les nordiques, les pays de *Common Law* et de tradition napoléonienne. La taille de la population pourrait aussi avoir une incidence : « tous les pays comptant plus de 30 juges pour 100.000 habitants ont moins de 10 millions d'habitants, tandis qu'aucun pays de plus de 15 millions d'habitants ne compte plus de 26 juges pour 100.000 habitants »⁹⁷.

Malheureusement, le Rapport de la CEPEJ ne fournit aucune donnée sur les États-Unis. Mais nous disposons néanmoins de statistiques très intéressantes sur ce pays. En 2022, il y avait 16.840 magistrats professionnels dans ce pays 49.7% de femmes et 50.3% d'hommes⁹⁸. Leur moyenne d'âge était de 46 ans. Le salaire annuel moyen des juges américains était de 163.454 US\$⁹⁹, mais celui de certains

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Tous les chiffres cités proviennent de « Judge demographics and statistics in the US », *Zippia*, April 18, 2022, <https://www.zippia.com/judge-jobs/demographics/>.

⁹⁹ Ibid.

juges pouvait atteindre ou dépasser les 253.00US\$¹⁰⁰. En début de carrière, un juge américain avait un salaire moyen de 105.000US\$¹⁰¹, soit plus de 2 fois plus que celui d'un juge allemand (de l'ordre de 55.000€) et même 3 fois plus que celui d'un juge français (de l'ordre de 25.000)¹⁰². Au total, avec les greffiers en 2020, près de 48.930 personnes étaient employées dans le système judiciaire américain, un nombre relativement stable sur la période 2013-2020 ¹⁰³.

Par ailleurs, en France, en 2019, 2.250.217 décisions ont été rendues en matières civiles et commerciales, et 812.240 décisions ont été rendues en matière pénales¹⁰⁴ soit un total de près de 3.000.000. Si l'on considère que ces décisions ont été rendues par 8.500 magistrats chacun de ces magistrats a rendu 353 décisions par an, sur 200 jours de travail cela représente près de 2 décisions par jour.

Pour l'Allemagne et les États-Unis, il est plus difficile de connaître précisément le nombre de décisions annuelles rendues. Tout d'abord, car ce sont des États fédéraux et qu'il peut ainsi y avoir de très grandes différences entre les états, souvent car le nombre de juges peut varier d'un état à un autre. Mais surtout parce qu'en Allemagne par exemple, les statistiques qui analysent le nombre de procédures que les juges et les procureurs reçoivent dans les tribunaux, mais aussi le nombre de cas qu'ils règlent et la durée des procédures, sont confidentiels¹⁰⁵. Ainsi, dans ces trois pays, même si l'on augmente le nombre de magistrats l'objectif ultime, pour ne pas dire l'idéal serait de trouver le moyen pour que ceux-ci rendent plus deux décisions par jour, mais au moins trois bien motivées sur le fond, dont le résultat indiscutable serait de nature à redonner confiance dans la justice.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Grille de salaire des magistrats au 1^{er} Janvier 2013, ENM, sur <https://www.enm.justice.fr/sites/default/files/rub-devenir-magistrat/grille-indiciaire-magistrats.pdf>.

¹⁰³ Statista, Number of judges, magistrates, and other judicial workers in the United States from 2013 to 2020, <https://www.statista.com/statistics/1087407/number-judges-magistrates-judicial-workers-united-states/>.

¹⁰⁴ Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice 2021*, sur <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>.

¹⁰⁵ Kaufmann A., Justiz-Ranking: Wie effektiv arbeiten...op. cit.

La « déjudiciarisation » de certains contentieux : une fausse « bonne » idée ? Pour faire face à l'augmentation croissante du nombre de litiges/procédures auxquels les magistrats n'arrivaient plus à traiter correctement dans des délais raisonnables, dans la plupart des pays on n'a pas trouvé d'autre solution que de faire littéralement « disparaître une partie du contentieux » en le « déjudiciarisant ». Cette manœuvre notable, mais trompeur, du point de vue statistique, a eu lieu dans plusieurs domaines, mais dans certains cas, elle se révèle être une « fausse bonne idée »

La « déjudiciarisation » en encourageant le recours à la médiation ou à l'arbitrage. Tous les litiges civils et commerciaux peuvent en principe être réglés dans au moyen de « systèmes alternatifs de règlement des litiges », à savoir la médiation ou l'arbitrage. Aussi, pour régler l'encombrement des tribunaux, depuis quelques années, on « encourage fortement » les justiciables à se tourner vers la médiation. Cette « tendance » a vu le jour dans les années 70 aux États-Unis. Mais, depuis quelques années dans un certain nombre de procédures en France¹⁰⁶, en Allemagne¹⁰⁷ et aux États-Unis¹⁰⁸, des textes législatifs ou réglementaires imposent le recours à la médiation, au moins comme préalable à tout contentieux judiciaire.

Déjudiciarisation du divorce : un phénomène français. En France, comme dans tous les pays, le nombre des divorces fluctue chaque année. Mais, officiellement, dans les années 2010-2016, le nombre de divorces directs prononcés par jugement, variait dans une fourchette de 133.900 (en 2010) à 128.000 (en 2016)¹⁰⁹. Durant ces années, tous les divorces étaient prononcés par un jugement rendu par un juge aux affaires familiales. Mais, une très grande partie des

¹⁰⁶ Le Décret du 11 décembre 2019, a modifié l'article 750-1 du CPC, qui concerne les litiges relevant de la compétence du tribunal judiciaire. Introduit une obligation d'avoir tenté une conciliation ou d'une médiation à peine d'irrecevabilité, avec une sanction prévue.

¹⁰⁷ En matière de procédures judiciaires, le § 278 alinéa 2 du BGB prévoit qu'une audience conciliatoire doit précéder toute audience orale dans le but de tenter de résoudre à l'amiable le litige,
https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes_displayText.xhtml?lawCode=FAM&division=8.&title=&part=2.&chapter=11.&article=3.

¹⁰⁸ A titre d'exemple, la Californie a intégré dans son code de la famille en 1981 une disposition instaurant une obligation de recours préalable à la médiation dans les affaires familiales.

¹⁰⁹ Tous les chiffres cités proviennent de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3303338?sommaire=3353488>.

procédures de divorces étaient alors des procédures par consentement mutuel, qui auraient pu être réglées à l'amiable entre les époux. Le législateur a tenu compte de cette réalité pour modifier la loi en conséquence. Avec le « changement législatif relatif aux divorces par consentement mutuel devant notaire entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 »¹¹⁰, on a « déjudiciarisé les divorces par consentement mutuel »¹¹¹, qui peuvent maintenant être réglés par un notaire. En conséquence, « le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés judiciairement a chuté de 53% en 2017 »¹¹². Cette année-là, seulement 90.600 jugements de divorces ont été prononcés¹¹³ par des juges aux affaires familiales¹¹⁴.

La déjudiciarisation des divorces par consentement mutuel a été un succès car elle portait sur une question qui à l'évidence ne relevait pas nécessairement des tribunaux. Pour des raisons historiques, il existe peut-être des domaines qui pourraient peut-être être traités, comme pour les divorces par consentement mutuel, directement par les parties concernées sous le contrôle d'un tiers, mais en dehors de procédures judiciaires. Cette question demande une réflexion approfondie.

À titre de comparaison, aux États-Unis, le divorce par consentement mutuel n'est pas régi au niveau fédéral. Toutefois, en 2015, l'état du Maryland a introduit le *mutual consent divorce*¹¹⁵. Cependant, même si l'appellation choisie par le législateur français est la même que celle choisie deux ans auparavant par le législateur du Maryland, les deux lois ne visent pas la même situation. En effet, la loi sur le divorce par consentement mutuel du Maryland n'a en réalité pas

¹¹⁰ Ministère de la justice, Les divorces et ruptures d'union en 2017, www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/secretariat-general-10021/les-divorces-et-ruptures-dunion-25130.html, en lien avec la procédure introduite par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2018 qui a créé le nouvel article 229-1 du Code civil.

¹¹¹ Bauer M., 1^{er} janvier 2017 : l'entrée en vigueur du divorce par consentement mutuel avec avocats, sans juge et enregistré par un notaire, Village de la Justice, 2 février 2017, sur <https://www.village-justice.com/articles/1er-janvier-2017-entree-vigueur-divorce-par-consentement-mutuel-avec-avocats,23890.html>.

¹¹² Ministère de la justice, Les divorces et ruptures d'union en 2017, www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/secretariat-general-10021/les-divorces-et-ruptures-dunion-25130.html.

¹¹³ Tous les chiffres cités proviennent de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3303338?sommaire=3353488>.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Civil Justice, Inc, Mutual Consent Divorce, sur <https://civiljusticenetwork.org/Programs/LimitedScopeProject/MutualConsentDivorce.aspx>.

« déjudiciarisé » les divorces puisque sous le nom de divorce par consentement mutuel, la loi du Maryland vise tout simplement un divorce « sans faute », pour lequel aucune des parties n'a pas à prouver que l'autre a causé la fin du mariage car elles cherchent mutuellement à mettre fin à leur union. En ce sens, avant 2015, pour obtenir un divorce sans faute dans le Maryland, chaque couple devait en effet, prouver qu'il avait vécu dans des résidences séparées pendant 12 mois continus¹¹⁶. Mais dans la plupart des États américains, il existe des divorces par une sorte de contentement mutuel, les *uncontested divorce* qui bénéficient d'une procédure accélérée.

Ainsi, aux États-Unis, tout comme en Allemagne, le divorce reste « judiciarisé » en ce sens qu'il est toujours prononcé devant un juge¹¹⁷. Mais, on peut se poser la question de savoir si ces deux pays ont un intérêt à s'inspirer de la réforme française, car le phénomène de déjudiciarisation induit des effets pervers.

L'effet pervers de la déjudiciarisation. La déjudiciarisation en France du contentieux des divorces par consentement mutuel a réduit d'environ 1/3 le contentieux des divorces, ce qui a, soit permis de réduire le nombre des juges aux affaires familiales afin de les détacher à d'autres domaines, soit leur nombre est resté identique, mais ils disposent alors de plus de temps pour traiter leurs dossiers. Toutefois certains divorcent par « consentement mutuel » actés devant notaire, ont dû finir en contentieux, mais on ne possède pas – à notre connaissance – de statistiques sur ce sujet.

Les incidences de la complexification des litiges, et de la spécialisation des avocats. Pour diverses raisons, les litiges sont de plus en plus complexes. Cette complexification a plusieurs origines : d'abord une complexification du droit. Non seulement celui-ci évolue rapidement et peut devenir obsolète en quelques mois, mais dans de nombreuses matières, le droit est devenu un droit franco-européen, quelquefois même totalement européen, qui peut être substantiellement modifié à plusieurs reprises en l'espace de quelques lois, voire de quelques semaines suite aux effets de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Voir sur ce point le § 1564 du BGB, <https://dejure.org/gesetze/BGB/1564.html>.

européenne, comme de celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais, les matières elles-mêmes se sont complexifiées, certaines matières nouvelles, comme le droit de la santé, sont naturellement techniques, alors que d'autres matières traditionnellement techniques, sont devenues encore plus techniques. Ainsi, dans le domaine des brevets à la mécanique et à la chimie, deux domaines traditionnels, sont venus se joindre la génétique et l'informatique.

Depuis quelques années déjà, la majorité des avocats sont spécialisés. Il existe des dizaines de spécialisations universitaires : le droit de la communication, des nouvelles technologies, de l'audiovisuel, du sport, des risques industriels, de la santé, etc...

Après leur/s master/s ou leur thèse, un grand nombre d'étudiants en droit passent le barreau et deviennent avocats. Ensuite, la plupart rejoignent des cabinets spécialisés, où un grand nombre ont déjà fait un ou plusieurs stages. Certains de ces cabinets, de structures internationales, bien souvent anglo-saxonnes, comptent des dizaines d'avocats spécialisés, assistés de techniciens de haut niveau, notamment des ingénieurs pour les cabinets spécialisés en brevet, et pour ceux qui sont spécialisés dans le droit de la santé des médecins. Quelques avocats ont également un diplôme technique et sont également ingénieurs ou, si ce n'est médecins, infirmiers.

Mais, ces avocats hyper-spécialisés plaident rarement devant des magistrats qui sont aussi spécialisés. Car, la magistrature, du moins française, ne spécialise pas véritablement les magistrats dans leur formation. Ceux qui sont considérés comme tels, le sont rarement. Il existe bien des chambres ou juridictions dites « spécialisées », mais les magistrats qui y sont nommés, le sont rarement, et vont se former au fil des audiences.

Ainsi, à Paris, la 3^e Chambre du Tribunal judiciaire se voit attribuer l'ensemble du contentieux relatif aux propriétés intellectuelles, alors que les magistrats mutés dans cette chambre n'ont souvent aucune formation spécifique en la matière. En Allemagne la situation est un peu différente. Ainsi, en matière de brevets, il existe des magistrats, et non de simples sapes, spécialisés qui sont également ingénieurs en mécanique ou en chimie. Aux États-Unis, le problème se pose également différemment. Pour être nommé juge fédéral, il faut avoir été avocat

pendant plusieurs années et être proposé à la magistrature par divers comités, mais ces candidatures sont revues et approuvées par les ordres professionnels d'avocats. Dans toutes les juridictions fédérales, les magistrats sont des anciens avocats généralistes qui ont une expérience importante dans un large spectre de litiges. Mais, une grande partie de ces magistrats est également formée de spécialistes dans certaines matières. Car, aux États-Unis il existe près d'une dizaine de juridictions spécialisées, comme l'*United States Tax Court* (Cour de l'impôt des États-Unis)¹¹⁸ un tribunal fédéral compétent pour tous les litiges relatifs aux impôts fédéraux, le *Trademark Trial and Appeal Board (TTAB)*¹¹⁹ qui seul compétent en matière d'oppositions et de nullités de marques fédérales, l'*United States Court of Appeals for Veterans Claims*¹²⁰, une cour d'appel fédérale qui a une compétence exclusive en matière de pensions et d'indemnités allouées aux anciens combattants, l'*United States Court of International Trade*¹²¹, qui a compétence exclusive dans toutes les matières douanières. Toutes ces juridictions, sont en principe, composées de magistrats, qui sont tous des anciens avocats spécialisés dans les matières qu'elles traitent. Ainsi, tous les magistrats du *TTAB* ont eu une expérience professionnelle de plusieurs années en matière de marques, tout comme ceux de l'*United States Tax Court*, ont eu une expérience professionnelle de plusieurs années en matière d'impôts.

La situation actuelle globale de perte de confiance dans la justice est elle-même accentuée par l'encombrement des tribunaux, dont les conséquences sont néfastes pour tout système judiciaire. Toutefois, en parallèle et, justement pour tenter de pallier ces problèmes structurels, se développe un phénomène mondial d'informatisation de la justice qui soulève la question inévitable du développement des systèmes d'aide à la décision.

¹¹⁸ Cf. <https://www.ustaxcourt.gov>.

¹¹⁹ Cf. <https://www.uspto.gov/trademarks/ttab>.

¹²⁰ Cf. <http://m.uscourts.cavc.gov>.

¹²¹ Cf. <https://www.cit.uscourts.gov>.

2. L'évolution logique de l'informatisation de la justice

a. Une « dématérialisation » grandissante des procédures qui intégreront des systèmes d'aide à la décision

Dans tous les domaines, l'augmentation de la charge de travail ne peut être traitée que par une augmentation du nombre du personnel, ou par l'amélioration de la productivité du personnel existant. En d'autres termes, de deux choses l'une, si le nombre d'affaires dont est saisie l'administration judiciaire augmente de 20%, (i) soit celle-ci augmente de 20% le personnel (juges, greffiers, etc...) affecté à leur traitement, ou (ii) soit elle met en place des procédures ou des moyens qui permettent d'augmenter de 20% le personnel existant. L'augmentation de la productivité des magistrats passe inéluctablement en dotant ceux-ci de systèmes d'aides à la décision. Mais, cette évolution est déjà bien engagée depuis une dizaine, voire une vingtaine d'années.

On assiste effectivement, dans tous les pays à une numérisation des écritures, à l'origine d'une « automatisation partielle » du droit et des procédures, qui n'est qu'une étape primitive vers ce qu'on peut appeler une « e-justice »¹²², ou une « justice totalement électronique ». Pour désigner ces diverses procédures électroniques, on parle généralement de « procédures dématérialisées », par opposition aux procédures traditionnelles sur support papier.

La « dématérialisation » des procédures, la « Phase I », l'étape actuelle du processus en cours. La « dématérialisation de de la justice » est un phénomène global déjà bien engagé dans le monde entier. Au niveau européen, la digitalisation du droit des sociétés a été engagée par la « directive UE 2019/1151 du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés »¹²³, prévoit la constitution de société en ligne. Mais cette dématérialisation fait partie également et surtout des politiques menées dans tous les pays occidentaux. Ainsi :

¹²² Frenz W., *Handbuch Industrie 4.0: Recht, Technik, Gesellschaft*, Springer, 2020, p. 4.

¹²³ Directive UE 2019/1151, du 20 juin 2019, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1151>.

- En France, dans les affaires civiles, la communication des actes de procédures entre les parties par voie électronique reste facultative conformément au Titre XXI : « La communication par voie électronique (art. 748-1 à 748-9) » du Code de procédure civile (CPC). Toutefois, la mise en « état électronique » est devenue la règle, tout comme la saisie électronique des requêtes devant le Juge aux affaires familiales (JAAF), ainsi que les requêtes devant le juge des tutelles. Mais il existe de nombreux autres projets en cours, comme le portail applicatif du justiciable. Il permet :

« - de suivre en ligne l'état d'avancement de ses procédures civiles et, à compter du 15 novembre 2021, les procédures pénales et de télécharger divers documents,

- de gérer une mesure de protection des personnes majeures, de saisir le juge aux affaires familiales et de se constituer partie civile (après réception d'un avis à victime du tribunal). »¹²⁴

D'autres projets sont en cours de mise de développement ou même de mise en œuvre, comme le portail des auxiliaires de justice, qui permettra « de saisir en ligne une demande juridictionnelle », la procédure pénale nativement numérique (PPN), permettra la dématérialisation de l'ensemble des échanges, en cours d'expérimentation du PPN est en cours depuis 2020 par le tribunal judiciaire d'Épinal¹²⁵.

- En Allemagne, certaines procédures administratives sont totalement « dématérialisées ». L'administration fiscale émet déjà des avis d'imposition sans intervention humaine. La communication juridique électronique dans les procédures a été établie par de nombreux textes légaux, touchant divers domaines. Ainsi des dispositions relatives à la dématérialisation des échanges se retrouvent dans le code de procédure civile allemand *Zivilprozessordnung* (ZPO), dans la loi sur les tribunaux du travail *Arbeitsgerichtsgesetz* (ArbGG), ou encore le code de procédure administrative *Verwaltungsgerichtsordnung*

¹²⁴ Ministère de la Justice, La transformation numérique du Ministère de la Justice, Justice et numérique, 30 janvier 2022, <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>.

¹²⁵ Ibid.

(VwGO). De nombreux projet sont actuellement en cours, comme celui du ministère de la justice qui prévoit d'instaurer un « Digitale Klagewege », un protocole de dépôt de plainte en ligne¹²⁶.

On assiste également à une dématérialisation des procédures dans tous les états allemands, les *Länder*¹²⁷. En Rhénanie du Nord-Westphalie, depuis le 1^{er} janvier 2022, les avocats doivent déposer l'intégralité de leurs documents écrits par voie électronique¹²⁸. La Basse-Saxe a investi plus d'un milliard d'euros depuis 2018 pour la numérisation de la justice¹²⁹. En Bavière les procédures sont dématérialisées devant tous les tribunaux bavarois : « plus de 3.600 utilisateurs travaillent déjà avec le dossier électronique dans près de 60 tribunaux et, dans le domaine des amendes, également dans deux parquets. De la signature électronique à la consultation électronique des dossiers via le portail de consultation des dossiers, toutes les étapes de travail sont numériques »¹³⁰. Conformément au § 130d ZPO dans sa version du 1^{er} janvier 2022, les dossiers judiciaires, aujourd'hui encore sur papier, seront d'ici 2026 alors entièrement électroniques et gérés électroniquement.¹³¹

- Aux États-Unis, la plupart des procédures sont également dématérialisées : il y a également de nombreuses procédures dites d'« electronic filing » ou « e-filing ». Avec ce système, l'avocat ou le plaideur qui comparaît saisit toutes les informations qui sont enregistrées directement dans le système de gestion des affaires judiciaires. Les parties sont immédiatement informées de tout remplissage de leur dossier. Cette procédure est obligatoire dans plusieurs

¹²⁶ Heil, B., *IT Anwendung im Zivilprozess*, Mohr Siebeck, 2020, pp. 15-17.

¹²⁷ Legal Tribute Online, *Zahlreiche Baustellen bei Digitalisierung der Justiz*, LTO, 14. März 2022, <https://www.lto.de/recht/justiz/j/richterbund-kritik-digitalisierung-justiz-deutschland-elektronische-akte-2026/>.

¹²⁸ Die Justiz des Landes Nordrhein-Westfalen, *Digitalisierung der Justiz, Die Einführung der eAkte in der Justizbehörden*, Justiz NRW, https://www.justiz.nrw/Gerichte_Behoerden/zentraler_dienstleister/e_akte/index.php.

¹²⁹ *Niedersächsisches Justizministerium, Masterplan Digitalisierung in der Justiz*, https://www.mj.niedersachsen.de/startseite/themen/personal_haushalt_organisation_sicherheit_it/masterplan_digitalisierung/masterplan-digitalisierung-in-der-justiz-194960.html.

¹³⁰ *Ministerium der Justiz und für Migration Baden-Württemberg, Baden-Württemberg und Bayern treiben gemeinsam Digital-Offensive voran*, 2021, <https://www.justiz-bw.de/Lde/9481081>.

¹³¹ Fries, M., *Automatische Rechtspflege*, Rechts Wissenschaft, *Zeitschrift für rechtswissenschaftliche Forschung*, Dezember 2018, Heft 4, Nomos, pp. 414-430.

États, depuis 2014 par exemple, au Texas pour les affaires civiles¹³². Au niveau fédéral, la Cour d'appel des États-Unis pour le 9^e Circuit a mis en place un système de gestion électronique des dossiers entièrement automatisé car « l'ordinateur favorise l'impartialité et l'efficacité »¹³³.

En Europe, comme États-Unis, on trouve également de nombreux systèmes de résolution de litiges, mais à l'*Alternative Dispute Resolution (ADR)*, la médiation ou l'arbitrage traditionnel a cédé la place à l'*Online dispute resolution (ODR)*, une procédure totalement en ligne plus rapide, à moindre coût¹³⁴. En Europe, le « Règlement UE n°524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE »¹³⁵ prévoit un système de type ODR pour les « les consommateurs et les commerçants qui cherchent à résoudre à l'amiable les litiges résultant de transactions en ligne »¹³⁶. Ainsi, la dématérialisation de la justice, notamment des procédures, est un phénomène global et universel. Face aux problèmes structurels de leurs systèmes judiciaires, aucun États ne peut y échapper. Les trois systèmes empruntent ainsi les mêmes chemins pour parvenir à rendre plus efficaces leurs procédures.

Mais, la « dématérialisation des procédures » n'est en réalité qu'une première étape, une « Phase I ». Elle constitue les maillons d'une chaîne qui pour l'instant sont placés côte-à-côte, mais cette chaîne reste pour l'instant « interrompue », les écritures des parties constituant les deux premiers maillons d'une chaîne procédurale. Mais, ils ne sont jamais fusionnés, et les magistrats ne font que les

¹³² Logue H., *Automating legal services: Justice through technology*, ABA Book Publishing, 2019.

¹³³ U.S Department of Justice, Office Of Justice programs, Keeping Up With Justice - Automation and the New Activism - The Increasing Use of Technology in the Federal Courts in Enabling Judges To More Actively Manage and Control the Flow of Cases, *Judicature*, Volume 67, Issue November 5, 1983, pp. 213-223, <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/keeping-justice-automation-and-new-activism-increasing-use>.

¹³⁴ Heil, B., *IT Anwendung...* op.cit. pp. 17-19.

¹³⁵ Règlement UE n°524/2013, du 21 mai 2013, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:165:0001:0012:fr:PDF>.

¹³⁶ Traduit de l'anglais « consumers and traders seeking to resolve dispute out of court that arise from online transaction », Logue, H., *Automating legal services: Justice through technology*, ABA Book Publishing, 2019, p. 135.

consulter pour rédiger ensuite leurs décisions. Ces écritures ne font que faciliter l'administration des affaires, leur « mise en état ».

Les procédures dématérialisées continues ou ininterrompues, constituent la « Phase II », de l'évolution à moyen terme du processus en cours. La prochaine étape du processus en cours, la « Phase II », va consister à fusionner les maillons de la chaîne, qui sont côte-à-côte de manière à former une chaîne continue ou ininterrompue. Pour cela les écritures devront être fusionnées dans un document unique, dont une grande partie des éléments vont figurer directement dans la décision à intervenir, sans qu'ils aient besoin d'être ressaisis. Néanmoins, le magistrat va encore « travailler directement » sur ce document pour rédiger son jugement comme il le fait actuellement. Mais, cette chaîne continue va déjà lui faciliter sa rédaction.

Cette étape, qui est déjà presque engagée, va se généraliser, à moyen terme, d'ici trois ou quatre années, voire avant.

Les procédures dématérialisées continues ou ininterrompues avec des systèmes de décision intégrées, la « Phase III » et finale de l'évolution à long terme du processus en cours. La « Phase II » n'est qu'une étape intermédiaire, vers une « Phase III », l'étape finale de l'évolution : dans celle-ci les procédures dématérialisées continues ou ininterrompues vont être complétées, dans leur avant-dernière étape, par un système intégré d'aide à la décision qui établira un projet de décisions (ordonnance, jugement ou arrêt) motivées que les magistrats devront simplement corriger ou compléter.

Cette étape, va suivre très rapidement la Phase II, si ce n'est même intervenir en même temps que celle-ci. Il n'est pas exclu que l'on passe directement de la Phase I à la Phase III. Elle devrait donc intervenir d'ici trois ou quatre années, dans six ou sept années au plus tard.

Tableau 1 - Les 3 phases de l'évolution des procédures dématérialisées

Actuellement	Procédures dématérialisées	à maillons de chaîne interrompue
À moyen terme (3 à 4 ans)		à maillons de chaîne continue et ininterrompue
À moyen ou long terme (3 à 6/7 ans)		à maillons de chaîne continue et ininterrompue intégrant un système d'aide à la décision

Le recours à cette « chaîne procédurale dématérialisée ininterrompue, complétée par un système d'aide à la décision intégré » est inéluctable.

D'ailleurs, le recours à des « système d'aide à la décisions » est déjà amorcé d'une certaine manière, pour ne pas dire d'une manière primitive, par l'intermédiaire de « systèmes informels d'aide à la décision ».

b. L'existence de « systèmes informels d'aide à la décision »

Actuellement, il existe déjà des « systèmes informels d'aide à la décision ». Nous visons par cette expression, notamment les barèmes légaux et les calculateurs juridiques. Ils représentent la 1^{ère} étape d'aide à la décision des magistrats, puisqu'ils permettent à tous les magistrats de calculer facilement calculer les montant de certains types d'indemnisation, qu'ils reporteront ensuite dans leurs jugements.

Xavier Ronsin, l'actuel premier président de la Cour d'appel de Rennes, reconnaît qu'un système de prévision existe déjà de manière empirique au niveau de chaque cour d'appel, puisque « des barèmes indicatifs d'indemnisation ou de fixation de pensions sont couramment utilisés ». Ce dernier précise, « moi-même, j'ai en charge le contentieux de l'indemnisation de la détention provisoire. Afin de

guider mes décisions, je me suis créé ma propre grille à partir de la jurisprudence de mon prédécesseur»¹³⁷.

Les avantages des barèmes. Dès lors que ces barèmes sont en quelque sorte standardisés et normalisés, soit en fait, par leur recours à un barème qui s'impose naturellement à tous, soit en droit, par un barème reconnu par voie réglementaire, ils constituent des référentiels uniques, qui sont bénéfiques dans une optique d'harmonisation du droit et de la Justice, car ils permettent une prévisibilité, si ce n'est de la décision ou au moins de prévisibilité à laquelle peuvent prétendre¹³⁸ les avocats et leurs clients justiciables¹³⁹, notamment en matière de réparations liées à un dommage corporel par exemple.

Ces barèmes utilisés par les magistrats lors de leur prise de décision et de la rédaction de leurs jugements sont des sortes de systèmes d'aide à la décision informels et primitifs. À côté des barèmes informels que se constituent les magistrats comme les avocats en dépouillant eux-mêmes la jurisprudence, ces mêmes jurisprudences sont synthétisées dans des tables, publiées par des revues juridiques comme la *Gazette du Palais*, et intégrées dans une large variété de bases de données utilisées d'abord et surtout par les avocats, pour préparer leurs écritures.

Vers des systèmes formalisés. À partir de 2020, mise en place de l'algorithme *DataJust* : « chargé d'extraire de manière automatique et d'exploiter les données contenues dans les décisions de justice portant sur l'indemnisation des préjudices corporels. Il s'agit plus précisément de recenser les montants demandés et offerts par les parties aux instances, les évaluations proposées dans le cadre de procédures de règlement amiable des litiges et les montants alloués aux victimes

¹³⁷ Durox, S., Justice : un logiciel pour aider les juges à décider, *Le Parisien*, 26 avril 2017 sur <https://www.leparisien.fr/faits-divers/justice-un-logiciel-pour-aider-les-juges-a-decider-26-04-2017-6890301.php>.

¹³⁸ Leurent, O., La justice prédictive vue par le juge judiciaire, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019 (2020), Constitution et environnement-La justice prédictive, pp. 581-586.

¹³⁹ Bourreau-Dubois C., Deffains B., Doriat-Duban, M. et Jeandidier B., Les barèmes, outils d'aide à la décision pour les justiciables et le juges, *Revue d'économie politique* 2021/2 (vol. n°131), pp.199-222, sur <https://www-cairn-info.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/revue-d-economie-politique-2021-2-page-199.htm?contenu=article>.

par les juridictions. »¹⁴⁰ Avec *DataJust*, le système informel des grilles d'évaluation des dommages s'est formalisé. Sa finalité principale était justement « L'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, ainsi que l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges ».

Ce projet a finalement été abandonné par le ministère de la justice le 14 janvier dernier en raison de la « complexité du chantier ».¹⁴¹

Les « calculateurs juridiques ». En Allemagne, il existe deux calculateurs juridiques, le premier en droit de la famille et le second en droit des successions¹⁴². Ces applications utilisées par les juges et les avocats permettent à ceux-ci de calculer les pensions alimentaires, la détermination de la succession légale du défunt, le calcul de la valeur des parts successorales et des legs, le calcul de la réserve héréditaire, le calcul des droits de donation¹⁴³. Aux États-Unis, à Washington a été créé le *Legal Financial Obligations Calculator*, un calculateur en ligne qui permet aux juges et aux justiciables de calculer les amendes et les frais dus.

Mais si l'utilisation des nouvelles technologies dans la prise de décision judiciaire en Allemagne s'impose comme étant à la fois nécessaire et exponentielle, leur immixtion dans le domaine judiciaire fait, comme en France, ainsi d'ailleurs qu'aux États-Unis, régulièrement l'objet de vives polémiques.

¹⁴⁰ Ministère de la Justice, *DataJust*-Traitement automatisé de données à caractère personnel, 9 octobre 2020, sur <https://www.justice.fr/donnees-personnelles/datajust>.

¹⁴¹ Vitard, A., C'est la fin pour *DataJust*, l'algorithme d'évaluation des préjudices corporels, *L'Usine digitale*, 14 janvier 2022, sur <https://www.usine-digitale.fr/article/c-est-la-fin-pour-datajust-l-algorithme-d-evaluation-des-prejudices-corporels.N1773872>.

¹⁴² Gutdeutsch W., Familienrechtliche Berechnungen Online und Erbrechtliche Berechnungen Online; C. H. Beck, <https://www.soldan.de/beck-online-berechnungsmodul-familienrechtliche-berechnungen-online-8042584.html>.

¹⁴³ Fries M., Automatische Rechtspflege, *Rechts Wissenschaft, Zeitschrift für rechtswissenschaftliche Forschung*, Dezember 2018, Heft 4, Nomos, p.414-430.

B. Une évolution amorcée avec une multiplication de systèmes dont l'existence est débattue en France, en Allemagne et aux États-Unis

Les controverses liées au recours aux systèmes d'aide à la décision reposent principalement sur deux points. Tout d'abord, sur la question de l'élaboration des algorithmes de ces systèmes (1), mais également sur la crainte de voir un jour un « juge robot » rendre une décision de justice (2).

1. Des systèmes d'aide à la décision, objets de controverses

La fiabilité de des systèmes d'aide à la décision est souvent remise en question. La controverse repose principalement sur la question de : quels critères fait-on rentrer dans l'algorithme ? Et plus précisément est-ce que les critères utilisés ne seraient pas discriminatoires ?.

L'agence fédérale allemande de lutte contre la discrimination est à l'origine d'une étude intitulée « Risques de discrimination liés à l'utilisation d'algorithmes »¹⁴⁴. A travers cette étude, ont été recensés pas moins de 47 exemples différents de cas dans lesquels l'utilisation d'algorithmes a entraîné des inégalités de traitement entre des personnes, et ce dans de nombreux pays (États-Unis, Angleterre, Espagne, France, Autriche, Pologne, Finlande, Danemark, etc...).

L'exemple le plus souvent cité est le système *Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions (COMPAS)*. Ce logiciel est utilisé pour par les juges de nombreux États américains pour déterminer les risques de récidive en cas de libération anticipée de détenus. Ce logiciel a fait l'objet de nombreuses critiques, selon la principale, il ferait preuve d'un préjugé racial à l'égard des Noirs. Selon l'étude publiée en 2016 par Julia Angevin et trois autres co-auteurs sur le site *ProPublica*, « les Noirs sont presque deux fois plus susceptibles que les Blancs d'être étiquetés comme présentant un risque de récidive élevé, alors qu'ils n'ont pas réellement récidivé », alors que « COMPAS fait l'erreur inverse

¹⁴⁴ Orwat, C., *Diskriminierungsrisiken durch Verwendung von Algorithmen*, Nomos, Antidiskriminierungsstelle des Bundes, 2019, p. 182, https://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/downloads/DE/publikationen/Expertisen/studie_diskriminierungsrisiken_durch_verwendung_von_algorithmen.pdf?blob=publicationFile&v=3.

parmi les Blancs : ils sont beaucoup plus susceptibles que les Noirs d'être étiquetés à faible risque alors continuent à commettre d'autres crimes et délits ». Les auteurs ont également constaté que seulement 20% des personnes cataloguées comme susceptibles de commettre des crimes violents en avaient effectivement commis¹⁴⁵.

La société *Northpointe*, l'entreprise qui a développé le logiciel *COMPAS*, a critiqué l'approche statistique de *ProPublica* et a présenté ses propres méthodes de calcul. Celles-ci ont montré que les personnes ayant un score de risque similaire, qu'elles soient noires ou blanches, avaient la même probabilité d'être réincarcérées.

Les arguments de *Northpointe*, et ceux de l'étude publiée sur le site *ProPublica* se réfèrent à des concepts d'équité différents, qu'il n'est pas possible d'appliquer et de respecter simultanément¹⁴⁶. Ainsi, en 2016 la principale critique, tenait au fait que l'algorithme du logiciel *COMPAS* était considéré comme « un secret d'affaires ». Comme il n'était pas à la libre disposition du public, il ne pouvait pas de ce fait faire l'objet d'une analyse et d'une critique contradictoire, ce qui était de nature à mettre à la fois le principe d'un procès équitable ainsi que les droits de la défense.

Cette critique n'a plus lieu d'être puisque l'algorithme du logiciel *COMPAS* a été rendu public¹⁴⁷ depuis, à savoir :

$$s = a(-w) + a_{\text{first}}(-w) + h_{\text{violence}}w + v_{\text{edu}}w + h_{\text{nc}}w$$

Suite à une analyse très détaillée du logiciel *COMPAS* publiée le 7 septembre 2020 Farhan Rahman a constaté que :

« Les prédictions du modèle sont assez proches de la prévalence réelle dans la population. Jusqu'à présent, notre analyse suggère que *COMPAS* est juste en ce qui concerne la race:

¹⁴⁵ Angwin J., Larson J., Mattu S. and Kirchner L., Machine Bias - There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks, *ProPublica*, May 23, 2016, <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing> ; Larson J., Mattu S., Kirchner L. and Angwin J., How We Analyzed the COMPAS Recidivism Algorithm, *ProPublica*, May 23, 2016, <https://www.propublica.org/article/how-we-analyzed-the-compas-recidivism-algorithm>.

¹⁴⁶ Orwat C., *Diskriminierungsrisiken* ... op. cit. p.66.

¹⁴⁷ Notice Wikipedia de *COMPAS Software*, May 9, 2022, [https://en.wikipedia.org/wiki/COMPAS_\(software\)](https://en.wikipedia.org/wiki/COMPAS_(software)).

La précision globale de l'étiquette COMPAS est la même, quelle que soit la race (égalité de précision globale).

La probabilité de récidive chez les défendeurs étiquetés comme étant à risque moyen ou élevé est similaire, quelle que soit la race (parité prédictive).

Pour un score COMPAS donné, le risque de récidive est similaire, quelle que soit la race – la « signification » du score est cohérente d'une race à l'autre (étalonnage)

Nous n'avons pas de parité statistique (un type d'équité correspondant à une probabilité égale de classification positive), mais nous ne nous attendons pas nécessairement à ce que la prévalence du positif réel soit différente d'un groupe à l'autre »¹⁴⁸.

Néanmoins dans sa conclusion il précise que :

« Un modèle peut être biaisé en ce qui concerne l'âge, la race, le sexe, si ces caractéristiques ne sont pas utilisées comme entrée dans le modèle.

Il existe de nombreuses mesures d'équité, il peut être impossible de satisfaire une combinaison de celles-ci simultanément. Les préjugés humains et l'injustice dans la société s'infiltreront dans les données utilisées pour former les modèles d'apprentissage automatique. »¹⁴⁹

Et justement, il faut veiller à ce que les systèmes experts ne soient pas influencés par la société d'une manière plus large. Car même si la race n'est pas un critère de l'algorithme, un algorithme qui utilise les données de la population occupant les prisons peut « identifier les personnes qui correspondent de manière disproportionnée au profil de la population noire et latino et les pénaliser encore plus »¹⁵⁰. Tout comme le critère de l'environnement du défendeur est relatif car si l'on grandit dans un environnement criminel, on ne devient pas forcément criminel

¹⁴⁸ Fahrman R., COMPAS Case Study: Fairness of a Machine Learning Model - COMPAS Case Study, TDS Towards data science, September 7, 2020, <https://towardsdatascience.com/compas-case-study-fairness-of-a-machine-learning-model-f0f804108751>.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Logue H., Automating legal services: Justice through technology, ABA Book Publishing, 2019, p.144.

et vice versa¹⁵¹. On peut donc se demander si on ne devrait pas, après tout considérer, la race comme « une façon d'équilibrer les décisions judiciaires biaisées par le passé entre les différents groupes raciaux »¹⁵².

Le cas du logiciel *COMPAS* met ainsi en évidence qu'il est important de déterminer avec précision les critères pris en compte par les algorithmes afin d'aboutir à des décisions les plus pertinentes possibles¹⁵³.

Mais le débat le plus récurrent, quand il est question de développer des systèmes algorithmiques d'aide à la décision, est celui du « juge robot ». Ce dernier étant la forme la plus automatisé de système d'aide à la décision.

2. Les limites du juge robot et de la cyberjustice

« Lorsqu'on évoque la possibilité d'une automatisation de la justice, le premier réflexe que l'on a est celui d'une grande hostilité à cette idée »¹⁵⁴. Le deuxième réflexe, c'est de penser directement au « juge robot ». En effet, ce qui semblait auparavant relever du fantasme s'insère aujourd'hui, plus que jamais, dans un débat complexe d'actualité, à travers la crainte de voir un jour un robot « rendre la même justice qu'un humain. »¹⁵⁵

Et en effet, en janvier 2016, le premier tribunal privé en ligne a été créé aux Pays-Bas. Ce projet néerlandais *Rechtswijze*, propose désormais un service de règlement des litiges entièrement automatisé notamment, car il rend des décisions en matière de divorce et de plaintes concernant des achats en ligne. Les utilisateurs doivent remplir des questionnaires détaillés, par exemple sur leur situation

¹⁵¹ Mucchielli, L., *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, 2018, p. 78-82 sur <https://www.cairn.info/sociologie-de-la-delinquance--9782200621155.htm>.

¹⁵² Logue, H., Automating legal services... op. cit.

¹⁵³ Conférence de la Cour de cassation, *L'indemnisation des préjudices corporels à l'heure de l'open data*, du 20 mai 2022, intervention de Madame Amandine Cayol, de 16:37 à 43:17, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=VxecN6eBWMs>.

¹⁵⁴ Dondero, B., Mon juge est un robot-la justice automatisée, *Le blog du Professeur Bruno Dondero*, 12 juin 2014, sur <https://brunodondero.com/2014/07/12/mon-juge-est-un-robot-la-justice-automatisee/>.

¹⁵⁵ Barraud, B., Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?, *Les Cahiers de la Justice*, n°1, 2017, p. 124.

financière ou leurs enfants communs¹⁵⁶. L'IA propose ensuite une solution. Selon leurs propres indications, seuls 5% des utilisateurs rejettent cette proposition et font en outre appel à un juge humain. L'utilisation de l'IA entraîne une nette réduction des coûts. Les couples ne paient que 100€ pour l'utilisation du portail. Un montant supplémentaire de 360€ est dû si un juge humain doit également être impliqué¹⁵⁷. Également, début 2019, le ministère de la justice de l'Estonie, a développé un logiciel d'intelligence artificielle, qui fait office de juge, pour traiter les affaires les plus simples (pour les litiges de moins de 7.000€). Le robot est capable d'analyser des milliers de documents juridiques et recouper les informations pour prendre une décision. Le ministère de la justice estonienne avait tout de même précisé que « tout prévenu insatisfait aurait le droit à ce qu'un juge humain reprenne l'affaire dans son entier »¹⁵⁸. Le 27 juin 2019, divers médias ont rapporté que le tribunal Internet de Pékin a ouvert un centre de services de litiges en ligne qui comprend un juge d'intelligence artificielle, qui aidera les juges du tribunal¹⁵⁹ afin que les magistrats puissent consacrer plus de temps à l'étude et à la résolution des litiges¹⁶⁰.

Tant de développements donnent lieu à de nombreux débats. Les robots pourront-ils un jour remplacer les hommes ? Un remplacement de la justice humaine par une justice robotisée est-elle désirable, éthique ?

Ces questions sont importantes car elles n'intéressent pas seulement les juges ou les professionnels du droit, mais la société toute entière. En effet, en France, à la fin de l'année 2021, on pouvait même assister à une pièce de théâtre

¹⁵⁶ Gersbacher, P., KI als Richter, Künstliche Intelligenz zur Unterstützung der Justiz, *Aktuelle Themen*, WS 19/20, https://www.ai.hdm-stuttgart.de/downloads/student-white-paper/Winter-1920/KI_als_Richter.pdf.

¹⁵⁷ Schuchmann, K., Der Algorithmus als Richter, *Politik-Digital*, 21. Juni 2016, <https://www.politik-digital.de/news/der-algorithmus-als-richter-149738/#%23>.

¹⁵⁸ Netter, E., La part de l'homme et celle de la machine dans les décisions « automatisées » Proposition pour une réécriture de l'article 22 du RGPD, *Les algorithmes et le droit*, Mare et martin, inPress, p.1.

¹⁵⁹ Loebi, Z., *Designing Online Courts: The Future of Justice is Open to All*, Kluwer Law International, 2019, §2.04 [B] 3.

¹⁶⁰ Krenz, C.R., ¿Jueces robots? Inteligencia artificial y derecho, *Revista Justicia y Derecho*, Vol. 4, n°2, 2021, pp. 1-10.

intitulée « le juge et le robot »¹⁶¹, présentant de manière fictive ce qui semblait être « la justice de demain ».

Quid du « juge robot » ? Le 11 janvier dernier, s'est tenue à l'Université Gottfried Wilhelm Leibniz de Hanovre, une conférence sur le thème suivant : « La justice des robots - L'intelligence artificielle assumera-t-elle à l'avenir le rôle du juge ? »¹⁶². Cette conférence était animée par le Professeur Dr. Hans-Patrick Schroeder. Selon ce dernier, le « juge robot », est « un système qui prend des décisions de manière autonome en utilisant l'intelligence artificielle ou des algorithmes »¹⁶³. Cette définition est particulièrement importante et pertinente, puisqu'elle souligne l'absence d'intervention humaine dans ce type de système. Tout justement, il convient d'opérer une distinction entre les systèmes d'aides à la décision et les systèmes entièrement automatisés i.e. « les juges robots »¹⁶⁴. De manière générale, « un système automatisé produit, ce qui est en fait une recommandation au sujet d'une personne concernée »¹⁶⁵. Si le système est un « juge robot », alors il produira alors un jugement. Toutefois, « si un être humain examine et tient compte d'autres facteurs dans la prise de décision finale, cette décision ne serait pas « fondée exclusivement » sur le système automatisé »¹⁶⁵. L'hypothèse qui nous intéresse est donc celle d'un système dit de « juge robot », ne faisant pas intervenir de juge humain. Mais en réalité, la question de l'instauration de « juges robots » ne se pose pas juridiquement, du moins en Europe. En effet, l'article 22 alinéa 1 du Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD) qui prévoit que tout individu « a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon

¹⁶¹ L'écho républicain, Quelle justice en 2030 ?, *L'écho républicain*, 30 octobre 2021, https://www.lechorepublicain.fr/chartres-28000/loisirs/quelle-justice-en-2030_14037634/.

¹⁶² Conférence de l'Université Gottfried Wilhelm Leibniz de Hanovre, *Robot Justice-Übernimmt künstliche Intelligenz die Rolle des (Schieds-) Richters ?*, du 11 janvier 2022, intervention du Professeur Dr. Hans-Patrick Schroeder.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Jandach, T., *Juristischen Experten-systeme...* op. cit. p. 47.

¹⁶⁵ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins de règlement, adoptées le 3 octobre 2017, p.23, https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp251_profilage-fr.pdf.

similaire »¹⁶⁷ s'oppose à la robotisation de la prise de décision judiciaire. Plus encore, en dehors de cette interdiction européenne, selon le Professeur Dr. Schroeder, il serait de toute manière impossible en Allemagne d'utiliser des systèmes entièrement automatisés, car les normes de procédures civiles par exemple, présupposent un juge humain. Ainsi, en Allemagne, « le pouvoir de rendre la justice est réservé aux juges humains »¹⁶⁸, et en effet au sens de l'article 92 alinéa 1 de la loi fondamentale allemande, *Grundgesetz (GG)*¹⁶⁹, le juge doit être une personne physique. Cette position est également partagée par de nombreux auteurs en ce qui concerne la France¹⁷⁰. Toutefois, « la porte reste ouverte » aux États-Unis, puisqu'il n'existe actuellement aucune loi concernant la réglementation des décisions prises par une intelligence artificielle et en particulier des « juges robots »¹⁷¹. Cependant, en janvier 2017, l'Union européenne a elle, justement commencé à explorer la réglementation des robots. Plus précisément, le Parlement européen est à l'origine d'un « rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique.»¹⁷² En effet, il est particulièrement nécessaire de commencer à réglementer davantage l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le droit, car les « robots juges » sont totalement incompatibles avec les libertés fondamentales. Ainsi, il doit toujours y avoir un juge libre et indépendant qui doit vérifier l'ensemble du processus de décision.

¹⁶⁷ Article 22 alinéa 1 du *Règlement Général sur la Protection des Données*, <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3>.

¹⁶⁸ Nink, D., *Justiz und Algorithmen*, Duncker & Humblot, Berlin, Band 25, 2021. p 263.

¹⁶⁹ Article 92 de la loi fondamentale allemande, *Grundgesetz (GG)*, sur https://www.gesetze-im-internet.de/gg/art_92.html.

¹⁷⁰ Jacquemin, H. et Michaux, B., *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Larcier, 2019.

¹⁷¹ Bigda, J., *The Legal Profession: from Human to Robots*, *Journal of High Technology Law*, 2018.

¹⁷² Parlement européen, *Rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL))*, 27 janvier 2017, sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0005_FR.html.

En conséquence, dans des pays tels que la France, l'Allemagne ou même aux États-Unis, l'idée de voir un jour une décision de justice rendue au nom d'un « juge robot » paraît en pratique bien lointaine. Toutefois, au regard des dangers que présente le recours à des systèmes d'aide à la décision automatisée, ces derniers doivent être contrôlés.

II. L'EXIGENCE D'UN CONTROLE AU REGARD DES SYSTEMES D'AIDE A LA DECISION UTILISES

Les systèmes d'aide à la décision sont encore à un stade primitif que ce soit en France, en Allemagne ou aux États-Unis (A). Cependant ces derniers méritent d'être développés, tout en étant encadrés, au vu des nombreux avantages qu'ils présentent (B).

A. Les systèmes d'aide à la décision judiciaire en France, Allemagne et aux États-Unis

Les comparaisons internationales font apparaître que l'utilisation de systèmes experts est hétérogène et encore balbutiante (1). Ces systèmes pourraient toutefois bénéficier du développement de la justice dite « prédictive » (2).

1. Des systèmes experts différents utilisés en France, en Allemagne et aux États-Unis

a. Contours fluctuants de l'utilisation de l'intelligence artificielle

Les « systèmes experts » mettent en œuvre de « l'Intelligence Artificielle » (IA) en français, ou d'*Artificial Intelligence (AI)* en anglais.

Qu'est-ce que l'Intelligence Artificielle ? Avant d'être « Artificielle », « l'Intelligence Artificielle » est d'abord de « l'Intelligence ». Il s'agit d'une faculté humaine, une capacité de raisonnement, notamment de raisonnement analogique, qui est un des mécanismes du droit¹⁷³. Le raisonnement analogique implique la connaissance des principes, que l'on met en œuvre, et par raisonnement, ou déduction, pour en tirer une ou plusieurs conclusions. L'Intelligence nécessite deux prérequis, d'abord des connaissances ainsi qu'une capacité de raisonnement.

¹⁷³ Susskind, R., *Online courts and the future of justice*, Oxford University Press, 2019, pp. 264-275.

Tous les systèmes experts ou d'IA reproduisent l'intelligence humaine, grâce à « une base de connaissances », exploitée au moyen ou grâce à un « logiciel » de traitement desdites connaissances, qui fonctionne selon un algorithme prédéfini. Le traitement d'une question, par le logiciel, grâce à la base de connaissances, produira une réponse. La qualité et la fiabilité de celle-ci dépendra de sa base de connaissances ainsi que de son logiciel de traitement, qui lui reposera surtout sur la précision de son algorithme.

Exemples d'utilisation de l'IA :

i) L'interprétation des images médicales produites par les scanners.

Depuis quelques années, l'imagerie médicale recourt de plus en plus souvent aux scanners, qui sont plus précis que les systèmes de radiographie classique. La technologie permet d'obtenir des scans très précis. Mais encore faut-il les analyser et les interpréter. Jusqu'à il y a encore quelques mois, ces analyses et ces interprétations étaient réalisées par des médecins. Mais, au moins 20% de celles-ci étaient erronées¹⁷⁴. Depuis 2020, on a vu apparaître des scanners couplés à des systèmes d'IA, dont les bases de connaissances comprennent des milliers de scans avec leurs dossiers médicaux. Non seulement le taux d'erreur a été considérablement réduit, mais l'interprétation des scans est automatique et ne nécessite plus de médecins, qui peuvent se consacrer à soigner les malades. Ces systèmes d'IA, ont non seulement sauvé des centaines de patients, qui auraient été victimes d'erreurs médicales, mais ils ont également amélioré la productivité médicale.

ii) L'utilisation de l'IA dans le secteur financier. Aux États-Unis, il existe des systèmes de « transaction à haute fréquence »¹⁷⁵ qui traitent et réalisent des ordres de bourse en analysant les données du marché. La très grande majorité

¹⁷⁴ Anichini, G. et Geffroy, B., L'intelligence artificielle à l'épreuve des savoirs tacites, Analyse des pratiques d'utilisation d'un outil d'aide à la détection en radiologie, *Science sociales et santé*, 2021/2, vol. 39, pp. 43-69, sur <https://www.cairn.info/revue-sciences-sociales-et-sante-2021-2-page-43.htm>.

¹⁷⁵ Desmoulins-Canselier, S. et Le Métayer, D., *Décider avec les algorithmes : quelle place pour l'Homme, quelle place pour le droit ?*, Dalloz, Le Sens Du Droit, 19 Février 2020, p. 187.

des transactions aux États-Unis résultent de ces systèmes¹⁷⁶ ainsi qu'un tiers en Europe.

L'IA, est néanmoins une forme « d'intelligence humaine ». Les machines sont dépourvues d'intelligence. L'une des deux composantes des systèmes d'IA, la « base de connaissances » est totalement humaine. Ainsi, un système d'IA d'aide à la détection et à la réparation des pannes de voitures aura pour « base de connaissance » l'expérience d'un ou plusieurs mécaniciens qu'un informaticien aura interrogé et dont il aura retranscrit le savoir-faire.

La « connaissance » dans les domaines du droit, ne se limite pas à un simple savoir-faire, comme celui des garagistes. Celle-ci comprend les textes législatifs et réglementaires, la jurisprudence, et dans une certaine mesure leur interprétation par la doctrine, ainsi également que les règles de procédures. Par ailleurs cette « connaissance » n'est pas figée mais elle évolue constamment en fonction des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que jurisprudentielles.

Dans les domaines du droit, tout système expert doit donc impérativement contenir au minimum l'ensemble, à jour, de tous les textes législatifs et réglementaires pertinents, ainsi que de la jurisprudence française ou même européenne applicable aux dits domaines. Compte tenu de l'importance des textes législatifs et réglementaires, ainsi que de jurisprudence, il ne peut exister un système expert unique dans le domaine du droit, mais seulement une large variété de systèmes experts, selon les domaines, mais également en fonction des problèmes que ceux-ci sont destinés à traiter. Dans chaque branche du droit, droit civil, droit pénal, droit commercial, pour ne pas dire dans chacun de leurs sous-domaines respectifs, le traitement des litiges implique le recours à un système expert spécifique.

b. Typologie divergente des systèmes utilisés par les magistrats

Une large variété de systèmes d'aide à la décision est utilisée depuis plusieurs années par tous les magistrats européens et américains. Mais, la typologie des ces

¹⁷⁶ Pasquale F., *The Black Box Society, The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Harvard University Press, 2016.

systèmes et très large, elle comprend aussi bien des systèmes informels, comme l'utilisation de barèmes, ainsi que des logiciels qui « facilitent ou aident à la prise de décisions », mais aucun de ces systèmes n'est intégré dans une « chaîne informatique continue », dans laquelle l'ensemble de la procédure est totalement numérisée pour faire ensuite l'objet d'un traitement « total » par un système expert, et d'une décision prise par celui-ci, en principe sous le contrôle d'un magistrat (infra II.B.1.a).

Par ailleurs, le recours à ces systèmes « qui facilitent l'aide à la décision », avance à sa manière et à sa vitesse dans ce domaine selon le pays.

Leur utilisation par les magistrats, n'est pas aussi avancée en Allemagne que dans d'autres pays. En France, il existe par exemple le Dossier unique de personnalité, et jusqu'en janvier 2022, il existait le système *DataJust*, aux États-Unis le logiciel *COMPAS*. En Allemagne, jusqu'à présent, la numérisation de la justice a surtout concerné l'information, la communication et le traitement électronique des procédures, mais pas véritablement l'aide à la décision¹⁷⁷.

i) En France, l'exemple du dossier unique de personnalité des mineurs

En 2011, était expérimentée « dans deux juridictions, le Tribunal de grande instance de Beauvais et celui de Nanterre, la création d'un dossier unique de personnalité (DUP) regroupant le maximum d'informations, les plus actualisées possibles, sur la personnalité et l'environnement social et familial du mineur recueillies dans l'ensemble des procédures pénales et d'assistance éducative le concernant. L'objectif avoué était de prendre, grâce au DUP, les mesures et sanctions les plus adaptées »¹⁷⁸. Étant précisé que « les magistrats rendront d'autant mieux leurs décisions dans une logique de parcours éducatif et un objectif de prévention de la récidive, puisqu'ils auront une vision immédiate et globale de la situation du mineur ». Le DUP avait objet « la mise en commun des renseignements obtenus à l'occasion de procédures pénales et de procédures d'assistance éducative garantissant un même niveau d'information aux différents intervenants à

¹⁷⁷ Nink, D., *Justiz und Algorithmen*, Duncker & Humblot, Berlin, Band 25, 2021. p 152.

¹⁷⁸ Ministère de la Justice, Aide à la décision des magistrats – Création d'un dossier unique de personnalité, 24 juin 2011 sur <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/aide-a-la-decision-des-magistrats-22464.html>.

la procédure (juge des enfants, juge d'instruction, procureur de la République, avocats, éducateurs de la permanence éducative auprès du tribunal...) »¹⁷⁹.

ii) Aux États-Unis, l'exemple du logiciel COMPAS

Aux États-Unis, le recours par les juges à des systèmes d'aide à la décision est exponentiel¹⁸⁰. Actuellement, 21 juridictions utilisent des systèmes ayant pour but de mesurer « le risque de fuite ou de récidive par des personnes suspectées ou condamnées »¹⁸¹. C'est notamment le cas du logiciel COMPAS que nous avons déjà mentionné.

Le logiciel *Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions* plus connu sous l'acronyme COMPAS est un système d'aide à la décision développé par la société américaine *Northpointe* (devenue *Equivant*) utilisé par les tribunaux de New York, de Californie, de Floride (*Broward County*) ainsi que par d'autres juridictions pour évaluer le risque de récidive des délinquants.

Comment fonctionne le logiciel COMPAS ? Pour résumer :

- a) sur la base de 137 facteurs, comprenant l'âge, le sexe et les antécédents criminels du défendeur fournit une évaluation, voire une « prédiction du risque de récidive ». Mais, la race n'est pas une caractéristique explicite prise en compte par le modèle¹⁸².
- b) il évalue les « niveaux » de risque de récidive (risque élevé de récidive, risque moyen ou un faible). Cette classification multi-classes peut être convertie en classification binaire combinant le risque moyen et élevé de récidive par rapport au faible risque de récidive. Cette évaluation se traduit par des scores de 1 (étant le risque le plus faible) à 10 (étant le risque le plus élevé)¹⁸³.

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ Valmalette, C., L'algorithme de dangerosité pénale aux États-Unis : vers une érosion des droits fondamentaux du procès, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020, Constitution et environnement – La justice prédictive, pp. 659-676.

¹⁸¹ Desmoulins-Canselier, S. et Le Métayer, D., *Décider avec les algorithmes...* op. cit. p. 40.

¹⁸² Fahran, R., COMPAS Case Study: Fairness of a Machine Learning Model - COMPAS Case Study, TDS Towards data science sept. 7, 2020, sur <https://towardsdatascience.com/compas-case-study-fairness-of-a-machine-learning-model-f0f804108751>.

¹⁸³ Ibid.

Le logiciel *COMPAS* est utilisé :

- (i) **avant le procès**, pour décider de l’incarcération préventive de l’accusé avant son procès, compte-tenu des risques de récidive ou de fuite. Pour évaluer ce risque, les indicateurs notamment pris en compte comprennent « les accusations portées contre les mis en examen, ses antécédents judiciaires, sa stabilité résidentielle, son emploi, ses liens communautaires et son éventuelle toxicomanie ». En fonction des scores générés par le logiciel, le juge peut décider de l’incarcération préventive de la personne mise en examen, et de déterminer sa peine au moment de son procès. En principe, les personnes mises en examen qui sont classées à risque moyen ou élevé (scores de 5 à 10) sont plus susceptibles d’être détenues en prison dans l’attente de leur procès que celles classées comme à faible risque (scores de 1 à 4)¹⁸⁴.
- (ii) **à la fin du procès**, au moment de la détermination de la peine pour évaluer les risques de récidive. L’échelle générale de récidive conçue pour prédire les nouvelles infractions au moment de la mise en liberté utilise les antécédents criminels les implications dans la drogue et les indications de délinquance juvénile¹⁸⁵.
- (iii) **au moment de la remise en liberté** des détenus pour évaluer une « l’échelle de récidive violente », afin d’évaluer les infractions violentes susceptibles d’être commises après la mise en liberté. L’échelle utilise des données ou des indicateurs qui comprennent les « antécédents de violence, les antécédents de non-conformité, les problèmes professionnels ou éducatifs, l’âge de la personne lors de sa première arrestation, ainsi qu’au moment de sa condamnation »¹⁸⁶.

En dehors du logiciel *COMPAS*, il existe aux États-Unis, de nombreux projets de logiciels, tels que celui de la Fondation Laura and John Arnold. Ce projet a pour

¹⁸⁴ Campbell, R.W., *Artificial intelligence in the Courtroom: The Delivery of Justice in the Age of machine Learning*, 18 Colorado Technology L. J. 323 (2020).

¹⁸⁵ Ibid.

¹⁸⁶ Ibid.

but de créer un « public safety assesment score » (un score de sécurité public) en vertu duquel le juge prendra toujours la décision finale, mais le logiciel donnera des informations sur le « flight risk » (le risque de fuite ou de récidive) du défendeur, ou précisera si le défendeur est un représente un danger pour la population. Le logiciel délivrera une opinion objective et ce, même si le juge est partial en faveur ou à l'encontre d'un certain groupe de personnes ou d'un certain sexe. Neuf facteurs seraient pris en compte dans l'algorithme de ce logiciel : mais jamais la race des individus, seulement leurs antécédents judiciaires. Ce type de systèmes ou d'application fonctionne apparemment déjà très bien surtout en Virginie¹⁸⁷. Il permet d'évaluer quel défendeur a le plus de chance de ne pas se présenter devant le juge ou d'être arrêté.

Mais, d'une manière générale, les systèmes d'aide à la décision sont actuellement encore très peu développés, que ce soit en France, aux États-Unis et surtout en Allemagne.

Toutefois, en parallèle de ces systèmes d'aide à la décision, dans de nombreux pays des logiciels de justice prédictive ont été créés. L'utilisation de tels systèmes dits de « justice prédictive » pourrait être utilisée par les juges comme système d'aide à la décision.

2. L'analyse « prédictive » dans le système judiciaire

a. « Justice prédictive », ou « décisions prévisibles » ?

Depuis quelques années, on a vu apparaître l'expression de « justice prédictive ». Mais, que faut-il entendre par cette expression ? Selon le « Predictice blog », « le terme « justice prédictive » évoque une voyante devant sa boule de cristal. Quelques explications pour sortir des clichés et faire le point sur les nouvelles avancées du monde juridique. Comprise désormais comme un outil d'aide à la décision pour les professionnels du droit ou comme un levier pour encourager

¹⁸⁷Corbett-Davies, S., Goel, S., and, González-Bailón, S., Even unperfect algorithms can improve the criminal justice system, *The New York Times*, December 20, 2017 <https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=NY+times+20+dec+2017+even+unperfect+algoritihm+can+improve+the+criminal+justice+system&ie=UTF-8&oe=UTF-8>.

la résolution amiable des litiges, elle suscite néanmoins la controverse parmi les magistrats en raison de la lumière qu'elle apporte dans le monde feutré des juridictions »¹⁸⁸. Et ce blog fait ensuite référence à la définition figurant dans un Rapport de 2017 « L'Open Data des Décisions de Justice »¹⁸⁹ plus connu sous le nom de Rapport Cadet, selon lequel :

« La justice prédictive correspond à un « ensemble d'instruments développés grâce à l'analyse de grandes masses de données de justice qui proposent, notamment à partir d'un calcul de probabilités, de prévoir autant qu'il est possible l'issue d'un litige »

Un constat s'impose : la « prévisibilité d'une décision de justice », est en réalité synonyme de « conformité » des décisions de justice au droit : non seulement toutes les décisions de justice devraient être « prévisibles » mais celles qui sont « surprenantes » en ce sens qu'elles ne sont pas conformes à ce qui était prévisible sont par leur nature même des jugements contestables, dont la solution n'est, en principe pas conforme au droit.

La « prévisibilité des jugements » est un droit fondamental ainsi qu'une qualité intrinsèque que devraient posséder tous les jugements de justice, quelle que soit la manière dont ceux-ci sont rendus ou rédigés. Donc, parler de « justice prédictive » n'est pas un gage de qualité. La question posée est celle de savoir si le recours à des systèmes experts ou d'IA ne permettrait pas d'améliorer d'une manière générale la qualité des jugements, pour leur conférer une « prévisibilité » qui leur fait souvent défaut.

Ainsi, en effet, de récents logiciels ont prouvé qu'il était possible d'analyser automatiquement d'anciennes décisions, pour trouver des faits susceptibles de prédire l'issue d'un futur procès, ce qui pourrait jeter les bases de l'intelligence artificielle pour les juges et même pour d'autres professions.¹⁹⁰

¹⁸⁸ Qu'est-ce que la justice prédictive ?, *Predictive blog*, 15 septembre 2020, sur <https://blog.predictice.com/quest-ce-que-la-justice-pr%C3%A9dictive#:~:text=La%20justice%20pr%C3%A9dictive%20correspond%20%C3%A0,data%20des%20d%C3%A9cisions%20de%20justice>.

¹⁸⁹ Ministère de la Justice, *Rapport Cadet, L'open data des décisions de justice*, Novembre 2017 p.206, sur http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf.

¹⁹⁰ Pansier, F-J., *iJudge vers une justice prédictive*, LGM éditions, 2019, p. 21.

b. L'utilisation de la justice prédictive « au service des professionnels du droit »

Nous avons évoqué l'évolution inéluctable à moyen ou long terme des procédures dématérialisées actuelles (Phases I), vers une Phase III, à maillons de chaîne continue et ininterrompue intégrant un système d'aide à la décision.

La réticence magistrats ». Tous les magistrats français¹⁹¹, comme certains magistrats allemands¹⁹² ou américains¹⁹³, sont très circonspects, pour ne pas dire très critiques à l'idée de recourir à des systèmes d'aide à la décision. Indépendamment du fait que la plupart vont être dépossédés non pas de leur pouvoir de rendre des « jugements », mais des « sentences », ils se méprennent sur la question.

La réticence des magistrats tient au fait qu'ils n'ont qu'une vague, pour ne pas dire une fausse idée, des systèmes d'aide à la décision. Les magistrats ont peur de ces systèmes car ils sont persuadé, à tort, que ceux-ci produisent des « sentences », à la manière des jurys d'assises, des verdicts « coupable » ou « non coupable », alors que ces systèmes sont capables de produire des jugements parfaitement rédigés, avec des motivations très détaillées faisant référence aussi bien au droit applicable, national et/ou européen, ainsi qu'à la jurisprudence applicable, tant nationale, qu'européenne, et en ce qui concerne cette dernière, aussi bien celle de la CJUE que de la CERDH.

Le logiciel COMPASS, malgré les controverses qu'il a déclenché lors de son expérimentation dans les années 2016/2017, est depuis utilisé avec de bons résultats dans de nombreux États, mais ce logiciel, ou un système similaire présenterait des avantages pour les magistrats français et allemands.

¹⁹¹ Leurent, O., La justice prédictive vue par le juge judiciaire, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020, Constitution et environnement – La justice prédictive, pp. 581-586.

¹⁹² Stern, Richter: Keine Chance für künstliche Intelligenz in der Justiz, *Informationstechnologie, Stern*, 25. Mai 2022, <https://www.stern.de/digital/informationstechnologie-richter--keine-chance-fuer-kuenstliche-intelligenz-in-justiz--31884908.html>.

¹⁹³ López Rodríguez, A. M., *Legal Challenges in the New Digital Age*, Brill Nijhoff, 2021.

« **La prévisibilité** », a toujours fait partie des contentieux. Elle est prise en compte et développée par les parties, ou leurs avocats, dans leurs écritures, ainsi que lors des plaidoiries. Lorsqu'un avocat fait référence à une jurisprudence, même si dans les systèmes de droit civil celle-ci n'a pas la force d'un « précédent » anglo-saxon, celle-ci est destinée à orienter le/s magistrat/s vers une solution donnée. Ainsi, avec la « justice prédictive », les avocats pourront avoir une idée du taux de succès de leur affaire.

Normalement, toutes les procédures devraient être prévisibles, et c'est d'ailleurs souvent le cas. Ainsi, des chercheurs universitaires de l'*University College* de Londres ont démontré qu'ils étaient capables, devant la CERDH, de prédire à 79% l'issue des affaires relatives à la torture, ou encore au droit au procès équitable¹⁹⁴. Dans le même ordre d'idées, le juriste américain Josh Blackman a développé avec l'aide de confrères, un algorithme permettant de prédire à 70,9% de précision les décisions de la Cour suprême des États-Unis et ce, en se basant sur toutes les décisions rendues depuis 1953.¹⁹⁵ En France d'avril à juin 2017, en partenariat avec le ministère de la Justice, les cours d'appel de Rennes, en Ille-et-Vilaine, et de Douai, dans le Nord, ont décidé « d'expérimenter une «solution de prévisibilité de la justice» »¹⁹⁶. Dans chacune des deux juridictions, une dizaine de magistrats se sont portés volontaires pour tester la plate-forme de la société Predictice¹⁹⁷. Avec le logiciel *Predictice*, tout comme avec le logiciel *Case Law Analytics*, les algorithmes proposent des solutions à partir de décisions déjà rendues¹⁹⁸. En Allemagne, le logiciel *Smart Sentencing* développé par des étudiants

¹⁹⁴ UCL News, AI predicts outcome of human right trial, *UC News*, 24.10.2016, <https://www.ucl.ac.uk/news/2016/oct/ai-predicts-outcomes-human-rights-trials>.

¹⁹⁵ Blackman, J., The Next Evolution of SCOTUS Predictions: Predicting 7 000 Cases over 60 Years with 71% Accuracy, July 29, 2014, <https://joshblackman.com/blog/2014/07/29/the-next-evolution-of-scotus-predictions-predicting-7000-cases-over-60-years-with-71-accuracy/>.

¹⁹⁶ Durox, S., Justice : un logiciel pour aider les juges à décider, *Le Parisien*, 26 avril 2017 sur <https://www.leparisien.fr/faits-divers/justice-un-logiciel-pour-aider-les-juges-a-decider-26-04-2017-6890301.php>.

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ Desmoulins-Canselier, S. et Le Métayer, D., *Décider avec les algorithmes...* op. cit. p. 38.

de l'université de Cologne montre aux magistrats comment des délits comparables ont été jugés dans d'autres parties de l'Allemagne¹⁹⁹.

Toutefois, « le bilan de l'utilisation de ces logiciels est à contraster »²⁰⁰. En effet, l'utilisation du logiciel *Predictice* s'est révélé limité car, « méritant d'être sensiblement amélioré ». Cette conclusion montre que tous ces systèmes sont pour l'instant embryonnaires et doivent être améliorés, mais la technologie progresse rapidement, et il ne fait aucun doute que dans quelques mois, quelques années tout au plus ils seront au point et leur emploi se généralisera dans tous les pays.

Comme les systèmes d'aide à la décision sont encore très peu utilisés dans le monde, il convient d'étudier leurs perspectives de développement et les avantages qui découleraient de leur utilisation.

B. Possibilités, avantages et perspectives des systèmes d'aide à la décision en France, en Allemagne et aux États-Unis

Le futur des systèmes d'aide à la décision dépend non seulement de leur fiabilité, mais également du contexte dans lequel ils seront utilisés. Pour que des systèmes d'aide à la décision soient véritablement utiles et efface en contribuant à l'amélioration qualitative des jugements, ainsi qu'à leur traitement quantitatif, ils devront être intégrés dans « une chaîne procédurale numérique (ou informatique) continue ou ininterrompue » (1), la Phase III de l'évolution que nous avons décrite. Cependant, en parallèle du développement de ces systèmes, les états devront les encadrer, de manière vertueuse et durable, car sans cet encadrement leur utilisation peut présenter de nombreux risques pour l'éthique et le respect des droits humains (2).

¹⁹⁹ Elfering, M., Digital-Technik in der Justiz, Software im Namen des Volkes, *Deutschlandfunk Kultur*, 10. Januar 2022, <https://www.deutschlandfunkkultur.de/legal-tech-software-im-namen-des-volkes-100.html>.

²⁰⁰ Aguzzi, C., Le juge et l'intelligence artificielle : la perspective d'une justice rendue par une machine, *Annuaire international de justice, constitutionnelle*, 35-2019, 2020, Constitution et environnement-La justice prédictive, pp. 621-636.

1. Vers des systèmes intégrés dans une chaîne continue ininterrompue

a. Les procédures à « maillons de chaîne informatique continue et ininterrompue » comme préalables à l'intégration des systèmes expert d'aide à la décision

Dans le processus de l'évolution des procédures dématérialisées que nous avons décrit précédemment (cf. Tableau 1 p. 46), à la Phase I, celles des procédures dématérialisées à maillons de chaîne « interrompue », doit succéder à moyen terme la procédure à maillons de chaîne « continue ou interrompue », la Phase II.

Pour que l'on comprenne bien l'évolution à venir, nous devons expliciter plus en détails, étape par étape les évolutions du système actuel, de la Phase I à la Phase III.

« **Qu'est une « chaîne continue ininterrompue »**. Par cette expression, nous désignons une procédure qui débute avec l'ouverture d'un document informatique dématérialisé, un « document valise », complété par les parties au fur et à mesure de l'évolution du litige, et cela quelle que soit sa nature ou son domaine, qui une fois validé par les deux parties, fait – ou fera alors – l'objet d'un traitement par un système expert, sous le contrôle d'un magistrat, ou d'une personne ayant l'autorité d'un magistrat.

Pour qu'un système d'aide à la décision soit efficient, il doit impérativement être intégré dans « une chaîne procédurale numérique (ou informatique) ininterrompue ». Pour comprendre son mécanisme, il faut se référer à la manière dont se déroulent actuellement la plupart des procédures.

Dans tout pays, les procédures sont engagées par acte introductif d'instance, une assignation ou une citation, dont le formalisme diffère à la fois selon les pays et le type de procédure. Prenons pour exemple la procédure civile. Une procédure à chaîne « continue ininterrompue » impliquerait que toute procédure civile soit impérativement engagée sur la base d'un acte numérique initial, un formulaire numérique, un « Document Valise » (ci-après « DV »).

Le DV serait un acte introductif d'instance, une assignation ou une citation, mais vide, qu'il faudrait compléter par tous les éléments. Ainsi, tout DV devrait

comporter les éléments requis par la législation, à savoir les données administratives relatives aux deux parties, un exposé des faits, ainsi qu'une demande motivée, comme c'est le cas actuellement dans les procédures « classiques » en France, en Allemagne et aux États-Unis.

Toutefois, pour entrer dans une « chaîne continue ininterrompue » le DV, doit « portable numériquement ». C'est en quelque sorte une valise, le voyageur, comme le destinataire contrôlent à la fois son contenu et sa destination. C'est cette « vérification », en réalité le débat contradictoire et l'exercice des droits de la défense, la garantie d'un procès équitable, qui permettraient à la valise de voyager sans escale jusqu'à l'aéroport de destination.

Par ailleurs, le DV devrait également comporter tous les éléments nécessaires pour pouvoir être traité par le système expert et utilisé par le juge en principe dans un système d'IA.

En d'autres termes, le DV correctement rempli par le demandeur à l'instance, conformément aux normes de traitement du système d'AI constituerait ainsi, une assignation ou une citation numérique de format standardisées, un document que nous appellerons le « Document Maître » (ci-après « DM »), du demandeur dans une version V1, donc le document DM/DV1

Dans une 2^e étape, ce DM/DV1 serait envoyé au greffe et enregistré par celui-ci. Le greffe vérifiera si le DM/DV1 a été correctement rempli avant de le faire parvenir au répondeur/défendeur, qui pourra y répondre alors lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat.

Dans une 3^e phase, le répondeur/défendeur ou son avocat pourrait valider les données administratives du DM/DV1 ou y répondre précisément en corrigeant les faits, ou en indiquant en quoi ceux-ci sont incorrects. Il pourrait également présenter ses arguments en défense ou même reconventionnels dans un document DM/RV1 (1^{ère} réponse du défendeur).

Dans une 4^e phase, le requérant/plaignant serait invité à compléter son document DM/DV1, en tenant compte de la réponse et des arguments du défendeur dans son document DM/RV1, dans un document responsif et récapitulatif DM/DV2.

À ce niveau, le défendeur pourra décider de ne pas répondre ou bien y répondre une dernière fois dans un document responsif/récapitulatif DM/RV2.

Chacune des parties pourra à ce stade solliciter une audience de plaidoirie, mais qui n'est pas nécessaire pour la solution de la majorité des litiges.

Après la remise du DM/RV2, ou après l'audience de plaidoirie, les documents DM/DV2 et DM/RV2 (ou antérieurs) feront l'objet d'un traitement par un système expert sous le contrôle de l'examineur ou du magistrat. Ce système expert délivrera un projet de décision.

Le projet de décision, de jugement ou d'arrêt, sera alors analysé par un examineur ou un magistrat pour vérifier sa cohérence, sa logique, sa motivation, ainsi que sa solution. Si nécessaire, compte tenu de ses spécificités ou d'éléments découlant des pièces ou de l'audience de plaidoirie, il sera corrigé.

Toutefois, dès lors que ses corrections altéreront substantiellement le contenu du projet, le magistrat devra justifier d'une manière motivée cette « divergence ». Ainsi relu, corrigé et ou complété, par le magistrat français, allemand ou encore américain, le projet devra un jugement (ou une décision) validé/e.

Les avantages des procédures à « chaîne continue ininterrompue », sont multiples, ils permettent :

1. de raccourcir de plusieurs mois les délais de procédures et le traitement des litiges,
2. d'augmenter la productivité des magistrats et des tribunaux,
3. D'améliorer la qualité des décisions/jugements/arrêts tant sur le fond (conformité à la loi), que sur la forme (meilleure motivation).

Ainsi, le développement global des systèmes d'aide à la décision, et en particulier leur intégration dans une « chaîne continue interrompue » permettrait de palier les problèmes structurels de la justice. Ils devront être toutefois encadrés, de manière vertueuse et durable par les états, pour ne pas nuire aux droits fondamentaux, pour que les justiciables puissent avoir confiance dans ces systèmes et également, pour préciser leurs conditions d'utilisation.

La situation actuelle : « des maillons d'une chaîne informatique discontinue et interrompue » (Phase I). Actuellement la grande majorité des

procédures sont engagées en France²⁰¹, en Allemagne²⁰² et aux États-Unis²⁰³ au moyen d'une assignation, d'une requête, d'une plainte ou d'une citation.

Dans tous les cas, le demandeur ou le plaignant, généralement par l'intermédiaire de son avocat, rédige cette assignation, requête, ou une plainte.

Tous ces documents introductifs d'instance, comportent des caractéristiques communes, impératives, au regard des différents codes de procédures, à savoir : le nom du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, des indications sur son état civil, sa profession, son adresse, etc..., s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, son siège social, son immatriculation au registre de commerce, etc... Ces données, de caractère administratif doivent impérativement être complétées par un exposé des faits, ainsi que par une demande motivée²⁰⁴.

À l'exception des requêtes, qui ne sont pas contradictoires, l'assignation ou la citation est ensuite communiquée au défendeur, avant d'être enrôlée auprès d'un tribunal²⁰⁵.

Le défendeur, dans la plupart des cas par l'intermédiaire de son avocat, va répondre à assignation, citation par des conclusions responsives ou même

²⁰¹ Cf. le « Chapitre I^{er} : La demande en justice (Articles 53 à 70) » du Code de procédure civile français (CPC), sur <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section/c/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135864/#LEGISCTA000006135864>.

²⁰² Cf. le Titre 1 « Verfahren bis zum Urteil (§§253 – 299a) » dans la Section 1 du Livre 2 du Code de procédure civile allemand pour les procédures engagée devant le *Amtsgericht* (tribunal d'instance pour les procédures portant sur un litige dont la valeur est inférieure à 5000€) et la Section 2 du Livre 2 « Verfahren vor den Amtsgerichten (§§495 – 510c) » pour les procédures engagée devant le *Landesgericht* (tribunal de grande instance pour les procédures portant sur un litige dont la valeur est supérieure à 5000€), sur <https://dejure.org/gesetze/ZPO>.

²⁰³ Cf. le Titre II « Commencing an Action ; Service Of Process, Pleadings, Motions and Orders », règles 3 à 6, des règles fédérales de procédure civile américaine sur <https://www.law.cornell.edu/rules/frcp>.

²⁰⁴ Cf. les articles 53 et suivants du Code de procédure civile français, §253 du Code de procédure allemand et les règles fédérales 4 et 8 de procédure civile américaine. Nous ne mentionnons ici que les règles fédérales relatives aux actes introductifs d'instance. Toutefois, de nombreux états ont également adoptés des règles similaires dans leurs états. Par exemple, voir sur ce point le code de procédure civile de Californie dans son Article 2, Titre 14, Chapitre 4 « Motions and Orders [1003-1008] », sur https://leginfo.ca.gov/faces/codes_displaySection.xhtml?lawCode=CCP§ionNum=1005.

²⁰⁵ Cf. les articles 858 du CPC, §271 du Code de procédure civile allemand et la règle fédérale 4 de procédure civile américaine.

reconventionnelles, dans lesquelles il présente son propre exposé des faits, des arguments, par lesquels il conteste les faits qui lui sont reprochés, ainsi que leur qualification légale.²⁰⁶

En principe, le demandeur va répondre aux conclusions responsives et/ou reconventionnelles du défendeur, qui seront également récapitulatives alors que celui y répondra aussi dans des conclusions récapitulatives.

Tous les jugements sont basés sur ces écritures : tous reprennent les données administratives des parties, ainsi que leurs différentes demandes. Actuellement dans la quasi-totalité des procédures, ces éléments sont extraits informatiquement des dernières conclusions, ou des conclusions récapitulatives des parties, déposées et échangées par internet²⁰⁷.

Le juge chargé de rendre un jugement, fait une synthèse des deux exposés des faits d'après sa compréhension du litige, aidé en cela par les plaidoiries et/ou le dossier de plaidoirie. En fonction de ces faits, au regard des textes et de la jurisprudence applicables (surtout aux États-Unis), il prend une décision, qu'il formule dans son jugement plus ou moins motivé.

Ainsi, l'ensemble de la procédure peut, en France, en Allemagne et aux États-Unis, être comparé à un voyage que l'on effectue avec une valise. L'enregistrement du voyageur, comme de sa valise dépend de la compagnie aérienne sur laquelle il voyage. Cette compagnie c'est en quelque sorte le tribunal compétent, *ratione materiae* et *ratione loci*. L'adresse de destination, c'est l'adresse du demandeur. L'exposé des faits c'est en quelque sorte le motif du voyage, et le contenu de la valise est le justificatif du voyage. Mais actuellement ce voyage ne se fait pas d'un trait. Il se fait avec des escales, où l'on doit changer d'avion, alors que la valise poursuit séparément le voyage vers sa destination. Les conclusions du défendeur, sont en quelque sorte une première escale.

²⁰⁶ Voir les articles 64 du CPC, §33 et §277 du Code de procédure civile allemand et la règle fédérale 12 de procédure civile américaine.

²⁰⁷ Cf. le Titre XXI : « La communication par voie électronique (Articles 748-1 à 748-9) » du CPC, le §130d du Code de procédure civile allemand, et la règle fédérale 5 (d) point 3 de procédure civile américaine.

Les conclusions récapitulatives sont une 3^e et une 4^e escale. Mais quel que soit le nombre d'escalas, on finit toujours par arriver à destination. Une fois dans cet aéroport d'arrivée, il faut d'abord attendre sa valise (le délibéré), dont le contenu est contrôlé par un douanier. Dans notre cas, le douanier est le juge, qui a le pouvoir, après avoir regardé le contenu de la valise, demandé au voyageur le motif de son voyage, de décider si ce voyage était fondé. Et si c'est le cas, il a le pouvoir de mettre le prix du voyage, ainsi que du séjour (les dommages et intérêts) du voyageur à la charge de la personne physique ou de la famille (la société) auprès de laquelle il celui-ci se rend. Il s'agit du jugement.

Les jugements sont présentés et structurés différemment selon les pays.

Toute procédure donne lieu à un jugement, qui est empreint d'un formalisme, d'une structure propre en fonction des pays, que l'on peut résumer dans le tableau suivant :

En 1^{ère} instance	Jugement français	Jugement allemand	Jugement « américain » (de <i>District Court</i>)
1 ^{er} partie	Un chapeau, ou figurent les données administratives des parties, le/s demandeur/s et le/s défendeur/s	Une première page, ou figurent les données administratives des parties, le/s demandeur/s et le/s défendeur/s	Un chapeau, ou figurent les données administratives des parties, le/s demandeur/s et le/s défendeur/s
2 ^e partie	Un exposé de faits, rédigé par le/s magistrat/s qui implique dans la plupart cas la validation de l'exposé des faits du demandeur ou du défendeur	Un chapeau, ou figure la synthèse, le dispositif du jugement avec une référence aux textes légaux applicables (<i>Urteilstenor</i>)	Un exposé de faits, rédigé par le/s magistrat/s qui implique dans la plupart cas la validation de l'exposé des faits du demandeur ou du défendeur (<i>Background</i>)
3 ^e partie	Une opinion/jugement motivé au regard des textes et de la jurisprudence applicables	Un exposé de faits, rédigé par le/s magistrat/s qui implique dans la plupart cas la validation de l'exposé des faits du demandeur ou du défendeur (<i>Tatbestand</i>)	Un exposé des règles légales applicables en l'espèce (<i>Legal Standard</i>)

4 ^e partie	La synthèse du (3) sous la forme d'un « Par ces Motifs » ²⁰⁸	Une opinion/jugement motivé au regard des textes et de la jurisprudence applicables, qui sont les motifs de la décision (<i>Entscheidungsgründe</i>) ²⁰⁹	Une opinion/jugement motivé au regard des textes et surtout de la jurisprudence applicables (<i>Discussion</i>)
5 ^e partie			La synthèse du (4) sous la forme d'une conclusion : « For the above reasons... » (<i>Conclusion</i>) ²¹⁰

Néanmoins, en droits français, allemand et américain, bien que légèrement différents, les développements structurant les jugements sont semblables, même s'ils n'apparaissent pas tout à fait dans le même ordre. En ce que ces formalismes constituent des « systèmes d'aide à la décision » primitifs, il serait tout à fait possible de transposer cette même structure dans un système informatisé. En effet, de nombreux auteurs, comme Martin Fries, professeur à la l'université Louis-et-Maximilien de Munich, considèrent justement que la résolution de cas concrets, la *Subsumtion* en droit allemand par exemple, à savoir le syllogisme juridique est transposable dans un algorithme.²¹¹

Ainsi, pour reprendre notre métaphore du voyage, l'idée centrale à travers la notion de « systèmes intégrant une chaîne continue interrompue » est de réduire le nombre d'escales du voyageur, par vol direct, et de faire en sorte que le contrôle de sa valise, soit effectué, sous le contrôle du douanier/juges par ce système expert,

²⁰⁸ Cf. le jugement rendu par le TJ de Paris le 22 mars 2022, n°20/5231, <https://www.lexbase.fr/moteur-de-recherche-juridique>.

²⁰⁹ Cf, le jugement rendu le 17 mars 2022 par le tribunal d'instance de Berlin-Wedding, AG Berlin-Wedding, – 13 C 335/21, sur https://www.ibr-online.de/IBRUrteile/index.php?S_Aktenzeichen=13%20C%20335%2F21&S_Submit=suchen&Treffermarkierung=Aus.

²¹⁰ Cf, le jugement rendu le 26 mai 2022, par le tribunal de district central de Californie, dans l'affaire Ghassem Azadian et al v. Gregory Reed et al, No. 8:2022cv00268 - Document 34 (C.D. Cal. 2022), sur <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/california/cacdce/8:2022cv00268/844500/34/>.

²¹¹ Fries M., *Automatische Subsumtion*, conférence du 5 mai 2022, de 13:43 à 34:45, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=9qVpuh5FAWg>. Voir aussi, le podcast de Jens Schröder, *Sollte Künstliche Intelligenz in der Justiz eingesetzt werden ?*, du 27 mai 2020, disponible sur <https://fr.scribd.com/podcast/507377245/Sollte-Kunstliche-Intelligenz-in-der-Justiz-eingesetzt-werden>.

afin de traiter plus rapidement et plus efficacement un grand nombre des valises. Mais également de décider d'une manière très précise qui du voyageur où de la personne chez laquelle il se rend, doit supporter les coûts de son voyage et de son séjour, ainsi que la durée de celui-ci. Ce résultat nécessite une procédure en « en chaîne continue ininterrompue ». En effet, pour l'instant ce type de systèmes n'existe encore dans aucun pays²¹². Les magistrats utilisent actuellement les systèmes comme des automobilistes qui consulteraient un « Gps »²¹³, i.e. en quelque sorte pour se diriger puis prendre leur décision²¹⁴ (voir supra I.A.2.b avec les barèmes ou calculateurs juridiques). Toutefois, l'instauration de systèmes experts à « chaîne continue ininterrompue » présenterait bien des avantages.

Mais, il existe un lien étroit entre la « forme », pour ne pas dire la rédaction des jugements et leurs qualités intrinsèques. Seules des décisions bien motivées, donnent des jugements de qualité, gage d'une justice équitable et impartiale. On reproche souvent aux jugements rendus dans pays de droit civil, notamment français, d'être peu motivés, alors que dans les pays de *Common Law*, les jugements doivent impérativement être fondés sur des précédents ce qui implique toujours une motivation détaillée. Depuis quelques années, tous les pays d'Europe continentale ont subi l'influence du droit européen, bien souvent basé sur des arrêts du TUE ou de la CJUE, donc sur des « précédents », ce qui a eu pour effet de modifier la rédaction des décisions/jugements dans de nombreuses branches du droit. L'une de ces branches est le droit des marques.

Un système à la décision de qualité ne doit pas seulement produire une « sentence », mais d'abord avant tout un jugement bien rédigé et bien motivé. Il existe déjà des « systèmes informels », pour ne pas dire empiriques d'aide à la rédaction des jugements. En effet, très souvent les magistrats intègrent sans avoir à les ressaisir – par un simple « coupé, collé » - des paragraphes entiers de jugements antérieurs qu'ils ont en mémoire dans leur ordinateur. Ainsi, un magistrat

²¹² Conférence de l'Université Gottfried Wilhelm Leibniz de Hanovre, *Robot Justice-Übernimmt künstliche Intelligenz die Rolle des (Schieds-) Richters ?*, du 11 janvier 2022, intervention du Professeur Dr. Hans-Patrick Schroeder.

²¹³ Global Positioning System.

²¹⁴ Dreyer, S., Schmess, J., *Künstliche Intelligenz als Richter ?*, Verlag Dr. Otto Schmidt, Köln, CR 2019, pp. 758-764.

spécialisé, par exemple en matière de propriétés intellectuelles, reprendra – par un « coupé, collé » - dans tous ses jugements portant sur du droit d'auteur, un paragraphe entier, définissant le concept de « l'originalité ».

Mais, cela est peu connu, il existe déjà des domaines où les décisions sont pour ainsi dire, rendues selon un « pré-formatage standardisé ». Ce pré-formatage rendu possible par le traitement de texte, préfigure la manière dont des décisions rendues par des systèmes experts pourraient être rédigées et formatées.

Le « prélude » à la Phase III, le « formatage des décisions d'une manière standardisée ». Les systèmes informatiques fonctionnent d'une manière ordonnée et structurée, selon des « modèles », des « formats », standardisés. Les décisions produites dans le cadre d'une chaîne procédurale ininterrompue seront toutes rendues selon le même format, la même structure. Cela ne sera pas sans conséquences à long terme, les jugements français, allemands et même anglais seront harmonisés et cela malgré les différences inhérentes induites par le système de droit civil européen et celui de la *Common Law* anglo-saxonne.

Mais, il existe déjà, ici et là, des décisions pré-formatées. Dans le cadre de cette étude, nous citerons plus particulièrement celles rendues en matière de marques. Le droit des marques est un des plus harmonisés d'Europe et ce, même si dans l'Union européenne deux systèmes de marques cohabitent. D'abord celui des marques nationales, valides uniquement dans un pays, délivrées par des offices nationaux, en France, *l'Institut National de la Propriété Industrielle* (INPI) et en Allemagne le *Deutsche Patent- und Markenamt* (DPMA), ensuite le système des marques européennes, valides dans l'ensemble des pays de l'UE, délivrées par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

En droit des marques, les procédures d'opposition, de nullité et de déchéances de marques de l'UE engagées devant l'EUIPO, sont susceptibles d'appel devant le Tribunal de l'Union Européenne (TUE), et les arrêts rendus par cette juridiction sont susceptibles d'un recours en droit devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Les arrêts du TUE, sur appel des décisions d'opposition, de nullité ou déchéance de marques rendues par l'EUIPO suivent toutes le même formalisme. Ce formalisme a également été adopté par l'EUIPO. Et depuis l'année 2019, ce

formalisme a également été adopté, semble-t-il dans tous les pays de l'UE, mais en état de cause, en France par l'INPI et en Allemagne par le DPMA.

Ainsi, toutes les décisions relatives à une procédure de nullité et de déchéance des marques, ont adopté la même « structure », pour ne pas dire le même « plan », dans lequel on retrouve des paragraphes qui sont repris entièrement, sans aucune modification, d'une décision à l'autre. Ainsi, à titre d'exemple, la décision de déchéance n° DC 21-0072 du 15 avril 2022 (*Popote c/PDM Angoulins, Compass Group France*)²¹⁵ après avoir rappelé les faits et la procédure, ainsi que les prétentions respectives du demandeur puis, du titulaire de la marque contestée, rend une décision articulée comme suit :

- 1) Rappel des textes applicables (§ 20 à 24) ,
- 2) Appréciation de l'usage sérieux (§ 25 à 28)
- 3) La décision délimite ensuite, compte-tenu des faits propres à l'espèce, « la période pertinente de l'appréciation de l'usage sérieux » (§ 29 à § 40), et elle vérifie également que « l'usage de la marque contestée est le fait de son titulaire ou qu'elle a eu lieu avec son consentement » (§ 41 à 44), ainsi que « le lieu de l'usage » (§ 45 à § 49).
- 4) La décision analyse ensuite « la nature et l'importance de l'usage » (§ 50 à 71)
- 5) La décision analyse enfin « les produits pour lesquels aucun usage sérieux n'est démontré » (§ 72 à 74), et vérifie s'il existe « un juste motif de non usage » (§ 75 à 79)
- 6) Tout cela avant de conclure (§ 84).

Ce formatage, inspiré des arrêts du TUE et des décisions de l'EUIPO, est repris dans la quasi-totalité des décisions de déchéance de l'INPI, qui reprennent également le texte des mêmes paragraphes, même si leur numérotation change en fonction des décisions. Ainsi, à titre d'exemple, les § 20 à 24, § 25 à 28, § 50 à 52, etc. sont identiques au § 30 à 34, § 35 à 38, § 63 à 65, etc... de la décision DC 20-0154 du 8 février 2022 (*Direct Pare Brise c/Mega 6W 3ME Organisation – Annexe*)²¹⁶. Ainsi, toutes les décisions rendues par l'INPI ou par le DPMA sont

²¹⁵ DC 21-0072, 15 avril 2022, *Popote c/PDM Angoulins, Compass Group France*, https://base-jurisprudence.inpi.fr/cindocwebjsp/temporaryfiles/tE88B/DL_055145/DC20210072.pdf.

²¹⁶ DC 20-0154, 8 février 2022, *Direct Pare Brise c/Mega 6W 3ME Organisation*, https://base-jurisprudence.inpi.fr/cindocwebjsp/temporaryfiles/t5A70/DL_037768/DC20200154.pdf.

rendues selon le même « formatage », qui est à la fois un « système d'aide à la rédaction », mais également une sorte de « système d'aide à la décision » primitif, car la logique de la rédaction induit un raisonnement qui est comparable à celui d'un système expert, avec à chaque étape une question à laquelle répond l'examineur au regard des pièces du litiges : les factures produites démontrent-elles un usage pour les produits et services visés aux dépôt de marque ? . Cette exploitation est-elle publique et suffisante ? etc....

Ce formalisme, standardisé, appliqué à toutes les décisions de déchéance produit des décisions motivées et en principe, conformes aussi bien à la loi qu'à la jurisprudence, donc au droit. La « meilleure qualité » de ces décisions, en réalité leur « meilleure motivation », tient au fait que le formalisme emprunté aux décisions de l'EUIPO, ou même des arrêtés du TUE, se double du fait que ces décisions et/ou arrêts sont rédigés à l'anglo-saxonne, avec de nombreuses références jurisprudentielles qui en fin de compte sont autant de « précédents » au sens de la *Common Law*.

Également, l'idée que le « formatage » des décisions peut constituer une sorte de « système d'aide à la décision » primitif est confortée, si l'on analyse de plus près la structure des jugements dans différents pays.

b. Des systèmes d'aide à la décision modifiant le « travail » des magistrats mais pas leur « fonction »

Si l'on considère qu'un jugement comporte 5 parties, à savoir (i) les coordonnées de parties, (ii) les faits, (iii) les demandes des parties (iv) un jugement motivé et (v) une « sentence », l'évolution détaillée de la Phase I à III est la suivante :

1°) Phase II, grâce à la chaîne continue et ininterrompue, amélioration de la Phase I : en lieu et place d'un coupé collé des parties (i) et (iii) – les coordonnées de parties et leur demande, celles-ci sont reproduites directement dans le projet de jugement des Phases II et III. Le magistrat doit encore, comme c'est le cas actuellement, rédiger les parties (II), (iv) et (v), dont les faits, la motivation et la sentence.

2°) Phase II/II : la chaîne continue et ininterrompue permettra également de produire un système lequel produira un résumé des faits, la partie (ii), une motivation formatée mais « générique » (rappel de la législation, des grands principes, etc.), donc un cadre de la partie (iv). Le magistrat devra alors valider la partie (ii), et compléter la partie (iv), et rédiger la partie (v), mais il ne pourra faire abstraction de la partie (iv) qui va orienter sa sentence.

3°) Alors que dans la Phase III, intégrant un système d'aide à la décision, les faits, seront résumés automatiquement et reliés au projet cadre de motivations par des mécanismes de syllogisme, pour produire une motivation spécifique à l'affaire, basée sur les faits propres à celle-ci, avec également de ce fait un projet de « sentence », de « Par ces motifs ». Le magistrat devra valider ce projet de décision en (i) validant et/ou en corrigeant les faits, (ii) en validant la motivation ainsi que la sentence. Son travail sera réduit et modifié, ce ne sera plus un travail de rédaction et de réflexion *ab initio*, mais un travail de relecture, de vérification des faits, ainsi que de la cohérence et de la logique juridique de la motivation et de la sentence.

Tableau 2 - Liens entre les phases et le travail des magistrats

Phase	Typologie	Travail des magistrats
Phase I (actuelle)	Procédures à chaîne dématérialisée interrompue	Rédaction des faits, de la motivation et de la sentence à partir des écritures
Phase II	Procédures à chaîne dématérialisée continue	Validation des faits, motivation de la décision selon une structure générique préétablie, rédaction de la sentence
Phase III	Procédures à chaîne dématérialisée continue intégrant un système expert d'aide	Relecture du projet de décision. Validation des faits, puis de la cohérence juridique de la motivation et de la sentence

Mais, cette modification du « travail » des magistrats ne modifie nullement et en rien leur fonction. Ils ont toujours le dernier mot, le contrôle de la « sentence »,

en ce sens qu'en fonction d'éléments particuliers, ils peuvent déroger à la solution motivée proposée par le système expert intégré dans chaîne procédurale.

Le principe est déjà consacré par le droit européen : lorsque le TUE, comme la CJUE, opèrent soit de revirement de jurisprudence, soit écartent une « jurisprudence bien établie », leurs arrêts explicitent en détail leur solution « imprévisible » en l'état du droit et de la jurisprudence. Cette règle, pour ne pas dire ce principe, s'impose également aux juges nationaux. D'ailleurs, une décision du 30 août 2011, la CERDH a condamné la France pour avoir violé cette obligation de motivation des revirements de jurisprudence, et celle-ci a précisé à cette occasion les contours de la notion de « jurisprudence bien établie »²¹⁷. Bien entendu cette règle ne s'applique pas seulement en matière pénale mais également dans tous les autres domaines du droit.

Ce principe peut être considéré comme une règle qui devrait s'imposer également aux juges nationaux dans la rédaction de leurs jugements. Dans le système anglo-saxon de la *Common Law*, les jugements sont fondés sur des jurisprudences qui ont valeur de « précédents », qui s'imposent également au juge sauf si celui-ci démontre leur « inapplicabilité ».

L'utilisation de systèmes experts intégrés permettrait selon le type de décision de faire appel à des logiciels spécifiques par exemple de reconnaissance d'images en matière d'analyse de similarités des marques, ou de contrefaçons littéraires ou musicales, permettant d'obtenir des analyses plus précises et moins arbitraires que celles de la plupart des magistrats. En effet, à titre d'exemple dans l'affaire américaine *Jacobellis v. Ohio*²¹⁸, le juge devait déterminer le caractère pornographique d'une image. Ce dernier n'arrivant pas à trouver des critères ou textes légaux ou jurisprudentiels permettant de soutenir son avis, a ainsi dans sa décision « Je reconnais la pornographie quand je la vois »²¹⁹. Alors qu'aujourd'hui,

²¹⁷ CEDH, 30 août 2011, Boumaraf c. France, req. n°32820/08 ; Balian, B., L'obligation de motivation des revirements de jurisprudence, *Le Petit Juriste*, 18 octobre 2011, sur <https://www.lepetitjuriste.fr/lobligation-de-motivation-des-revirements-de-jurisprudence/#:~:text=Si%20les%20juges%20ont%20l,sur%20laquelle%20la%20jurisprudence>.

²¹⁸ *Jacobellis v. Ohio*, 378 U.S. 184 (1964).

²¹⁹ *Jacobellis v. Ohio*...op. cit.

il serait possible « de soumettre un certain nombre d'images jugées pornographiques à une machine, pour que celle-ci soit alors en mesure de déterminer ce qui est pornographique et ce qui ne l'est pas. »²²⁰

2. Les risques liés à l'utilisation des systèmes d'aides à la décision

Sans régulation, sans encadrement, les systèmes algorithmiques d'aide à la décision peuvent présenter de nombreux risques au regard du respect des droits fondamentaux et de l'éthique (2).

a. Respect des droits fondamentaux et aspects éthiques des systèmes algorithmiques

Intelligence artificielle et droits fondamentaux. L'existence même des systèmes d'aide à la décision est souvent critiquée, car nombreux sont ceux qui doutent de la compatibilité entre intelligence artificielle (IA) et droits fondamentaux. En effet, d'un point de vue juridique, les outils numériques automatisés et les innovations dans des domaines tels que l'apprentissage automatique ou encore la robotique (souvent regroupés sous le terme d'IA) sont présents dans des domaines de notre vie quotidienne, qui sont protégés par les droits de l'homme en vertu de différents cadres²²¹.

Premièrement, en vertu du droit international des droits de l'homme, « les États sont tenus de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction contre les violations causées par leurs propres politiques ou pratiques ou les actions de tiers, telles que des entreprises ou autres »²²². Ces obligations reposent sur une série de traités internationaux, de droit international coutumier et de normes internationales

²²⁰ Abiteboul, S., G'Sell, F., Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ?, *Le Big Data et le droit*, Dalloz, 2019, Thèmes et Commentaire, sur <https://hal.inria.fr/hal-02304016v2/document>.

²²¹ Prof. DR Wolfgang Schulz, Algorithmische Entscheidungen und Menschenrechte, Alexander von Humboldt Institut für Internet und Gesellschaft, *Digital Society Blog*, 16. Januar 2018, <https://www.hiig.de/algorithmische-entscheidungen-und-menschenrechte/>.

²²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, p. 3-4, sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

auxquelles ces pays ont adhéré. Les considérations relatives aux droits de l'homme s'appliquent à tous les domaines de la politique et de la pratique des gouvernements des États, tout comme à leurs politiques en matière d'IA, ainsi qu'aux algorithmes mettant en œuvre une IA²²³. Ainsi, l'IA peut affecter positivement ou négativement un large éventail de droits humains. En particulier, dans une étude menée en 2020, des chercheurs de l'université d'Harvard ont trouvé huit domaines, relatifs aux droits fondamentaux, pouvant être impactés par l'IA : « la vie privée, la responsabilité, la sûreté et la sécurité, la transparence et l'explication, l'équité et la non-discrimination, contrôle humain de la technologie, responsabilité professionnelle et promotion des valeurs humaines »²²⁴. Peuvent aussi être impactés « la protection de la vie privée, la protection des données, le droit à la non-discrimination et le droit d'accès à la justice »²²⁵.

En ce sens, comme l'a justement souligné le rapporteur spécial des Nations Unies lors de son allocution sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression le 28 août 2018, « les outils d'intelligence artificielle, comme toutes les technologies, doivent être conçus, développés et déployés de manière à être compatibles avec les obligations des États et les responsabilités des acteurs privés en vertu du droit international des droits de l'homme »²²⁶. En effet, les États ont adopté en matière d'IA, des stratégies, comme des feuilles de route, sur la façon dont ils entendent aborder et réguler les problématiques liées à l'utilisation de l'IA. Si les droits de l'homme ne sont pas intégrés dans ces stratégies, il existe un risque important de violation de ces droits que ce soit au niveau international ou européen.

²²³ Bradley, C., Wingfield, R., National Artificial Intelligence Strategies and Human Rights: A review, *Global Partners Digital, Stanford - Global Digital Policy Incubator*, Cyber Policy Center, 2nd ed. April 2021, p. 70 https://www.gp-digital.org/wp-content/uploads/2021/05/NAS-and-human-rights_2nd_ed.pdf.

²²⁴ Fjeld, J., Achten N., Hilgoss H., Nagy A. and Srikumar, M., *Principles artificial intelligence : Mapping Consensus in Ethical and Rights-Based Approaches to Principles for AI*, SSRN, February 14, 2020, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3518482.

²²⁵ FRA -European Union Agency for Fundamental Rights, *Die Zukunft Richtig Gestalten Künstliche Intelligenz und Grundrechte Zusammenfassung*, 2021, p. 17 https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-artificial-intelligence-summary_de.pdf.

²²⁶ Allocution du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression le 28 août 2018, p. 9, sur https://www.gp-digital.org/wp-content/uploads/2021/05/NAS-and-human-rights_2nd_ed.pdf.

Éthique et droits fondamentaux. Au niveau européen justement, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), a adopté, les 3 et 4 décembre 2018, une Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement. Selon la CEPEJ, « lorsque les outils d'intelligence artificielle sont utilisés pour trancher un litige ou en tant qu'outils d'aide à la décision judiciaire ou d'orientation du justiciable, ils ne doivent pas porter atteinte aux garanties du droit d'accès au juge et du procès équitable (égalité des armes et respect du contradictoire) »²²⁷.

Cette charte éthique consacre les cinq principes suivants²²⁸ :

- « Principe de respect des droits fondamentaux : assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'IA qui soient compatibles avec les droits fondamentaux,
- Principe de non-discrimination: prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus,
- Principe de qualité et sécurité : en ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé,
- Principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle: rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes,
- Principe de maîtrise par l'utilisateur: bannir une approche prescriptive et permettre à l'usager d'être un acteur éclairé et maître de ses choix. »²²⁹

²²⁷ Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, p. 8, sur <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>.

²²⁸ Reiling, D., Courts and Artificial Intelligence, *International Journal For Court Administration*, 11 (2), p. 8, <https://www.iacajournal.org/articles/10.36745/ijca.343/>.

²²⁹ Conseil de l'Europe, Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice MISSION (CEPEJ), *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée lors de la 31^e réunion plénière de la CEPEJ (Strasbourg, 3-4 décembre 2018)*, p. 64, sur <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>.

Depuis la CEPEJ explore la faisabilité d'un « mécanisme de certification des produits d'IA utilisés dans les systèmes judiciaires » au regard de la Charte. Ce travail a pour objet de développer des critères précis d'évaluation des outils et services d'IA.

Toutefois, en France la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) a rendu, le 7 avril 2022 un avis à la majorité par lequel elle alerte sur « l'impact de l'IA sur les droits fondamentaux »²³⁰. Par l'utilisation de l'expression IA, la CNCDDH vise tout justement les « systèmes algorithmiques d'aide à la décision »²³¹. Or, il convient d'opérer une distinction entre les systèmes algorithmiques d'aides à la décision et des systèmes algorithmiques entièrement automatisés. Les systèmes algorithmiques où la prise de décision est totalement automatisée ne peuvent être contestés, donc dans ces derniers, on ne peut faire valoir son droit à la défense. Or, il est de jurisprudence constante que : « les droits de la défense doivent être respectés dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief »²³². Par ailleurs, à travers ces systèmes, se pose entre autre, le problème de la partialité du système, dont l'algorithme peut être défectueux voire biaisé (supra, affaire *Loomis*, I.B.2). En ce sens, la Commission se positionne fermement contre les systèmes entièrement automatisés et plaide en faveur d'un strict encadrement des systèmes d'aides à la décision. Elle recommande de « reconnaître des droits aux personnes ayant fait l'objet d'une décision impliquant un algorithme »²³³ et ce en particulier, grâce à l'introduction d'un contrôle humain dans le processus de décision. La concordance entre IA et droits fondamentaux est par principe complexe. En ce sens, elle doit toujours être sujette à intervention humaine. Cependant, dès lors que l'on reconnaît

²³⁰ CNCDDH, *Avis A-2022-6 relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux*, 7 avril 2022, https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2022_-_6_-_intelligence_artificielle_et_droits_fondamentaux_avril_2022.pdf/.

²³¹ CNCDDH, *Recommandation n°1, Avis A-2022-6 relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux*, 7 avril 2022, p. 4, sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2022_-_6_-_intelligence_artificielle_et_droits_fondamentaux_avril_2022.pdf/.

²³² CJUE, 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission, 85/76, § 9 ; CJUE, 2 octobre 2003, ARBED/Commission, C-176/99 P, § 19, et CJUE, 26 septembre 2013, Texdata Software, C-418/11, § 83.

²³³ CNCDDH, *Recommandation n°1, Avis A-2022-6 relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux*, 7 avril 2022, p. 2, sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2022_-_6_-_intelligence_artificielle_et_droits_fondamentaux_avril_2022.pdf/.

au justiciable les mêmes garanties qu'en présence d'une décision « classique » (à savoir le droit de recours contre la décision par exemple²³⁴), une atteinte aux droits fondamentaux du justiciable ne semble pas être directement caractérisée. Toutefois, afin de garantir le respect de ces droits, il appartient aux législateurs d'élaborer des textes posant un « cadre clair et précis »,²³⁵ permettant d'assurer leur respect en présence d'algorithmes utilisant des intelligences artificielles²³⁶. Plus encore, le réel enjeu sera dans l'avenir, de réussir à inclure ces considérations éthiques²³⁷ dans l'élaboration des algorithmes portant sur le règlement des litiges.

Des procès plus équitables grâce aux systèmes d'aide à la décision ?.

Les systèmes d'aide à la décision permettent de rendre des décisions mieux fondées en droit, qui évitent le parti pris, la subjectivité de nombreux magistrats.

Dans le système américain, les juges rédigent leurs décisions en leurs noms, et compte-tenu de leurs opinions personnelles, les droits de la défense étant surtout garanties par la constitution et par les jurisprudences, qui s'imposent aux magistrats en leur qualité normative de « précédents ».

Dans les systèmes français et allemands, les magistrats jugent « au nom du peuple », alors que la plupart de leurs décisions, bien que basées sur la loi, sont très subjectives et peuvent varier en fonction de nombreux facteurs externes (supra I.A.1.a). Ainsi, le recours à des systèmes algorithmiques d'aide à la décision n'est pas incompatible avec les libertés fondamentales et droits fondamentaux. Toutefois, l'ensemble de ces lignes directrices, chartes éthiques ne sont en réalité que du

²³⁴ Jacquemin, H., Michaux, B., *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?* Larcier, 2019, p. 17.

²³⁵ Point 14 de la *Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales (2020/2016(INI))*, sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0405_FR.html.

²³⁶ De Lorgeril, D., *Procédure civile et nouvelles technologies*, L'Harmattan 2016 p.82.

²³⁷ Re, R., Solow-Niderman A., *Developing Artificial Intelligent Justice*, 22 *Stanford Tech. L. Rev.* 280 (2019), https://www-cdn.law.stanford.edu/wp-content/uploads/2019/08/Re-Solow-Niderman_20190808.pdf.

« softlaw », du droit mou et ne contraignent en aucun cas les états. C'est pourquoi, l'enjeu de l'encadrement de ses systèmes doit reposer du « hard law »²³⁸.

**b. La nécessité de recourir à des systèmes d'aide à la décision judiciaire
« ouverts et transparents »**

Enjeu de la régulation. Certains algorithmes sont si complexes qu'il est parfois impossible de savoir comment ils sont parvenus à une décision. Cela représente un danger. En ce sens, que pour que le recours aux nouvelles technologies dans la justice fonctionne, les justiciables, tout comme le système judiciaire doivent avoir confiance dans ces systèmes pour qu'ils puissent avoir foi dans la décision de l'intelligence artificielle. Dès lors le principal enjeu de ces systèmes repose sur leur encadrement, sur leur régulation²³⁹. Et en effet, le 20 janvier 2021, le Ministère de la justice allemand a organisé une conférence portant sur la réglementation de l'intelligence artificielle²⁴⁰. La même année, trois états américains ont introduit des projets de lois concernant les systèmes de décisions automatisés²⁴¹.

Transparence. À travers la notion de régulation se trouve la notion de transparence. Dès 2017, la chancelière allemande Angela Merkel alertait les citoyens allemands sur la nécessité de rendre les algorithmes plus transparents²⁴².

²³⁸Conférence de la Cour de cassation, *L'intelligence artificielle et la fonction de juger*, du 21 avril 2022, intervention de Monsieur Fernando Gascón Inchausti, de 1:44:08 à 1:58:09, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=tlIPNzbTYZM>.

²³⁹Logue, H., *Automating legal services: Justice through technology*, ABA Book Publishing, 2019, p. 153.

²⁴⁰Bundesministerium der Justiz, <https://www.bmj.de/DE/Themen/FokusThemen/Europarat/documents/Regulierung-KI.html>.

²⁴¹Respectivement : le Massachusetts (Bill 2021MAH119), sur [https://custom.statenet.com/public/resources.cgi?id=ID:bill:MA2021000H119&ciq=ncsl&client_md=c6a4d99753166171b9576d04fc6a51b2&mode=current_text.%20le%20New%20Jersey%20\(Bill%202021NJS1943\)](https://custom.statenet.com/public/resources.cgi?id=ID:bill:MA2021000H119&ciq=ncsl&client_md=c6a4d99753166171b9576d04fc6a51b2&mode=current_text.%20le%20New%20Jersey%20(Bill%202021NJS1943)), le New Jersey (Bill 2021NJS1943) sur https://custom.statenet.com/public/resources.cgi?id=ID:bill:NJ2020000S1943&ciq=ncsl&client_md=94ea1edbb2c7e8a5b8a4803b9e08d978&mode=current_text, le Vermont (Bill 2021VTH263), sur https://custom.statenet.com/public/resources.cgi?id=ID:bill:VT2021000H263&ciq=ncsl&client_md=7fcb043c609beb468b49a53ca7e6dee1&mode=current_text.

²⁴²Connolly, K., Angela Merkel: internet search engines are « distorting perception », *The Guardian*, October 27, 2017, <https://www.theguardian.com/world/2016/oct/27/angela-merkel-internet-search-engines-are-distorting-our-perception>.

La même année, dans la recommandation n°20 de la mission d'étude sur l'ouverture au public des décisions de justice, Loïc Cadiet prône justement « l'édiction d'une obligation de transparence des algorithmes »²⁴³. En ce sens, il est nécessaire que toute décision prise par un algorithme soit « suffisamment simple, claire et compréhensible. »²⁴⁴ Cela passe par le contrôle des algorithmes utilisés par des organismes de régulation et de réglementation²⁴⁵. Pour certains états, il est impératif d'effectuer un contrôle des algorithmes utilisés, par des organismes comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou encore le *BSI Group (British Standard Institute)*²⁴⁶. Soumettre le contrôle de systèmes algorithmiques aux mêmes agences permettrait de développer et de maintenir des standards de qualité de manière uniforme. Toutefois, la notion de transparence est relative. Pour de nombreux auteurs, les décisions algorithmiques sont par nature plus transparentes que devrait être appliquées des décisions de justice humaines²⁴⁷. Et en effet, en présence d'un algorithme, il est possible de comprendre comment il est parvenu à une décision en retraçant toutes les étapes de son processus de fonctionnement, ce qui n'est bien sûr pas le cas de la justice humaine.

Des politiques de régulation variables. Les algorithmes sont régulés par la loi depuis de nombreuses années. Toutefois, il n'en est pas de même pour la régulation des systèmes algorithmiques d'aide à la décision (SAAD) qui sont beaucoup plus récents. L'aspect complexe de la question de la régulation des SAAD réside dans la réponse à la question : où doit-on placer le curseur entre, d'un côté laisser sa liberté au juge dans l'exercice son pouvoir décisionnel et de l'autre, vouloir

²⁴³ Ministère de la Justice, rapport Cadiet, L'open data des décisions de justice, novembre 2017, sur http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf.

²⁴⁴ Nordmann, R., Justice, éthique et intelligence artificielle. La délégation de la prise de décision judiciaire à un algorithme et l'égalité d'accès au juge, Mémoire Université de Laval/Toulouse 2019, p. 92, sur <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/38195/1/35701.pdf>.

²⁴⁵ Poinas, E, *Le tribunal des algorithmes – Juger à l'ère des nouvelles technologies*, Berger-Levrault, 2019.

²⁴⁶ Le *BSI Group* est à l'origine d'un « Guide pour la conception et l'application éthiques des robots et des systèmes robotiques » BS 8611:2016.

²⁴⁷ Van den Branden, A., *Les robots à l'assaut de la justice-L'intelligence artificielle au service des justiciables*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

justement restreindre son pouvoir discrétionnaire²⁴⁸ pour améliorer la qualité de la justice ? .

i. En Europe les recours à des systèmes d'aides aux décisions de justice sont encadrés par la législation « a priori »

Lorsque l'informatique a commencé à se développer dans les administrations, mais bien avant l'apparition des premiers ordinateurs personnels, puisque ceux-ci n'ont vu le jour qu'en 1981, il existait déjà dans l'esprit des européens, la crainte d'un fichage général de la population, un scénario envisagé par l'écrivain George Orwell dans son célèbre roman « 1984 ». Cette peur est à l'origine dès 1976/1977, en Allemagne, plus particulièrement à Hesse, où fut adoptée une loi sur la protection des données informatiques en 1977²⁴⁹. Cette loi allemande a rapidement servi de modèle, et est à l'origine de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés », plus connue sous le nom de « loi informatique et libertés ». Il s'agit de la première loi nationale à réglementer la liberté de traitement des données personnelles, pour ne pas dire selon certains « la liberté de ficher les personnes humaines ».

Les années suivantes tous les pays européens adoptèrent des législations dans de ce domaine. Ces initiatives furent encadrées sur le plan européen en 1995 par la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ». Onze années plus tard, cette directive céda la place à un règlement, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, plus connue sous le nom de l'acronyme « RGPD ».

²⁴⁸ Bourreau-Dubois, C., Deffains, B., Doriat-Duban, M. et Jeandidier, B., Les barèmes, outils d'aide à la décision pour les justiciables et le juges, *Revue d'économie politique* 2021/2 (vol. 131), pp.199-222, sur <https://www-cairn-info.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/revue-d-economie-politique-2021-2-page-199.htm?contenu=article>.

²⁴⁹ Notice Wikipedia, *Hessische Datenschutzgesetz*, du 13 janvier 2021, sur https://de.wikipedia.org/wiki/Hessisches_Datenschutzgesetz.

La peur d'un système à la George Orwell des années 1970²⁵⁰ était à l'origine d'un article 2 dans la loi française de 1978 qui interdisait les décisions prises « exclusivement par des systèmes de traitement de données », une interdiction de principe qui a disparu par la suite mais dont on retrouve la trace dans l'article 22 du RGPD.

a) L'interdiction des décisions prises « exclusivement par des systèmes de traitement de données » par l'ancien article 2 de la loi française Informatique et Libertés de 1978

La question même de l'utilisation de systèmes informatisés d'aide à la décision en matière de justice, peut être discutée, car effectivement celle-ci peut présenter certains dangers, notamment de ne pas prendre en compte les situations particulières. Aussi, à l'origine, les articles 1 à 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés disposaient que :

« (Art. 1) L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

(art. 2) Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

(art. 3) Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ».

²⁵⁰ Orwell, G., 1984, Gallimard, 2020.

L'article 2 semblait même interdire le recours à « un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé, pour fonder une décision de justice ou une décision administrative ou privée ». Néanmoins, le texte de l'article 2 était relativement flou car le mot de « fondement » pouvait donner lieu à interprétation. Ce que la loi semblait interdire c'est l'utilisation de systèmes « totalement automatisés », ce qui n'incluait pas les systèmes « d'aide à la décision ».

L'article 3 donnait à « toute personne le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ».

Les articles 2 et 3 ont été totalement modifiés par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

b) L'article 22 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

En Europe, la réglementation fondamentale en la matière est le Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD 2016/679) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018. Son article 22 alinéa 1 prohibe les systèmes de décisions entièrement automatisés, soit les décisions ne faisant pas intervenir d'humain. En effet, selon cet article « La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. »²⁵¹ Le règlement évoque l'instauration d'un contrôle de la décision par une personne ayant « l'autorité et la compétence pour modifier la décision »²⁵².

²⁵¹ Article 22 alinéa 1 du Règlement Général sur la Protection des Données, sur <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3>.

²⁵² Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), *Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins de règlement*, adoptées le 3 octobre 2017, p.23, sur https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp251_profilage-fr.pdf.

Il est intéressant de constater que la loi française²⁵³ allait plus loin que le RGPD car ce dernier prohibe seulement les décisions, fondées « exclusivement » sur un traitement automatisé²⁵⁴. La France et l'Allemagne sont donc soumises au RGPD dès lors qu'il s'agit d'un règlement européen,

Depuis, l'entrée en vigueur du RGPD, la Commission européenne a annoncé travailler sur une proposition de règlement sur l'intelligence artificielle en avril 2021. Ce règlement pourra certainement permettre de préciser la réglementation applicable aux systèmes algorithmiques d'aide à la décision, en complément de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement de 2018.

ii. Aux États-Unis, le recours aux systèmes d'aide aux décisions judiciaires fait l'objet d'un contrôle « à postériori » par les tribunaux eux-mêmes

Le droit américain, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ne réglemente pas les données personnelles à la manière de la loi française de 1979 ou du RGPD. Mais, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas un certain contrôle, non pas des données, mais de l'utilisation des systèmes informatiques, notamment en matière d'aide à la décision judiciaire. Mais, ce contrôle, est un contrôle « à postériori », par les tribunaux et non pas « a priori » par une législation ou une réglementation.

L'affaire « *Loomis v. Wisconsin* » (2016)²⁵⁵. L'utilisation du logiciel COMPAS est à l'origine d'une controverse juridique qui en juillet 2016 a donné lieu à un arrêt de la Cour suprême du Wisconsin dans l'affaire *Loomis v. Wisconsin*.

Les faits à l'origine de cette affaire sont les suivants : en 2013, Eric Loomis a été mis en examen pour 5 délits, après avoir fait usage d'une arme à feu alors qu'il circulait en voiture. Il a plaidé coupable pour 2 des 5 délits pour lesquels il avait été mis en examen. Il a notamment reconnu qu'il circulait en voiture près de l'endroit

²⁵³ Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460/>.

²⁵⁴ Sancho, D., Automated Decision-Making under Article 22 GDPR, *Cambridge University Press*, 04.07.2022, pp. 136-156.

²⁵⁵ *Loomis v. Wisconsin*, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016), cert. denied, 137 S.Ct. 2290 (2017).

où avaient été tirés ses coups de feu. Lors de son procès, le juge a utilisé le logiciel *COMPAS* pour le condamner à 5 ans de prison ferme. Eric Loomis a contesté sa condamnation en arguant que l'utilisation du logiciel *COMPAS* violait son droit à un procès équitable.

Selon l'arrêt de Cour suprême du Wisconsin, les scores et échelle de risques du logiciel *COMPAS* peuvent être pris en compte par les juges pour déterminer les condamnations, même si ce genre d'outils doit être manié avec précaution.

Dans l'arrêt rédigé au nom de la Cour par la juge Ann Walsh Bradley celle-ci précise que :

« l'utilisation du sexe comme facteur dans l'évaluation des risques sert l'objectif non discriminatoire qui vise à l'exactitude du système et qu'Eric Loomis n'a pas fourni suffisamment de preuves établissant que le tribunal avait déterminé sa peine de détermination de la peine en tenant effectivement compte de son genre »,

COMPAS n'utilise que des données accessibles au public et des données fournies par le défendeur, Eric Loomis aurait pu contester ou expliquer toute information utilisée par le système et aurait donc pu vérifier l'exactitude des informations utilisées dans la détermination de sa peine.

En ce qui concerne l'individualisation de la peine, qui est un facteur important, *COMPAS* ne fournit que des données agrégées sur le risque de récidive pour des groupes semblables au délinquant. La détermination de la peine qui tient compte d'une évaluation *COMPAS* est suffisamment individualisée dès lors que les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire et l'information nécessaires pour refuser l'évaluation informatique le cas échéant »²⁵⁶.

En parallèle de ce contrôle dit « à posteriori », au niveau fédéral de nombreuses initiatives se développent pour tenter de réguler ces systèmes. En

²⁵⁶ *Loomis v. Wisconsin*, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016), cert. denied, 137 S.Ct. 2290 (2017) ; State v. Loomis Wisconsin Supreme Court Requires Warning Before Use of Algorithmic Risk Assessments in Sentencing Recent Case : 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016) sur <https://harvardlawreview.org/2017/03/state-v-loomis/>.

particulier, une proposition de loi a été introduite au sénat américain, lors du 116^{ème} congrès en avril 2019, par le Sénateur Ron Wyden. Cette loi viserait à imposer qu'il soit démontré avant toute utilisation d'un système de décision automatisé (algorithmique), que ce système est sans préjugés de race, de sexe ou autre²⁵⁷.

Également, au niveau des états fédérés, la Californie est à l'origine de deux nouvelles législations : le *California Consumer Privacy Act 2018 (CCPA)* et le *California Privacy Rights Act 2020 (CPRA)*. Ces deux lois ont été fortement influencés par le RGPD, puisqu'elles règlementent le traitement des données personnelles en Californie. Toutefois, même si le *CPRA* a créé un cadre juridique pour les entreprises ayant recours à la prise de décisions automatisée²⁵⁸, cette loi reste muette concernant les systèmes d'aide à la décision en matière judiciaire. En conséquence, il n'y a donc pas encore de contrôle dit « a priori » des systèmes d'aide à la décision de justice aux États-Unis.

Ainsi, l'encadrement des systèmes d'aide à la décision reste balbutiant, surtout aux États-Unis, mais également au niveau européen. Il appartiendra à l'ensemble des états de mettre en place des réglementations qui seront lourdes. L'enjeu sera en effet, de règlementer sans freiner l'innovation, tout en prenant compte la mondialisation et en ayant conscience des droits fondamentaux²⁵⁹.

²⁵⁷ Algorithmic Accountability Act of 2019, sur <https://www.congress.gov/116/bills/s1108/BILLS-116s1108is.xml>.

²⁵⁸ Cf. Weil, Gotschal & Manges LLP, The California Privacy Rights Act of 2020, May 202, <https://www.weil.com/-/media/the-california-privacy-rights-act-of-2020-may-2021.pdf>.

²⁵⁹ Conférence de la Cour de cassation, L'intelligence artificielle et la fonction de juger, du 21 avril 2022, intervention de Madame Soraya Amrani-Mekki de 1 :42 :36 à 1 :59 :30, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=tIIPNzbTYZM>.

CONCLUSION

L'informatisation de la société, comme de la justice, qui était un petit ruisseau dans les années 1970 est devenu, non pas un torrent, mais un grand fleuve, qui peut déborder à chaque instant, et se révéler incontrôlable et inonder des régions entières, en détruisant tout au passage. Mais, par ailleurs, cette informatisation qui est inéluctable est également nécessaire. Elle seule peut assurer la survie de l'institution judiciaire, de la « Justice » avec un grand « J ». Mais, la « Justice » est également un des piliers de la démocratie, et de l'État de droit, comme de l'État nation.

Cette informatisation, va se faire inmanquablement dans le cadre d'un processus en trois phases qui est déjà engagé, celle des procédures dématérialisées, à maillons d'une chaîne informatique discontinue et interrompue » (Phase I) à laquelle vont à moyen terme se substituer des procédures dématérialisées, à maillons d'une chaîne informatique continue et ininterrompue » (Phase II), qui très rapidement vont intégrer de « systèmes d'aide à la décision » (Phase III). Cette automatisation, notamment le recours à de systèmes experts ou des systèmes d'IA, est ainsi comparable à la « langue d'Ésope »²⁶⁰. Elle est la meilleure des choses, car elle seule peut améliorer à la fois la productivité des magistrats, ainsi que la qualité de leurs jugements, et assurer la survie de l'institution judiciaire et de la Justice. Bien maitrisée, elle améliorera en conséquence sa crédibilité, donc « l'indice de confiance » des citoyens dans leur Justice, qui est bien érodée dans la plupart des pays du monde, moins peut-être en Allemagne. Mais, cette informatisation, ce recours à de systèmes experts ou des systèmes d'IA, peut également se révéler être « la pire des choses », si elle est mal maitrisée, si elle ne respecte pas les règles du procès équitable, ainsi que les droits de la défense.

Les expériences en cours, les logiciels et les systèmes utilisés actuellement sont encore relativement primitifs. On peut encore parler « d'expérimentations »,

²⁶⁰ Boyer, P., Langue d'Ésope, Technologies / #Intelligenceartificielle, *Forbes*, 22 mai 2017, sur <https://www.forbes.fr/technologie/langue-desope/>.

dont certaines sont déjà riches en enseignements, dont il faut tenir compte pour l'avenir. Néanmoins, il n'existe pas véritablement de systèmes experts intégrés dans une procédure en « chaîne informatique continue et ininterrompue », capable de rédiger un jugement motivé d'une manière autonome. Ce type de procédure qui est inéluctable, voire nécessaire, transformera la fonction de magistrat. Celle-ci ne consistera plus à « user d'un pouvoir souverain », comparable à celui de Saint Louis qui rendait la justice sous son chêne. Les magistrats vont devenir des sortes de pilotes, comme ceux qui assurent les vols entre Paris et Boston, dont la tâche se limite à vérifier l'appareil avant son décollage, puis à bien programmer le pilotage automatique, pour que celui-ci emmène tous les passagers sains et saufs à leur destination.

Ainsi, dans les années à venir, ces systèmes vont nécessairement voir le jour et se développer d'une manière exponentielle dans tous les pays du monde, dont également en France, en Allemagne et aux États-Unis. Ils vont modifier toutes les procédures, civiles, commerciales, administratives et pénales, ainsi que, par voie de conséquence, tous les métiers liés à la justice, aussi bien celui de magistrats, que de greffiers et d'avocats.

Personne ne peut dire comment seront exactement les systèmes d'aide à la décision judiciaire dans quelques années, car ils vont passer par plusieurs phases. Ils seront très certainement bénéfiques, aux magistrats, aux justiciables et aux auxiliaires de justice, à condition de ne pas avoir des bugs....

Par ailleurs, si le métier de pilote a changé, ceux-ci restent néanmoins les « maîtres à bord », et les seuls responsables de la sécurité des passagers qu'ils doivent toujours amener à bon port. Depuis de nombreuses années, leur uniforme a peu changé : ils ont toujours la même casquette et arborent sur leurs manches les mêmes quatre galons dorés. Ils ont conservé leur prestige même s'ils sont devenus des sortes d'ingénieurs en informatique. Il en sera de même pour les magistrats : lors des audiences, ils porteront encore la robe, on se lèvera toujours à leur entrée dans la salle d'audience, même si leur travail de rédaction des jugements va changer... Un pilote reste un pilote, quel que soit l'avion qu'il pilote, un magistrat reste un magistrat quel que soit les outils qu'il utilise pour rendre ses jugements.

BIBLIOGRAPHIE

Les documents ont été classés par langue de publication.

- Section 1. En langue française
- Section 2. En langue allemande
- Section 3. En langue anglaise
- Section 4 : Autre

N.B : Tous les sites mentionnés dans cette étude par des liens hypertextes ont été consultés pour la dernière fois le 1^{er} juin 2022.

Section 1. En langue française

Ouvrages

- De la Fontaine, J. *Les fables de la Fontaine (1678-1679)*, 2^e éd. Illustrée par J. David, T. Johannot, V. Adam, F. Grenier, Schaal, Paris, 1842, sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k131538s/f23.item>.
- De Lorgeril, D. *Procédure civile et nouvelles technologies*, L'Harmattan, 2016.
- Desmoulins-Canselier, S. et Le Métayer, D. *Décider avec les algorithmes : quelle place pour l'Homme, quelle place pour le droit ?*, Dalloz, Le Sens Du Droit, 2020.
- G'sell, F. *Le Big Data et le droit*, Dalloz, 2020.
- Jacquemin, H. et Michaux, B. *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Larcier, 2019.
- Jean, A. *Les Algorithmes font-ils la loi ?*, Éditions de l'Observatoire, 2021.
- Méry, B. *Justice, franc-maçonnerie, corruption*, Spot, 1998.
- Mucchielli, L. *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, 2018, sur <https://www.cairn.info/sociologie-de-la-delinquance--9782200621155.htm>.

- Pansier, F-J. *iJudge vers une justice prédictive*, LGM éditions, 2019.
- Poinas, E. *Le tribunal des algorithmes - Juger à l'ère des nouvelles technologies*, Berger-Levrault, 2019.
- Orwell, G. *1984*, Gallimard, 2020.
- Sève, R. La justice prédictive, *Archives de philosophie du droit*, t.60, 2018.
- Vallin, Ph. et Vanderpooten, D. *Aide à la décision-Une approche cas par cas*, Ellipses, 2ème édition, 2022.
- Van den Branden, A. *Les robots à l'assaut de la justice - L'intelligence artificielle au service des justiciables*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

Revue et périodiques

- Abiteboul, S. et G'Sell, F. Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges ?, *Le Big Data et le droit*, Dalloz, 2019, Thèmes et Commentaire, sur <https://hal.inria.fr/hal-02304016v2/document>.
- Aguzzi, C. Le juge et l'intelligence artificielle : la perspective d'une justice rendue par une machine, *Annuaire international de justice, constitutionnelle*, 35-2019, 2020, Constitution et environnement-La justice prédictive.
- Anichini, G. et Geffroy, B. L'intelligence artificielle à l'épreuve des savoirs tacites, Analyse des pratiques d'utilisation d'un outil d'aide à la détection en radiologie, *Science sociales et santé*, 2021/2, vo. 39, sur <https://www.cairn.info/revue-sciences-sociales-et-sante-2021-2-page-43.htm>.
- Barraud, B. Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?, *Les Cahiers de la Justice*, n°1, 2017.
- Bilon, J-L. L'aide informatisée à la décision judiciaire, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 42 N°2, Avril-juin 1990, Études de droit contemporain.
- Bourreau-Dubois, C., Deffains, B., Doriat-Duban, M. et Jeandidier, B. Les barèmes, outils d'aide à la décision pour les justiciables et le juge, *Revue d'économie politique*, 2021/2 (vol. 131), sur <https://www-cairn-info.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/revue-d-economie-politique-2021-2-page-199.htm?contenu=article>.

- Editorial. « Qu'est-ce qu'un juge impartial ? », *Délibérée*, 218/3 n°5 sur <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-3.htm>.
- Faget, J. L'acte de juger et ses biais, *Delibérée* 218/3 n°5, sur <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-3-page-27.htm>.
- Hasnaoui-Dufrenne, S. Affaire Sarah Halimi : peu important les raisons de la folie, *Dalloz Actualité*, 28 avril 2021, sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/affaire-sarah-halimi-peu-important-raisons-de-folie#.Ypca6S8ivq0>.
- Hurel, B. Impartialité et subjectivité, *Delibérée* 218/3 n°5, sur <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-3-page-12.htm>.
- Linant de Bellefonds, X. L'utilisation d'un « système expert » en droit comparé, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 46 n°2 (1994) p. 703-718, sur https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1994_num_46_2_4899.
- Leurent, O. La justice prédictive vue par le juge judiciaire, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020, Constitution et environnement-La justice prédictive p. 581-586 sur https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2020_num_35_2019_2788.
- Mazet, G. Les systèmes informatisés de documentation juridique : leur utilisation dans les recherches de droit étranger, comparé et international, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38 n°2 (1986), p. 775-783 sur https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1986_num_38_2_2444.
- Ministère de la santé et de la protection sociale ; Inflation du contentieux médical, *Journal Officiel des questions du Sénat*, 12^{ème} législature, 24 juin 2004 (aussi QM sur <http://www2.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ030909072.html>).
- Netter, E. La part de l'homme et celle de la machine dans les décisions « automatisées » Proposition pour une réécriture de l'article 22 du RGPD, *Les algorithmes et le droit*, Mare et martin, inPress.
- Valmalette, C. L'algorithme de dangerosité pénale aux États-Unis : vers une érosion des droits fondamentaux du procès, *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 35-2019, 2020, Constitution et environnement – La justice prédictive p. pp. 659-676 sur https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2020_num_35_2019_2796.

Vitard, A.

C'est la fin pour *DataJust*, l'algorithme d'évaluation des préjudices corporels, *L'Usine digitale*, 14 janvier 2022, sur <https://www.usine-digitale.fr/article/c-est-la-fin-pour-datajust-l-algorithme-d-evaluation-des-prejudices-corporels.N1773872>.

Textes normatifs et décisions de justice

CEDH, 26 octobre 1984, De Cubber c. Belgique, req. n° 9186/80.

CEDH, 30 août 2011, Boumaraf c. France, req. n°32820/08 ;

CEDH, 8 février 2018, Goetschy c. France, req. n° 63323/12.

CJUE, 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission, 85/76, § 9.

CJUE, 2 octobre 2003, ARBED/Commission, C-176/99 P, § 19.

CJUE, 1er juillet 2008, Chronopost SA et La Poste c. UFEX et autres.

CJUE 26 septembre 2013, Texdata Software, C-418/11, § 83.

Code de procédure civile.

DC 20-0059, 3 août 2021.

DC 20-0095, 28 juillet 2021.

DC 20-0154, 8 février 2022, Direct Pare Brise c/Mega 6W 3ME Organisation.

DC 21-0072, 15 avril 2022, Popote c/PDM Angoulins, Compass Group France.

Décision du Conseil constitutionnel n° 2003-466 du 20 février 2003.

Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

Directive UE 2019/1151 du 20 juin 2019.

Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins de règlement, adoptées le 3 octobre 2017, sur https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp251_profilage-fr.pdf.

Loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2018.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Règlement UE n°524/2013, du 21 mai 2013.

Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur l'intelligence artificielle en droit pénal et son utilisation par les autorités policières et judiciaires dans les affaires pénales (2020/2016(INI)), sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0405_FR.html.

TJ Paris, 22 mars 2022, n°20/5231.

Articles

- Agence France-Presse. Pierre Pichoff, ancien juge de Béthune, condamné en appel pour corruption, France 3 Hauts-de-France, 12 juin 2020, sur <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/pierre-pichof-ancien-juge-bethune-condamne-appel-corruption-1458649.html>.
- Balian, B. L'obligation de motivation des revirements de jurisprudence, *Le Petit Juriste* 18 octobre 2011, sur <https://www.lepetitjuriste.fr/lobligation-de-motivation-des-revirements-de-jurisprudence/#:~:text=Si%20les%20juges%20ont%20,sur%20laquelle%20porte%20la%20jurisprudence>.
- Bauer, M. 1^{er} janvier 2017 : l'entrée en vigueur du divorce par consentement mutuel avec avocats, sans juge et enregistré par un notaire, *Village de la Justice*, 2 février 2017, sur <https://www.village-justice.com/articles/1er-janvier-2017-entree-vigueur-divorce-par-consentement-mutuel-avec-avocats,23890.html>.
- Benesty, M. L'impartialité de certains juges mise à mal par l'intelligence artificielle, *Village de la Justice*, 25 mars 2016, sur <https://www.village-justice.com/articles/impartialite-certains-juges-mise,21760.html>.
- Benyekhlef, K. L'intelligence artificielle et la justice, *Karim Benyekhlef Droit, technologies, relations internationales*, 6 mars 2018, sur <https://www.karimbenyekhlef.ca/blogue/2018/03/06/lintelligence-artificielle-et-la-justice/>.
- Boyer, P. Langue d'Ésope, *Technologies / #Intelligenceartificielle*, *Forbes*, 22 mai 2017, sur <https://www.forbes.fr/technologie/langue-desope/>.
- Chatignoux, C. La corruption ne cesse de se développer dans le monde, *Les Échos*, 10 juillet 2013, sur <https://www.lesechos.fr/2013/07/la-corruption-ne-cesse-de-se-developper-dans-le-monde-325677>.

- Cottour, C. Histoire de la machine à écrire, BnF Le Blog Gallica, 12 octobre 2020, sur <https://gallica.bnf.fr/blog/12102020/histoire-de-la-machine-ecrire?mode=desktop>.
- Dondero, B. Mon juge est un robot - la justice automatisée, Le blog du Professeur Bruno Dondero, 12 juillet 2014, sur <https://brunodondero.com/2014/07/12/mon-juge-est-un-robot-la-justice-automatisee/>.
- Durox, S. Justice : un logiciel pour aider les juges à décider, Le Parisien, 26 avril 2017, sur <https://www.leparisien.fr/faits-divers/justice-un-logiciel-pour-aider-les-juges-a-decider-26-04-2017-6890301.php>.
- L'écho républicain. Quelle justice en 2030 ?, *L'écho républicain*, 30 octobre 2021, sur https://www.lechorepublicain.fr/chartres-28000/loisirs/quelle-justice-en-2030_14037634/.
- Nordmann, R. Justice, éthique et intelligence artificielle. La délégation de la prise de décision judiciaire à un algorithme et l'égalité d'accès au juge, 2019, sur <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/38195/1/35701.pdf>.
- Notice Wikipédia. « Affaire du « Mur des cons » », 8 mars 2022, sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_du_«_Mur_des_cons_».
- Paris Normandie. Bernay : trois mois de prison ferme pour le jeune chauffard récidiviste, Paris Normandie, 15 mars 2022, sur <https://www.paris-normandie.fr/id287945/article/2022-03-15/bernay-trois-mois-de-prison-ferme-pour-le-jeune-chauffard-recidiviste>.

Rapports et sondages

- Büsch, F. et Timbart, O. Justice, Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants, *Infostat Justice* n°149, mars 2017, sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_149.pdf.
- CEPEJ. Rapport d'évaluation sur les systèmes judiciaires européens, 2020 (données 2018), sur <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>.
- Systemes judiciaires europeens, Efficacite et qualite de la justice, *Les etudes de la CEPEDJ n°18*, Edition 2012.

	Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, sur https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b .
CNBF.	Les chiffres clés de la profession d'avocat en France, CNB, sur https://www.cnb.avocat.fr/fr/les-chiffres-cles-de-la-profession-davocat#:~:text=70%20073%20AVOCATS%20EN%20FRANCE .
CNCDH.	Avis A-2022-6 relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux, 7 avril 2022, sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a_-_2022_-_6_-_intelligence_artificielle_et_droits_fondamentaux_avril_2022.pdf .
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).	Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins de règlement, adoptées le 3 octobre 2017, sur https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/wp251_profilage-fr.pdf .
École nationale de la magistrature.	Grille de salaire des magistrats au 1 ^{er} Janvier 2013, ENM, sur https://www.enm.justice.fr/sites/default/files/rub-devenir-magistrat/grille-indiciaire-magistrats.pdf .
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/ihdingprinciplesbusinesshr_fr.pdf .
Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).	Tableaux de l'économie française, INSEE, sur https://www.insee.fr/fr/statistiques/3303338?sommaire=3353488 .
Ministère de la Justice.	Rapport Cadiet, L'open data des décisions de justice, Novembre 2017 sur http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf .
	Les divorces et ruptures d'union en 2017, sur www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/secretariat-general-10021/les-divorces-et-ruptures-dunion-25130.html
	Aide à la décision des magistrats – Création d'un dossier unique de personnalité, 24 juin 2011, sur http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/aide-a-la-decision-des-magistrats-22464.html .

- DataJust*-Traitement automatisé de données à caractère personnel, 09 octobre 2020, sur <https://www.justice.fr/donnees-personnelles/datajust>.
- Les chiffres clés de la Justice 2021*, sur <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/>.
- La transformation numérique du Ministère de la Justice, Justice et numérique, 30 janvier 2022, sur <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>.
- Parlement européen. Rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), 27 janvier 2017, sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0005_FR.html.
- Parlement européen, *La numérisation pour faciliter l'accès à la justice*, 1^{er} décembre 2020, sur <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/2021126STO92502/la-numerisation-pour-faciliter-l-acces-a-la-justice>.
- Radenovic, P. Un français sur deux doute de la justice, JDD, 23 janvier 2022, sur <https://www.lejdd.fr/Societe/sondage-un-francais-sur-deux-doute-de-la-justice-4089482>.
- Union syndicale des magistrats. Souffrance au travail des magistrats – État des lieux, état d'alerte, rapport de février 2015, sur https://www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/publication/livre_blanc_2015/livre_blanc_souffrance.pdf.
- Village de la justice. Les français, la justice et l'avocat, *Village de la Justice* décembre 2021, sur <https://www.village-justice.com/articles/sondage-les-francais-justice-avocat,41440.html>.

Vidéos

Conférence de la Cour de cassation. *L'intelligence artificielle et la fonction de juger*, du 21 avril 2022, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=tIIPNzbTYZM>.

L'indemnisation des préjudices corporels à l'heure de l'open data, du 20 mai 2022, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=VxecN6eBWMs>.

Section 2. En langue allemande

Ouvrages

- Dreyer, S. und Schmess, J. *Künstliche Intelligenz als Richter?*, Verlag Dr. Otto Schmidt, Köln, CR 2019.
- Frenz, W. *Handbuch Industrie 4.0: Recht, Technik, Gesellschaft*, Springer, 2020.
- Heil, B. *IT Anwendung im Zivilprozess*, Mohr Siebeck, 2020.
- Jandach, T. *Juristischen Experten-systeme*, Springer-Verlag, 1983.
- Nink, D. *Justiz und Algorithmen*, Duncker & Humblot, Berlin, Band 25, 2021.
- Wagner, J. *Legal Tech und Legal Robots*, 2. Auflage, Springer, 2020.

Revue et périodiques

- Gersbacher, P. KI als Richter, Künstliche Intelligenz zur Unterstützung der Justiz, *Aktuelle Themen*, WS 19/20, https://www.ai.hdm-stuttgart.de/downloads/student-white-paper/Winter-1920/KI_als_Richter.pdf.
- Fries, M. Automatische Rechtspflege, Rechts Wissenschaft, *Zeitschrift für rechtswissenschaftliche Forschung*, Dezember 2018, Heft 4, Nomos.
- Rügemer, W. Die deutsche Justiz und die Korruption, *Kritische justiz*, Nomos, Vol. 30, No. 4 (1997).

- Legal Tribute Online. Zalreiche Baustellen bei Digitalisierung der Justiz, *LTO*, 14. März 2022, <https://www.lto.de/recht/justiz/j/richterbund-kritik-digitalisierung-justiz-deutschland-elektronische-akte-2026/>.
- Müller-Neuhof, J. Richter muss fünf Jahre ins Gefängnis, *Der Tagesspiegel*, 28. Februar 2015, <https://www.tagesspiegel.de/gesellschaft/panorama/korruption-im-justizwesen-richter-muss-fuenf-jahre-ins-gefaengnis/11431184.html>.
- Rebehn, S. Strafjustiz am Limit, *Deutscher Richterbund*, 26. November 2020, <https://www.drj.de/newsroom/pressemediencenter/nachrichten-auf-einen-blick/nachricht/news/strafjustiz-am-limit>.
- Rimpel, K. Richter rechnet ab: Darum wird das Vertrauen in die Justiz immer weniger, *Merkur.de*, 27. Dezember 2017, <https://www.merkur.de/politik/richter-rechnet-ab-darum-wird-vertrauen-in-justiz-immer-weniger-zr-9479499.html>.
- Schuchmann, K. Der Algorithmus als Richter, *Politik-Digital*, 21. Juli 2016, <https://www.politik-digital.de/news/der-algorithmus-als-richter-149738/#%23>.
- Schulz, W. Algorithmische Entscheidungen und Menschenrechte, Alexander von Humboldt Institut für Internet und Gesellschaft, Digital Society Blog, 16. Januar 2018, <https://www.hiig.de/algorithmische-entscheidungen-und-menschenrechte/>.
- Stern. Richter: Keine Chance für künstliche Intelligenz in der Justiz, Informationstechnologie, *Stern*, 25. Mai 2022, <https://www.stern.de/digital/informationstechnologie-richter--keine-chance-fuer-kuenstliche-intelligenz-in-justiz--31884908.html>.
- Südwestrundfunk. Richter, Polizist und Autohändler wegen Korruption vor Landgericht Karlsruhe, *SWR Aktuell*, 03. Mai 2020, <https://www.swr.de/swraktuell/baden-wuerttemberg/karlsruhe/richter-bestechlichkeit-prozess-100.html>.
- Welt. Toter bei illegalem Autorennen – Beide Raser wegen Mordes verurteilt, *Welt*, 27. Februar 2017, <https://www.welt.de/vermischtes/article162413826/Toter-bei-illegalem-Autorennen-Beide-Raser-wegen-Mordes-verurteilt.html>.

Rapports et sondages

- Bund der Richter und Staatsanwälte in Nordrhein-Westfalen. Richter und Staatsanwalt in NRW, März 2019, https://www.drb-nrw.de/index.php?option=com_attachments&task=download&id=675.
- Bundesärztekammer. Behandlungsfehler - Statistik, <https://www.bundesaerztekammer.de/patienten/gutachterkommissionen-schlichtungsstellen/behandlungsfehler-statistik/>.
- Carsten, O. Diskriminierungsrisiken durch Verwendung von Algorithmen, Nomos, Antidiskriminierungsstelle des Bundes, sur https://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/downloads/DE/publikationen/Expertisen/studie_diskriminierungsrisiken_durch_verwendung_von_algorithmen.pdf?blob=publicationFile&v=3.
- European Union Agency For Fundamental Rights. *Die Zukunft Richtig Gestalten Künstliche Intelligenz und Grundrechte Zussammenfassung*, 2021, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-artificial-intelligence-summary_de.pdf.
- Institut für Demoskopie Allensbach. Roland Rechtsreport 2022, https://www.roland-rechtsschutz.de/media/roland-rechtsschutz/pdf-rr/042-presse-pressemitteilungen/roland-rechtsreport/roland_rechtsreport_2022.pdf.

Vidéos

- Conférence de l'Université Gottfried Wilhelm Leibniz de Hanovre. *Robot Justice-Übernimmt künstliche Intelligenz die Rolle des (Schieds-) Richters ?*, du 11 janvier 2022, intervention du Professeur Dr. Hans-Patrick Schroeder.
- Conférence de Martin Fries. *Automatische Subsumtion*, du 5 mai 2022, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=9qVpuh5FAWg>.
- Podcast de Jens Schröder. *Sollte Künstliche Intelligenz in der Justiz eingesetzt werden?*, 27 mai 2020, disponible sur <https://fr.scribd.com/podcast/507377245/Sollte-Kunstliche-Intelligenz-in-der-Justiz-eingesetzt-werden>.

Section 3. En langue anglaise

Ouvrages

- Frank, O. *The Black Box Society, The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Harvard University Press, 2016.
- Freed, R. *Computers and Law – A Reference Work*, 5th ed. Boston 1976, Boston.
- Loebi, Z. *Designing Online Courts: The Future of Justice is Open to All*, Kluwer Law International, 2019, §2.04 [B] 3.
- Logue, H. *Automating legal services: Justice through technology*, ABA Book Publishing, 2019.
- López Rodríguez, A. M. *Legal Challenges in the New Digital Age*, Brill Nijhoff, 2021.
- Susskind, R. *Expert Systems in Law-A jurisprudential Inquiry*, Clarendon Press, Oxford, 1987.
- Online courts and the future of justice*, Oxford University Press, 2019.

Revue et périodiques

- Ayres, I. and Walfogel, J. A Market Test for Race Discrimination in Bail Setting, 46 *Stanford L. Rev.* 987 (1994),
<https://ianayres.yale.edu/sites/default/files/files/A%20Market%20Test%20for%20Race%20Discrimination%20in%20Bail%20Setting.pdf>.
- Bagaric, M., Svilar, J., Bull M., Hunter, D. and Stobbs N. The solution to the pervasive bias and discrimination in the criminal justice: Transparent artificial intelligence, *SSRN*, March 2nd 2021,
https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3795911.
- Banks, R., Eberhardt J., and Lee, R. Discrimination and Implicit Biases in a racially unequal society, 94 *California L. Rev.* 1169 (2006),
<https://lawcat.berkeley.edu/record/1120601>.
- Bigda, J. The Legal Profession: from Human to Robots, *Journal of High Technology Law*, 2018.

- Campbell, R.W. Artificial intelligence in the Courtroom: The Delivery of Justice in the Age of machine Learning, 18 *Colorado Technology L. J.* 323 (2020).
- Dakolias, M. Court Performance Around the World: a Comparative Perspective, 2 *Yale Human Rights and Development L. J.* 87 (1999), <https://core.ac.uk/download/pdf/72834991.pdf>.
- Davis, K. Overwhelmed federal courts ask Congress for more judges, *The San Diego Union-Tribune*, February 25, 2021, <https://www.sandiegouniontribune.com/news/courts/story/2021-02-25/federal-courts-congress-relief>.
- Department of Justice. Office Of Justice programs, Keeping Up With Justice - Automation and the New Activism - The Increasing Use of Technology in the Federal Courts in Enabling Judges To More Actively Manage and Control the Flow of Cases, *Judicature*, vol. 67 n°5 (1983), p. 213-223, <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/keeping-justice-automation-and-new-activism-increasing-use>.
- Reiling, D. Courts and Artificial Intelligence, *International Journal For Court Administration*, 11 (2), 2020, <https://www.iacajournal.org/articles/10.36745/ijca.343/>.
- Re R. and Solow-Niederman A. Developing Artificial Intelligent Justice, 22 *Stanford Tech. L. Rev.* 243 (2019), https://www-cdn.law.stanford.edu/wp-content/uploads/2019/08/Re-Solow-Niederman_20190808.pdf.

Textes normatifs et décisions de justice

Algorithmic Accountability Act 2019.

California Code of Civil Procedure.

California Consumer Privacy Act 2018 (CCPA).

Californina Family Code.

California Privacy Rights Act 2020 (CPRA).

Ghassem Azadian et al v. Gregory Reed et al, No. 8:2022cv00268 - (C.D. Cal. 2022).

Federal Rules of Civil Procedure.

Jacobellis v. Ohio, 378 U.S. 184 (1964).

Loomis v. Wisconsin, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016), cert. denied, 137 S.Ct. 2290 (2017) .

Massachusetts, Bill 2021MAH119.

New Jersey, Bill 2021NJS1943.

Roe v. Wade, 410 U.S. 113 (1973).

Vermont, Bill 2021VTH263.

Articles

- Angwin, J., Larson J., Mattu S. and Kirchner, L. Machine Bias - There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks, *ProPublica*, May 23, 2016, <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>.
- Benesty, M. The impartiality of some French judges undermined by machine learning, *Ls Supra Legem* December 19, 2016, <https://medium.com/@supralegem/the-impartiality-of-some-judges-undermined-by-artificial-intelligence-c54cac85c4c4>.
- Blackman, J. The Next Evolution of SCOTUS Predictions: Predicting 7 000 Cases over 60 Years with 71% Accuracy, July 29, 2014, sur <https://joshblackman.com/blog/2014/07/29/the-next-evolution-of-scotus-predictions-predicting-7000-cases-over-60-years-with-71-accuracy/>.
- Bradley, C., Wingfield, R. and Metzger, M. Global Partners Digital, Stanford, Global Digital Policy Incubator, Cyber Policy Center, *National Artificial Intelligence Strategies and Human Rights: A review*, April 2021, https://www.gp-digital.org/wp-content/uploads/2021/05/NAS-and-human-rights_2nd_ed.pdf.
- Connolly, K. Angela Merkel: internet search engines are « distorting perception », *The Guardian*, December 27, 2017, <https://www.theguardian.com/world/2016/oct/27/angela-merkel-internet-search-engines-are-distorting-our-perception>.
- Corbett-Davies, S., Goel, S., González-Bailón, S. Even unperfect algorithms can improve the criminal justice system, *The New York Times* December 20, 2017, <https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=>

[NY+times+20+dec+2017+even+unperfect+algortihm+ca
n+improve+the+criminal+justice+system&ie=UTF-
8&oe=UTF-8.](#)

- Danzige,r S., Levav, J. and Avnaim-Pesso, L. Extraneous factors in judicial decision, *PNAS*, April 11, 2011, <https://www.pnas.org/doi/10.1073/pnas.1018033108>.
- Department of Justice of the United States. Texas Judge Convicted of Bribery and Obstruction, *Justice News*, July 11, 2019, <https://www.justice.gov/opa/pr/texas-judge-convicted-bribery-and-obstruction>
- Fahran, R. COMPAS Case Study: Fairness of a Machine Learning Model - COMPAS Case Study, *Towards data science*, September 7, 2020, <https://towardsdatascience.com/compas-case-study-fairness-of-a-machine-learning-model-f0f804108751>.
- Guilhelm, M.M., Applying Machine Learning to Detect Judicial Bias in the Pacific Island, *Huridocs* , March 21, 2017, <https://huridocs.org/2017/03/applying-machine-learning-to-find-judicial-bias-in-the-pacific-islands/>.
- Fjeld, J., Achten, N., Hiligoss, H., Nagy, A. and, Srikumar, M. Principles artificial intelligence : Mapping Consensus in Ethical and Rights-Based Approaches to Principles for AI, February 14, 2020, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3518482.
- Hagan, M. Access to justice movement 2.0, *Open law lab*, December 4, 2015, <https://www.openlawlab.com/2015/12/04/access-to-justice-movement-2-0>.
- Houseman, A. Civil legal laid in the United States : an update for 2013, *CLASP*, www.clasp.org.
- Kluger, J. Why is the Court system so slow ?, *Time*, June 30, 2016, <https://time.com/4389196/why-is-the-court-system-so-slow/>.
- Komesaroff, P. Is there a medical litigation crisis? Individual viewpoints on the perceived litigation crisis, *Wiley Online Library*, February 1, 1996, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.5694/j.1326-5377.1996.tb122022.x/>.
- Kourlis, R. Public Trust and Confidence in the Legal System: The Way Forward, *IAALS Univ. of Denver*, September 13, 2019.

- Larson, J., Mattu, S., Kirchner, L. and Angwin, J. How We Analyzed the COMPAS Recidivism Algorithm, ProPublica, May 23, 2016, <https://www.propublica.org/article/how-we-analyzed-the-compas-recidivism-algorithm>.
- Liptak, A. Sent to Prison by a Software program's Secret Algorithms, *The New York Times*, May 1, 2017, <https://www.nytimes.com/2017/05/01/us/politics/sent-to-prison-by-a-software-programs-secret-algorithms.html>.
- Supreme Court to Hear Abortion Case Challenging Roe v. Wade, *The New York Times*, May 3, 2022, <https://www.nytimes.com/2021/05/17/us/politics/supreme-court-roe-wade.html>.
- Notice Wikipedia. *COMPAS Software*, Mai 9, 2022, [https://en.wikipedia.org/wiki/COMPAS_\(software\)](https://en.wikipedia.org/wiki/COMPAS_(software)).
- Park, J. Your Honor, AI, *HIR Harvard International Review*, April 3, 2020, <https://hir.harvard.edu/your-honor-ai/>.
- Peralta, E. Pa. Judge Sentenced To 28 Years In Massive Juvenile Justice Bribery Scandal, *National Public Radio*, August 11, 2011, <https://www.npr.org/sections/thetwo-way/2011/08/11/139536686/pa-judge-sentenced-to-28-years-in-massive-juvenile-justice-bribery-scandal?t=1654073913109>.
- Sancho, D. Automated Decision-Making under Article 22 GDPR, *Cambridge University Press*, July 4, 2022.
- Sanger-Katz, M. A Fear of Lawsuit Really Does to Result in Extra Medical Tests, *The New York Times*, July 23, 2018, <https://www.nytimes.com/2018/07/23/upshot/malpractice-lawsuits-medical-costs.html>.
- The Economist. It's time we broke for lunch, *The Economist*, June 19, 2011, <https://www.economist.com/science-and-technology/2011/04/14/i-think-its-time-we-broke-for-lunch>.
- UCL News. AI predicts outcome of human right trial, *UC News*, October 24, 2016, <https://www.ucl.ac.uk/news/2016/oct/ai-predicts-outcomes-human-rights-trials>.

Rapports et sondages

- Civil Justice, Inc. Mutual Consent Divorce, <https://civiljusticenetwork.org/Programs/LimitedScopeProject/MutualConsentDivorce.aspx>.
- Gallup. American's Confidence in Major U.S. Institutions Dips, Gallup, July 14, 2021, <https://news.gallup.com/poll/352316/americans-confidence-major-institutions-dips.aspx>.
- Rochelle, S. and Loschky, J. Confidence in Judicial Systems Varies Worldwide, *Gallup*, 22 October, 2014, <https://news.gallup.com/poll/178757/confidence-judicial-systems-varies-worldwide.aspx#:~:text=Confidence%20in%20Judicial%20Systems%20Varies%20Worldwide>.
- Sherman, L. Trust and Confidence in Criminal Justice, July 2001, <https://www.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh241/files/archives/ncjrs/189106-1.pdf?q>.
- Statista. Number of judges, magistrates, and other judicial workers in the United States from 2013 to 2020, <https://www.statista.com/statistics/1087407/number-judges-magistrates-judicial-workers-united-states/>.
- Willow Research. Do Americans Have Confidence in the Courts, *Willow Research*, March 27, 2019, <https://willowresearch.com/american-confidence-courts/>.
- Weil, Gotschal & Manges LLP. The California Privacy Rights Act of 2020, May 2021, <https://www.weil.com/-/media/the-california-privacy-rights-act-of-2020-may-2021.pdf>.
- World Justice Project 2019. Global Insights to Access to Justice – Findings from the World Justice Project General Population Poll in 101 Countries, <https://worldjusticeproject.org>.
- Zippia. Judge demographics and statistics in the US, *Zippia*, April 18, 2022, <https://www.zippia.com/judge-jobs/demographics/>.

Vidéos

Conférence du « North America office of the University of Cologne in New York ».

Transatlantic Tandem Talk – Robo Judges Ruling over Humans? AI, Law and Ethics, du 21 avril 2022, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=fez7qcMYvDY>.

Conférence du « United Nations Office on Drugs and Crime ».

The Use of Artificial Intelligence in the Administration of justice, du 11 mai 2020, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=ozfY8tqVjLs>.

Section 4. Autre

Revue

Krenz, C. R.

¿Jueces robots? Inteligencia artificial y derecho, *Revista Justicia y Derecho*, Vol. 4, n°2, 2021.

PLAN DÉTAILLÉ

Introduction.....	9
I - L'intégration inéluctable d'une intelligence artificielle dans l'aide à la prise de décision judiciaire.....	15
A. Une utilisation nécessaire et exponentielle des systèmes experts dans la prise de décision judiciaire en France, en Allemagne et aux États-Unis	15
1. Un recours aux systèmes d'aide à la décision motivé par les faiblesses des différents systèmes judiciaires	16
a. Un constat : la perte de confiance dans la justice	16
b. L'encombrement des tribunaux et ses conséquences.....	30
2. L'évolution logique de l'informatisation de la justice	41
a. Une « dématérialisation » grandissante des procédures qui intégreront des systèmes d'aide à la décision	41
b. L'existence de « systèmes informels d'aide à la décision ».....	46
B. Une évolution amorcée avec une multiplication de systèmes dont l'existence est débattue en France, en Allemagne et aux États-Unis	49
1. Des systèmes d'aide à la décision, objets de controverses.....	49
2. Les limites du juge robot et de la cyberjustice	52
II. L'exigence d'un contrôle au regard des systèmes d'aide à la décision utilisés.....	57
A. Les systèmes d'aide à la décision judiciaire en France, Allemagne et aux États-Unis	57
1. Des systèmes experts différents utilisés en France, en Allemagne et aux États-Unis.....	57
a. Contours fluctuants de l'utilisation de l'intelligence artificielle.....	57
b. Typologie divergente des systèmes utilisés par les magistrats.....	59
i) En France, l'exemple du dossier unique de personnalité des mineurs.....	60
ii) Aux États-Unis, l'exemple du logiciel COMPAS.....	61
2. L'analyse « prédictive » dans le système judiciaire	63
a. « Justice prédictive », ou « décisions prévisibles » ?.....	63
b. L'utilisation de la justice prédictive « au service des professionnels du droit »	65
B. Possibilités, avantages et perspectives des systèmes d'aide à la décision en France, en Allemagne et aux États-Unis.....	67
1. Vers des systèmes intégrés dans une chaîne continue ininterrompue	68
a. Les procédures à « maillons de chaîne informatique continue et ininterrompue » comme préalables à l'intégration des systèmes expert d'aide à la décision	68
b. Des systèmes d'aide à la décision modifiant le « travail » des magistrats mais pas leur « fonction »	78

2. Les risques liés à l'utilisation des systèmes d'aides à la décision	81
a. Respect des droits fondamentaux et aspects éthiques des systèmes algorithmiques...	81
b. La nécessité de recourir à des systèmes d'aide à la décision judiciaire « ouverts et transparents ».....	86
i. En Europe les recours à des systèmes d'aides aux décisions de justice sont encadrés par la législation « à priori ».....	88
ii. Aux États-Unis, le recours aux systèmes d'aide aux décisions judiciaires fait l'objet d'un contrôle « à postériori » par les tribunaux eux-mêmes	91
Conclusion	94

ANNEXE

Annexe : Exemple des « blocs » repris dans deux décisions de l'INPI :

	Déc. DC20-0059 du 03/08/2021	DC20-0095 du 28/07/2021
Sur l'usage sérieux	<p>25. Conformément aux articles L.714-4 et L.714-5 du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux en France pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs de non-usage....</p>	<p>22. Conformément à l'article L.714-5 du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux en France pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs de non-usage.</p>
Appréciation de l'usage sérieux	<p>31. Il convient de prendre en considération, dans l'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque, l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de son exploitation commerciale, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché,</p>	<p>28. Il convient de prendre en considération, dans l'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque, l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de son exploitation commerciale, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces</p>

	l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque (CJUE, 11 mars 2003, Ansul, C-40/01).	produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque (CJUE, 11 mars 2003, Ansul, C 40/01).
Nature et importance de l'usage	62. De plus, la condition relative à l'usage sérieux de la marque exige que celle-ci, telle que protégée sur le territoire pertinent, soit utilisée publiquement et vers l'extérieur (CJUE, 11 mars 2003, ANSUL, C-40/01, point 37)	51. De plus, la condition relative à l'usage sérieux de la marque exige que celle-ci, telle que protégée sur le territoire pertinent, soit utilisée publiquement et vers l'extérieur (CJUE, 11 mars 2003, ANSUL, C-40/01, point 37).